

La délégation des responsabilités en matière d'urbanisme au Canada

**par Terry Ann Romanelli
et Claude Marchand**



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

ICURR PRESS 
LES PRESSES DU CIRUR

**LA DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE D'URBANISME AU CANADA**



par

Terry Ann Romanelli et Claude Marchand

Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales

ICURR and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales CIRUR



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research

Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

Publié par les Presses du CIRUR
Bureau 301, 150, avenue Eglinton est
Toronto (Ontario)
Canada M4P 1E8
Tél : (416) 973-5629 Télécopieur : (416) 973-
1375

Première édition: août 1991
Tous droits réservés © Les Presses du CIRUR
1991
Reproduction interdite

ISBN 1-895469-11-2



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

Ce document ne peut être reproduit en
totalité ou en partie sans l'autorisation
préalable de l'éditeur.



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research

Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

Août 1991.

Au nom du **Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales**, il me fait plaisir de vous présenter ce rapport portant sur La délégation des responsabilités en matière d'urbanisme au Canada.

Le but du rapport est de documenter l'état actuel de la distribution des responsabilités en matière d'urbanisme entre les paliers provinciaux et municipaux au Canada. Le document se divise en deux sections. La première offre une vue d'ensemble du contexte législatif règlementant l'application du processus de planification dans les diverses provinces. La deuxième section présente les résultats et l'analyse d'une vaste enquête auprès de 177 directeurs municipaux d'urbanisme à travers le Canada.

Le rapport représente le résultat du travail effectué par Terri Ann Romanelli, assistante de recherche au **CIRUR** jusqu'en août 1990. Diplômée d'une maîtrise en sociologie de l'Université Western Ontario, elle a assumé la pleine responsabilité des diverses phases du projet. Le **CIRUR** tient à souligner son dévouement et sa compétence. Pendant toute la durée de l'étude, elle a pu bénéficier de l'appui et de la direction du Dr. Claude Françoise Marchand, coordonnatrice de la recherche au **CIRUR**. Dr. Marchand est détentricice d'un doctorat en géographie de l'Université de Toronto.

Gilbert Héroux
Directeur général
Comité intergouvernemental
de recherches urbaines et régionales



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research

Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES ANNEXES	v
Préface	vi
Chapitre 1	1
INTRODUCTION	
1.1 La délégation des responsabilités en matière d'urbanisme au Canada	1
1.2 Résumés des processus d'aménagement par province ou territoire	2
1.2.1 Terre-Neuve	2
1.2.2 Île-du-Prince-Édouard	7
1.2.3 Nouvelle-Écosse	9
1.2.4 Nouveau-Brunswick	14
1.2.5 Québec	17
1.2.6 Ontario	20
1.2.7 Manitoba	25
1.2.8 Saskatchewan	31
1.2.9 Alberta	34
1.2.10 Colombie-Britannique	38
1.2.11 Territoires du Nord-Ouest	44
1.2.12 Yukon	46
Chapitre 2	61
MÉTHODOLOGIE	
2.1 Méthode et conception du questionnaire	61
2.1.1 Objectifs du questionnaire	61
2.1.2 Méthode	62
2.1.3 Contenu du questionnaire	63
2.2 Sélection et composition de l'échantillon	66
2.2.1 Description de la méthode d'échantillonnage	66
2.2.2 Taux de réponse et composition de l'échantillon final	66

		iii
Chapitre 3	RÉSULTATS/DISCUSSION	69
3.1	Activités d'aménagement	69
3.1.1	Avantages et inconvénients perçus des plans d'urbanisme	69
3.1.2	Attitudes envers la législation et la consultation en matière d'aménagement	70
3.2	Ressources actuelles en matière d'aménagement	72
3.2.1	Urbanistes dans les municipalités	72
3.2.2	Ressources et formation additionnelles en matière d'aménagement requises par les municipalités	75
3.3	Délégation des responsabilités en matière d'aménagement	77
3.3.1	Attitudes envers l'opportunité d'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement	78
3.3.2	Perceptions relatives à la priorité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement	80
3.3.3	Attitudes envers la délégation actuelle des responsabilités en matière d'aménagement	82
3.3.4	Bénéfices et coûts perçus quant à la délégation des responsabilités en matière d'aménagement	87
3.4	Sommaire/Conclusions	88
Chapitre 4	QUESTIONS PROPRES À CHACUN DES TERRITOIRES ET PROVINCES	91
4.1	Terre-Neuve	91
4.2	Île-du-Prince-Édouard	91
4.3	Nouvelle-Écosse	92
4.4	Nouveau-Brunswick	93
4.5	Québec	93
4.6	Ontario	94
4.7	Manitoba	96
4.8	Saskatchewan	97
4.9	Alberta	98
4.10	Colombie-Britannique	98
4.11	Territoires du Nord-Ouest	99
4.12	Yukon	99
ANNEXES		101
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES		119

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau</u>	<u>Description</u>	<u>Page</u>
Tableau 1	Synopsis de la législation sur l'aménagement au Canada	49
Tableau 2	Description des variables	64
Tableau 3	Description de l'échantillon	65
Tableau 4	Échantillon par taille de municipalité et par province	67
Tableau 5	Échantillon par province et facteur de pondération associé	68
Tableau 6	Attitudes envers la législation sur l'aménagement et la consultation des gouvernements sur les questions d'aménagement	71
Tableau 7	Urbanistes par province/territoire	73
Tableau 8	Urbanistes en fonction de la population de la municipalité	74
Tableau 9	Besoins actuels des municipalités canadiennes en matière d'aménagement	76
Tableau 10	Volonté de voir s'accroître les responsabilités en matière d'aménagement par province/territoire	79
Tableau 11	Attitudes envers la priorité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement	80
Tableau 12	Attitudes par province/territoire envers la priorité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement	81
Tableau 13	Attitudes relatives au caractère adéquat du pouvoir en matière d'aménagement détenu par la municipalité par province	82
Tableau 14	Attitudes relatives au caractère adéquat du pouvoir actuel en matière d'aménagement par population de municipalité	83
Tableau 15	Attitudes envers Mauthor1, Mauthor2 et Control	84
Tableau 16	Attitudes envers Mauthor1, Mauthor2 et Control par province/territoire	86

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>	<u>Page</u>
Annexe I	Exemple de questionnaire: Questionnaire pour l'Ontario	101
Annexe II	Avantages et inconvénients du plan directeur	114
Annexe III	Corrélation des variables relatives à la délégation des responsabilités en matière d'aménagement	115
Annexe IV	Analyse de variance des attitudes envers Authadeq	116
Annexe V	Des coûts plus élevés auraient-ils un effet dissuasif pour votre municipalité par province?	117
Annexe VI	Des coûts plus élevés auraient-ils un effet dissuasif par taille de population de municipalité?	118

PRÉFACE

L'importance de la participation aux activités d'aménagement et le contrôle qu'exercent chaque municipalité, province ou territoire dans ce domaine, varie dans tout le Canada. Une étude des principales institutions provinciales ou territoriales d'urbanisme et des instruments clés d'urbanisme utilisés dans ces provinces ou territoires respectifs (comme les plans d'urbanisme, les règlements de zonage et de lotissement) a donné une idée de l'ampleur de la décentralisation de l'urbanisme dans tout le Canada. Cette étude a donné le contexte pour un sondage d'un échantillon de municipalités locales et régionales dans tout le Canada au sujet du présent processus d'aménagement dans leur province ou territoire et les coûts et avantages anticipés de responsabilités accrues en matière d'aménagement.

Le principal but de l'étude était l'évaluation des attitudes dans les municipalités envers l'attribution courante de responsabilités d'urbanisme et le potentiel de responsabilités accrues. Ceci incluait l'examen de l'ampleur de l'action des municipalités d'importances diverses dans le domaine de l'urbanisme à ce jour ainsi que leur attitude envers ces activités d'urbanisme, la détermination des présents besoins en ressources d'urbanisme, et l'évaluation de l'opportunité et de la perception de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement. Des questions d'aménagement particulières à des provinces ou territoires donnés ont aussi fait l'objet d'un examen.

Le rapport est divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre est une description des principales institutions provinciales/territoriales d'urbanisme et de leurs principaux outils légaux en matière d'aménagement, notamment les plans d'urbanisme, les règlements de zonage et de lotissement. Cet examen a offert les éléments de base pour le questionnaire expédié par la poste.

Le deuxième chapitre présente la méthodologie utilisée dans l'enquête sur les attitudes municipales envers l'attribution des responsabilités en matière d'aménagement. Ceci comprend une description des objectifs principaux et secondaires de l'étude, la conception d'un questionnaire et l'élaboration de son contenu, la méthode d'échantillonnage utilisée, le taux de réponse et la composition finale de l'échantillon.

Le troisième chapitre présente les principales conclusions de l'étude, dont les ressources et activités courantes d'aménagement, les besoins de ressources additionnelles et de formation, et l'opportunité et la perception de la question de la délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement.

Les conclusions découlant de questions ou cas propres à une province donnée sont présentées dans le quatrième chapitre. Le contenu de ces questions a été déterminé par l'autorité des municipalités en matière d'urbanisme dans une province ou territoire particulier et par l'information fournie par les directeurs de la recherche responsables de l'urbanisme dans chaque province ou territoire.

Les résultats sont basés sur les réponses à un questionnaire posté à 241 municipalités. L'échantillon a été prélevé au hasard en fonction de cinq différentes dimensions de communauté en se référant aux données démographiques du recensement de 1986: 500 000 et plus, 100 000 à 499 999, 50 000 à 99 999, 10 000 à 49 999, et 1 000 à 9 999. Ceci a été fait pour permettre une comparaison statistique entre les provinces, les territoires et diverses dimensions de municipalités. Le taux global de réponse de 73,4 % correspond à ce que l'on considère souhaitable dans la littérature.

Les résultats suggèrent que la majorité des municipalités partout au Canada estiment qu'une délégation accrue des responsabilités aux municipalités est souhaitable. De plus, ce désir d'une plus grande autorité en matière d'aménagement se retrouve dans des municipalités de diverses dimensions. Les municipalités de l'Ontario et du Québec ressortent comme les provinces les plus intéressées à la question de la réattribution des responsabilités en matière d'urbanisme. Règle générale, les municipalités de ces provinces estiment que leurs municipalités ont besoin de plus de contrôle sur le processus d'aménagement.

Les analyses des résultats du sondage ont démontré que, bien que la majorité des municipalités peuvent vouloir une plus grande autorité en matière d'urbanisme, la majorité s'entend aussi sur le fait que la présente autorité municipale est adéquate. Ceci suggérerait que la majorité des municipalités sondées étaient satisfaites de leur contrôle actuel concernant les activités d'aménagement. Toutefois, en Ontario et à Terre-Neuve, la majorité des municipalités ne croyaient pas que leur contrôle actuel était adéquat.

Même si dans l'ensemble les provinces/territoires estiment que la délégation accrue des responsabilités en matière d'urbanisme est souhaitable, la différence de ressources d'aménagement disponibles à chacun des territoires ou provinces veut aussi dire que la capacité de tenir des responsabilités accrues doit être étudiée. Plus particulièrement, seule une petite proportion des municipalités des provinces de l'Atlantique et des Prairies ont leurs propres urbanistes à temps plein. Ceci implique qu'elles dépendent fortement d'urbanistes provinciaux ou d'experts-conseils. De plus, le besoin le plus fréquemment mentionné sur le plan des ressources, est le personnel. Par conséquent, il semble qu'on ne puisse pas considérer un transfert des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités sans tenir compte des besoins en ressources d'aménagement.

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.1 LA DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME AU CANADA

Dans chaque province et territoire, divers mécanismes et méthodes sont utilisés pour atteindre l'objectif commun de l'aménagement du territoire organisé. L'importance de la participation et du contrôle des activités d'aménagement qu'exerce chaque municipalité, province ou territoire, varie aussi beaucoup d'un bout à l'autre du Canada. Voici un survol de certains aspects du processus d'aménagement et des instruments clés d'urbanisme utilisés dans chacun des territoires et provinces. Une étude des principales institutions provinciales ou territoriales avec autorité en matière d'urbanisme et de leurs instruments légaux clés d'urbanisme respectifs (notamment les plans d'urbanisme, les règlements de zonage et de lotissement) donne une idée de l'ampleur de la décentralisation de l'urbanisme au Canada.

Dans le domaine des plans d'urbanisme, les municipalités de tous les territoires et provinces ont l'autorité d'élaborer et d'adopter le projet de plan d'urbanisme. Il existe des exceptions dans le cas du Nord de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard où des conseils d'aménagement sont formés pour préparer ces plans.

Au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, les plans d'urbanisme ne nécessitent pas l'approbation du ministre ou d'un autre corps provincial désigné. Cependant, en Colombie-Britannique, on exige le consentement ministériel pour les plans d'urbanisme officiels de district régional. Dans tous les autres territoires et provinces, l'approbation d'une autorité provinciale ou territoriale est nécessaire. L'Ontario tombe entre ces deux groupes car le ministre peut déléguer l'autorité d'approbation de plans d'urbanisme (plans officiels) à des municipalités qualifiées de palier supérieur. À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Ontario, lorsque la loi permet l'aménagement à double palier, les plans des municipalités locales doivent être conformes aux plans régionaux.

Les plans d'urbanisme sont des déclarations de principes et de recommandations. Pour avoir de l'effet, ces plans doivent être mis en oeuvre par règlements de zonage et de lotissement. Une enquête dans ces deux domaines a révélé qu'encore une fois, il y avait beaucoup de différence dans le niveau d'autorité en matière d'urbanisme accordé à une municipalité dans une province ou un territoire donné.

Au Québec, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, les plans de lotissement n'exigent habituellement pas l'approbation du ministre délégué aux affaires municipales. Les municipalités et les fonctionnaires responsables de l'approbation dans ces provinces approuvent ces plans. En Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans le territoire du Yukon, le ministre peut déléguer l'autorité d'approbation pour les plans de lotissement aux conseils municipaux ou aux conseils de district. Cependant,

les municipalités sans cette autorité doivent s'en remettre au ministre pour l'approbation du plan de lotissement. De plus, en Alberta, la commission régionale d'aménagement peut être l'autorité d'approbation de lotissement. Enfin, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, le conseil local peut soumettre le plan à la province pour approbation.

Les règlements de zonage constituent un des principaux outils de la mise en oeuvre des plans d'urbanisme. En Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Alberta, l'approbation du ministre n'est pas exigée dans le cas des règlements de zonage. Toutefois, l'approbation ministérielle est exigée pour les plans d'urbanisme de district régional en Colombie-Britannique à moins qu'il n'y ait un plan d'urbanisme en vigueur. A l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, les règlements de zonage doivent être soumis au ministre pour approbation. La législation relative à l'urbanisme autorise le ministre à former une commission d'appel provinciale à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta.

On examine dans les pages suivantes les principales institutions d'urbanisme provinciales et territoriales ayant autorité en matière d'urbanisme et les instruments légaux d'aménagement utilisés dans ces provinces ou territoires respectifs. Ceux-ci comprennent les plans d'urbanisme, les règlements de zonage et de lotissement.

1.2 RÉSUMÉS DES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT PAR PROVINCE OU TERRITOIRE

1.2.1 Terre-Neuve

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

À Terre-Neuve et au Labrador, il existe 308 unités municipales constituées en corporation en vertu des dispositions de la Loi sur les municipalités. La totalité d'entre elles détiennent les pouvoirs de contrôle de la construction mais aucune n'a de pouvoirs en matière d'aménagement par la seule raison de l'incorporation. Les activités en matière d'urbanisme ne sont pas obligatoires et la participation à ces activités ainsi que l'obtention des pouvoirs de planifier et de contrôler l'aménagement ne sont disponibles que sur demande et spécifiquement accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Des 308 municipalités, 103 ont approuvé des plans municipaux tandis que 54 autres ont un contrôle provisoire de l'aménagement pendant l'élaboration de leurs plans municipaux. Moins de 1 % des municipalités disposent d'urbanistes qualifiés au nombre de leur personnel; les autres recherchent de l'aide de l'extérieur, surtout parmi les ressources provinciales ou auprès d'experts-conseils recrutés pour la plupart aux frais de la province.

Les populations municipales varient de 96 000 habitants dans la ville de St. John's à des corporations d'environ 30 habitants. La plupart des municipalités comptent moins de 2 000 habitants. La présence d'un grand nombre de petites municipalités indique que la majorité est relativement mal financée et ne peut pas jouir d'un éventail adéquat d'expertise. On doit ainsi s'en remettre à des sources extérieures pour des conseils de routine et pour de l'aide. Toutefois, le conseil municipal demeure le corps détenant l'autorité de planifier tandis que la compétence d'approuver le contenu de ce plan revient au ministre des Affaires municipales et provinciales.

Ceci ne veut pas dire que toute l'autorité est entre les mains du ministre. Le contrôle de la construction demeure le privilège de la municipalité, et on a prévu la délégation aux municipalités de certains contrôles réglementaires provinciaux ayant trait à l'urbanisme. Le contrôle provincial le long de voies protégées a été réduit ou éliminé en déléguant cette autorité aux municipalités et aux zones municipales d'aménagement pendant que la réglementation provinciale relative à l'aménagement de parcs de maisons mobiles a été déléguée aux municipalités qui en désirent la mise en place. Ainsi, le contrôle provincial sur le lotissement peut être délégué à une municipalité si celle-ci dispose des ressources suffisantes et des plans en vigueur. De plus, là où des plans municipaux sont en vigueur, le processus d'appel a été remis entre les mains des conseils locaux d'appel qui peuvent être désignés et exploités directement par les municipalités.

Ministère des Affaires municipales et provinciales

Le ministère des Affaires municipales et provinciales, ainsi qu'un conseil d'aménagement séparé, sont responsables de l'administration de la surveillance provinciale en vertu de la Loi sur l'aménagement urbain et rural. Le ministre peut déterminer une zone d'aménagement municipal, une zone d'aménagement régional, une zone d'aménagement local, et une zone d'aménagement conjoint, et il peut ordonner l'élaboration de plans pour ces administrations. Les activités en matière d'urbanisme à Terre-Neuve ne sont pas obligatoires et on ne peut en obtenir les pouvoirs qu'avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et les plans préparés nécessitent l'approbation du ministre. En effet, le ministre est l'autorité finale d'approbation pour les plans municipaux, les plans municipaux conjoints, les plans de zones locales, les projets d'aménagement, les règlements d'urbanisme, et les plans régionaux. Toutefois, dans le cas des plans régionaux, le ministre ne peut les approuver qu'avec l'accord du lieutenant-gouverneur en conseil.

Municipalité

Les municipalités et les communautés sont constituées selon le régime des dispositions de la Loi sur les municipalités, alors que les villes sont constituées selon le régime de leur propre législation séparée. La région urbaine de St. John's est la seule région

identifiée comme région d'aménagement par le ministre et donc la seule agglomération urbaine avec un plan régional.

Conseil d'aménagement

Le Conseil d'aménagement provincial, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé de représentants des ministères gouvernementaux et de personnes qu'il peut désigner, existe surtout pour conseiller le ministre des Affaires municipales et provinciales dans le domaine de l'aménagement urbain et rural. Avec l'approbation ministérielle, le conseil peut mener des études et faire des recommandations sur l'aménagement régional et autres questions relatives à l'aménagement dans la province. Il peut conseiller les autorités locales, recueillir de l'information, entreprendre des recherches, et distribuer du matériel pour aider les autorités publiques et encourager la planification d'un aménagement ordonné et efficace dans la province. Il peut aussi, avec l'approbation du ministre, faire enquête ou tenir des audiences sur toute question lui étant soumise. En ce moment, il n'y a pas de conseil d'aménagement provincial désigné.

À Terre-Neuve, les autorités conjointes d'aménagement établies pour des régions constituées de plus d'une municipalité, remplacent les comités consultatifs sur l'aménagement qu'on trouve dans d'autres provinces. Les autorités conjointes d'aménagement ont l'autorité lorsque les régions d'aménagement conjoint ont été établies. Terre-Neuve demeure la seule province où il n'y a pas de comités consultatifs locaux.

Commissions d'appel

À Terre-Neuve, le ministre des Affaires municipales et provinciales peut ordonner la formation de commissions d'appel et, là où il y a plus d'une commission, il détermine les domaines de leur compétence. Une commission d'appel entendra les appels interjetés par toute personne lésée par une décision d'aménagement prise en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement urbain et rural. Elle peut aussi entendre les appels lorsqu'elle est appelée à le faire en vertu des dispositions d'autres lois. En ce moment, les commissions d'appel constituées en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement urbain et rural sont désignées pour entendre certains appels en vertu des dispositions de la Loi sur les municipalités.

La Loi sur l'aménagement urbain et rural prévoit la préparation de règlements d'urbanisme pour mettre en oeuvre les plans municipaux et elle permet la mise en place de commissions locales d'appel pour entendre les appels soulevés par des décisions prises en vertu des dispositions de ces règlements.

Donc, les commissions locales d'appel entendent les appels dans les régions où il y a des plans municipaux, tandis que les commissions régionales d'appel entendent les appels dans les régions où il n'y a pas de plan municipal ou lorsqu'il n'y a pas de règlement municipal en vigueur. Il y a maintenant quatre commissions d'appel régionales désignées par la province. Il y a aussi plusieurs commissions d'appel locales à l'oeuvre dans des municipalités disposant de plans municipaux approuvés et de règlements d'urbanisme.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan municipal)

Comme la Loi sur l'aménagement urbain et rural couvre l'aménagement régional à Terre-Neuve, un plan régional est un document émanant du gouvernement. Le plan municipal est le principal véhicule de l'aménagement local et il doit être élaboré par le conseil local. N'importe quel conseil peut proposer ou faire les arrangements pour la préparation d'un plan municipal et le Conseil provincial d'aménagement, le cas échéant, peut y contribuer. Le ministre doit déterminer la région pour laquelle on prépare le plan (la zone municipale d'aménagement) et il doit approuver les arrangements pour sa préparation. La Loi sur l'aménagement urbain et rural donne le pouvoir au conseil d'adopter le plan municipal sous réserve de sa soumission préalable au directeur de l'aménagement urbain et rural pour fins de révision en vue de garantir sa conformité à la Loi. Après l'adoption du plan municipal, le conseil doit publier un avis d'intentions pour obtenir l'approbation ministérielle. Cependant, avant la considération ministérielle, un commissaire affecté par le ministre doit tenir des audiences publiques, mais en l'absence de soumissions reçues avant la tenue de ces audiences, celles-ci peuvent être annulées. Après les audiences, le conseil doit demander au ministre l'approbation du plan, et le ministre, en considérant les formes d'approbation, tient compte de toutes les soumissions présentées et du rapport du commissaire sur ces soumissions. Le plan entre en vigueur à la publication de l'avis à cet effet.

Le conseil doit mettre en oeuvre son plan municipal et à cette fin, il peut préparer un projet d'aménagement mais il devra préparer les règlements d'urbanisme qui peuvent comprendre des règlements de lotissement et de zonage. Ceux-ci doivent être approuvés par le ministre pour garantir la conformité au plan approuvé.

À la demande d'un ou de plusieurs conseils, le ministre peut déclarer n'importe quelle région comme étant une zone d'aménagement conjoint pour la préparation d'un plan municipal conjoint. Ensuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission d'aménagement conjoint pour administrer la zone d'aménagement conjoint. Cette commission consiste de représentants de la province et des municipalités concernées. La commission d'aménagement conjoint préparera un plan municipal conjoint après quoi chaque conseil représenté au sein de la commission procédera à l'adoption de la portion du

plan municipal conjoint qui s'applique à sa juridiction municipale, comme s'il s'agissait d'un plan municipal. L'approbation s'ensuit comme si le document était un plan municipal.

Toute région située à l'extérieur d'une région d'aménagement municipal ou d'une zone d'aménagement conjoint, peut être désignée par le ministre comme étant région locale d'aménagement, et le ministre peut organiser la préparation du plan de cette région qui sera appelé plan local de région. Cette forme de plan est préparé pour des régions où il n'y a pas d'administration municipale et, ainsi, après l'approbation du plan par le ministre, il doit désigner une commission pour le mettre en oeuvre.

Le ministre peut déterminer les frontières d'une zone régionale d'aménagement et peut ordonner la préparation d'un plan régional. Ensuite, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut approuver ou rejeter le plan régional. Dans la région urbaine de St. John, seule région désignée comme région d'aménagement à Terre-Neuve, le plan régional est mis en oeuvre par les municipalités constituantes qui doivent préparer leur plan municipal d'une manière entièrement conforme au plan régional.

Un plan municipal, un plan municipal conjoint, un plan régional local, et un plan régional doivent tous être révisés tous les cinq ans, mais ils peuvent être amendés en tout temps à condition de suivre la même procédure par laquelle chaque plan a été mis en vigueur. Par conséquent, l'approbation ministérielle est nécessaire.

Contrôle du lotissement

La réglementation du lotissement est un des instruments par lequel un plan municipal est mis en oeuvre. L'approbation ministérielle n'est exigée que dans la région urbaine de St. John's. Ailleurs en province, le contrôle du lotissement est exercé par les autorités municipales. La réglementation doit être conforme au plan auquel elle a trait.

Le contrôle provincial du lotissement n'existe que dans la région urbaine de St. John's où la province exerce ce contrôle pour garantir l'accès adéquat, la prestation des services, l'intégration du drainage pluvial, et la conformité aux plans approuvés. Tous les autres aspects du contrôle du lotissement demeurent la responsabilité de chaque municipalité.

Zonage

Comme dans le cas du règlement de lotissement, l'approbation ministérielle est obligatoire pour un règlement de zonage. À l'entrée en vigueur d'un plan municipal, le conseil doit préparer et adopter un projet pour le contrôle de l'utilisation du sol conformément au plan municipal, et ce projet doit comprendre des règlements de zonage, des règlements de lotissement, et tout autre règlement jugé nécessaire. Ces règlements

connus collectivement comme règlements d'urbanisme, doivent être approuvés par le ministre. Par la suite, tout amendement doit aussi être approuvé par le ministre.

1.2.2 Île-du-Prince-Édouard

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

En termes généraux, la politique provinciale est de déléguer l'autorité en matière d'aménagement à toutes les municipalités (ou autrement dit, à toute municipalité qui souhaite assumer cette responsabilité). La province se réserve le droit d'exercer l'autorité finale sur les rues et les routes, tel que stipulé par la Loi sur la voirie et la Loi sur le code de la route; de plus, la province conserve son autorité principale sur les questions d'environnement en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, et sur tous les principaux projets commerciaux de détail (centres commerciaux) en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

C'est la municipalité qui assume l'autorité locale en matière d'aménagement par la préparation (et l'approbation par la Commission sur l'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard) d'un plan officiel, et par la préparation subséquente (et l'approbation du ministre) de règlements d'urbanisme comme le règlement de zonage et de lotissement.

Les lois provinciales ne forcent pas une municipalité à assumer une autorité quelconque en matière d'aménagement; elles ne fixent pas non plus d'échéance ou de mesure de temporisation. L'urbanisme constitue une activité plus ou moins volontaire.

Ministère des Affaires culturelles et communautaires

Le ministère des Affaires culturelles et communautaires est responsable de l'administration de la Loi sur l'urbanisme de l'Île-du-Prince-Édouard. En vertu de la Loi, un organisme provincial d'aménagement, la Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard, a été fondé pour assurer des fonctions tant de consultation que de surveillance. Les membres de la Commission sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission est l'organisme provincial qui a l'autorité d'approbation des plans officiels. L'approbation ministérielle est obligatoire dans le cas des règlements municipaux. De plus la Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard peut être appelée à remplir d'autres fonctions en vertu d'autres lois ou tel qu'exigé par le Cabinet.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements d'urbanisme provinciaux pour toutes les régions, à l'exception de celles pourvues d'un plan officiel et de règlements municipaux, ainsi que de la ville de Summerside et de la cité de Charlottetown.

Municipalité

A l'Île-du-Prince-Édouard, la cité de Charlottetown et la ville de Summerside ont droit à des considérations différentes comme municipalités. Ces régions sont couvertes respectivement par la Loi sur Charlottetown et par la Loi sur la Ville de Summerside, et ne sont pas soumises à la Loi sur les municipalités.

Selon la Loi sur les municipalités, une municipalité de la province se reporte «soit à une région constituée en ville ou communauté en vertu de cette Loi, incluant les régions spécifiées [dans la présente Loi]..., soit à la corporation dans laquelle les résidents de la région ont été constitués en corporation municipale».

Conseil d'aménagement

Les conseils municipaux de l'Île-du-Prince-Édouard doivent créer des conseils d'aménagement pour préparer un plan officiel. Le président du conseil d'aménagement doit être un membre du conseil municipal. La responsabilité principale du conseil d'aménagement est de préparer le plan officiel pour son adoption par le conseil municipal. De plus, les conseils d'aménagement qui consistent d'au moins trois personnes doivent tenir des audiences publiques et recommander des règlements relatifs au plan officiel. Deux conseils municipaux ou davantage peuvent établir un conseil d'aménagement conjoint.

Commission d'appel (Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard)

La Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard est l'organisme d'appel provincial à l'Île-du-Prince-Édouard. Un particulier, dans un délai de 21 jours suivant une décision, peut interjeter appel du jugement d'un conseil ou du ministre concernant l'administration de règlements municipaux. Comme on considère le jugement de la Commission comme étant final, on ne peut interjeter appel du jugement de la Commission.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan officiel)

La stratégie d'aménagement d'une municipalité à l'Île-du-Prince-Édouard est le plan officiel. Le conseil d'aménagement tient des audiences durant la préparation du plan officiel. Le conseil d'aménagement recommande le plan pour adoption au conseil municipal une fois approuvé par la majorité. Après l'adoption du plan, celui-ci est envoyé à la Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard avec une copie des audiences publiques. Le plan devient officiel lorsqu'il est approuvé par la Commission. Le conseil

municipal est responsable de la préparation des règlements municipaux afin de mettre en oeuvre le plan approuvé. Un conseil municipal peut affecter un agent d'aménagement pour administrer les règlements.

Si deux conseils ou davantage établissent un conseil d'aménagement conjoint, un plan officiel peut être préparé pour la région couverte par ces deux municipalités ou plus.

L'Île-du-Prince-Édouard est la seule province où la législation ne contient pas de disposition pour les plans régionaux ou de district.

Contrôle du lotissement

À l'Île-du-Prince-Édouard, les conseils peuvent adopter des règlements de lotissement relatifs au lotissement et à l'aménagement du territoire. Ces règlements servent de déclarations d'intentions, de politiques et de principes dans le domaine du lotissement et de l'aménagement du territoire. Dans toute municipalité ne disposant pas d'un plan officiel ou de règlements municipaux, les demandes d'approbation d'un plan de lotissement doivent être adressées au ministre des Affaires communautaires et culturelles. Tout appel concernant des questions de lotissement doit être adressé à la Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard. Tous les règlements de lotissement doivent être conformes au plan officiel.

Zonage

Les règlements de zonage municipaux de l'Île-du-Prince-Édouard doivent être établis en fonction d'un plan officiel. La province ne peut pas faire de règlement de zonage concernant la cité de Charlottetown et la ville de Summerside. Les conseils peuvent adopter des règlements de zonage pour mettre en oeuvre des plans officiels. Cependant, l'assentiment ministériel est encore nécessaire pour les règlements de zonage. Comme dans le cas des règlements de lotissement, tous les règlements de zonage doivent être conformes au plan officiel. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements de zonage dans toute région qui n'est pas couverte par un plan officiel municipal.

1.2.3 Nouvelle-Écosse

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

Un objectif prescrit de la Loi sur l'urbanisme de la Nouvelle-Écosse est de : «permettre aux municipalités d'assumer la première autorité en urbanisme à l'intérieur de leurs limites respectives, en conformité avec leur caractère urbain ou rural par l'adoption de stratégies d'aménagement municipal, de règlements d'aménagement du territoire et de

règlements de lotissement conformément aux politiques et règlements de la province.» Combiné avec le fait que la totalité de la province est organisée en administration municipale, ceci offre une base permettant une décentralisation assez importante des responsabilités en matière d'urbanisme en Nouvelle-Écosse.

Les présentes tendances en Nouvelle-Écosse sont de maintenir et de renforcer la capacité des municipalités d'assumer l'autorité principale pour l'aménagement local du territoire. En 1989, l'Union des municipalités de la Nouvelle-Écosse a adopté trois objectifs, endossés ensuite par la province:

Les services à la propriété devraient être soutenus par les taxes foncières et fournis par l'administration municipale. Les services à la population sont la responsabilité du gouvernement provincial et ils devraient être financés par les revenus généraux de la province. Les deux paliers de gouvernement devraient poursuivre leurs efforts de réaffecter la prestation et le financement des services en reconnaissant ce principe fondamental.

L'aménagement local du territoire, le contrôle de l'aménagement et le processus de lotissement du terrain sont considérés comme des services à la propriété. En reconnaissance de ce principe, on considère l'ajustement de la prestation et du financement des services d'urbanisme municipaux maintenant offerts à l'administration municipale par la province, et la révision des exigences existantes de l'approbation provinciale pour les documents municipaux d'urbanisme.

Ministère des Affaires municipales

La Loi sur l'urbanisme prévoit que le gouverneur en conseil de la province adopte des politiques provinciales d'aménagement du territoire qui sont nécessaires pour protéger les intérêts de la province dans l'utilisation et l'aménagement des ressources foncières de la province. La Loi autorise le gouverneur en conseil à établir des comités intergouvernementaux composés de représentants des ministères pour aider le gouverneur en conseil dans l'élaboration des politiques et réglementations provinciales d'aménagement du territoire. Le gouverneur en conseil a en outre le pouvoir d'adopter des règlements pour la mise en oeuvre des politiques et de prévoir les permis d'aménagement provinciaux en l'absence de règlement municipal d'utilisation du sol en vigueur. Ces règlements ne sont pas tenus d'être uniformes et différents règlements peuvent être prescrits pour différentes municipalités ou une portion d'une municipalité. Là où il n'y a pas de stratégie municipale d'aménagement pour la région, ces règlements doivent être administrés par un agent d'aménagement provincial.

Aménagement municipal

La Loi sur l'urbanisme de la Nouvelle-Écosse détermine une municipalité comme ville, municipalité constituée en corporation, ou municipalité rurale. Une municipalité rurale est définie comme municipalité de comté ou de district. Toute la zone géographique de la Nouvelle-Écosse est organisée en administration municipale et il n'y a pas de chevauchement des juridictions géographiques entre les administrations municipales. Chaque conseil municipal a le pouvoir de préparer et d'adopter une stratégie municipale d'aménagement et un règlement d'utilisation du sol; deux municipalités ou davantage peuvent collaborer à la préparation et à l'adoption d'une stratégie intermunicipale d'aménagement.

Conseil d'aménagement

En Nouvelle-Écosse, les comités consultatifs d'urbanisme ou les comités consultatifs d'aménagement conjoint établis par une municipalité ou plus, donnent des conseils sur les questions relatives à l'aménagement. De plus, des conseils d'aménagement de district peuvent être formés par le ministre des Affaires municipales à la demande des conseils de deux municipalités ou plus. Ces conseils sont des organismes régionaux qui aident les conseils participants à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leurs stratégies d'urbanisme, réglementations d'utilisation du sol, règlements de lotissement et autres questions relatives à l'urbanisme. La Loi prévoit que, sauf en certaines circonstances, les réunions de ces comités ou conseils soient ouvertes au public.

Commission municipale de la Nouvelle-Écosse

La Commission municipale de la Nouvelle-Écosse est la commission d'appel provinciale pour la plupart des questions d'urbanisme de la province. Les appels peuvent être interjetés par des parties intéressées et par des conseils. La Loi sur l'urbanisme prévoit des appels sur certains jugements du conseil pour l'amendement ou le refus d'amender des règlements d'utilisation du sol, pour la participation à des accords d'aménagement et pour le refus par des agents d'aménagement provinciaux ou municipaux de délivrer des permis d'aménagement provinciaux ou municipaux. La compétence de la Commission s'étend également au refus d'un agent d'aménagement d'approuver un plan de lotissement. Lorsque l'appel concerne le jugement d'un conseil touchant l'amendement du règlement d'utilisation du sol, l'autorité de la Commission de renverser cette décision doit être en fonction d'une résolution que la décision du conseil n'est pas raisonnablement conforme à l'intention de la stratégie d'aménagement municipale. Dans les autres cas où on prévoit un appel, la juridiction de la Commission est limitée à l'interprétation des articles pertinents de la Loi sur l'urbanisme.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (stratégie municipale d'aménagement)

En Nouvelle-Écosse, le plan d'urbanisme s'appelle la stratégie municipale d'aménagement. Le conseil d'une municipalité est responsable de l'élaboration de la stratégie mais il doit d'abord adopter un programme pour solliciter l'opinion et connaître les préoccupations du public. Une fois qu'on a formulé la stratégie municipale d'aménagement, le conseil doit décider s'il a l'intention de l'adopter et il doit, selon le processus d'adoption, publier son intention dans un journal local et organiser des audiences publiques. Le conseil peut considérer des soumissions présentées lors des audiences publiques et toute soumission écrite soumise avant ces audiences, avant d'adopter la stratégie municipale d'aménagement. Une stratégie municipale d'aménagement doit être adoptée par un vote majoritaire de tout le conseil et seuls les conseillers présents aux audiences publiques peuvent voter. La Loi sur l'urbanisme prévoit aussi des stratégies d'aménagement secondaires qui ne s'appliquent que dans des régions spécifiques à l'intérieur de la municipalité où la stratégie municipale d'aménagement ne correspond pas adéquatement à la situation de la région. La même procédure d'adoption est exigée pour l'élaboration et l'adoption d'une stratégie d'aménagement intermunicipale ou d'une stratégie secondaire.

Un conseil doit entreprendre des études ou fournir au ministre des Affaires municipales l'information nécessaire pour appuyer les déclarations de principes dans sa stratégie municipale d'aménagement. De plus, le conseil doit préparer et adopter un règlement d'utilisation du sol pour mettre en oeuvre toute politique à cet effet dans sa stratégie avant de soumettre une stratégie municipale d'aménagement et une réglementation d'utilisation du sol au ministre des Affaires municipales pour son approbation. Les deux documents sont soumis ensemble pour l'approbation du ministre des Affaires municipales. À la réception de ces documents, le ministre a 60 jours pour les approuver. Les pouvoirs du ministre des Affaires municipales de refuser d'approuver une stratégie d'aménagement ou un règlement d'utilisation du sol sont limités et formulés dans la Loi sur l'urbanisme. Après que le ministre a approuvé les documents, un avis d'approbation et la date d'entrée en vigueur des documents doivent être publiés par le conseil dans un journal local.

Zonage (règlement d'utilisation du sol)

La mise en oeuvre de politiques d'utilisation du sol dans une stratégie d'aménagement municipale, intermunicipale ou secondaire se fait par l'adoption d'un règlement d'utilisation du sol (règlement de zonage) par le conseil. La procédure pour l'adoption d'un règlement d'utilisation du sol est la même que pour l'adoption d'une stratégie d'aménagement municipale et se fait généralement en même temps. Les amendements au règlement d'utilisation du sol qui ne mettent pas en oeuvre les politiques de la stratégie d'aménagement municipale et les ententes d'aménagement sont soumis à une procédure

d'adoption un peu moins lourde et ils ne sont pas soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales mais ils peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission municipale. Par exemple, un amendement au plan de zonage d'un règlement d'utilisation du sol conforme aux politiques de la stratégie d'aménagement municipale, qui n'exigerait pas un amendement précédent ou concurrent à cette stratégie, n'est pas classé comme amendement au règlement d'utilisation du sol nécessaire à la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement. Dans ces cas, le conseil doit déterminer si les critères formulés dans la stratégie d'aménagement municipale ont été satisfaits et, le cas échéant, procéder au changement de désignation de zonage pour une propriété ou plus sur le plan de zonage ou approuver un accord d'aménagement. La Loi énumère les questions qu'on peut régler dans un règlement d'utilisation du sol; un accord d'aménagement peut contenir les mêmes éléments qu'un règlement d'utilisation du sol, changer les règles de lotissement, et inclure d'autres éléments comme un plan de chantier.

La Loi prévoit qu'un règlement d'utilisation du sol ne peut être adopté que pour mettre en oeuvre une stratégie d'aménagement municipale et qu'un permis d'aménagement ne peut être refusé simplement parce que l'aménagement serait en conflit avec l'intention de la stratégie d'aménagement municipale. La Loi sur l'urbanisme prévoit aussi l'acceptation de dérogations mineures aux dispositions d'un règlement d'utilisation du sol par un agent d'aménagement municipal.

Contrôle du lotissement

Le ministre des Affaires municipale est tenu de prescrire des règlements provinciaux de lotissement à chaque municipalité. Différents règlements peuvent être prescrits pour différentes municipalités ou différents secteurs de municipalités. Lorsqu'il n'y a pas de règlement de lotissement en vigueur, les règlements provinciaux de lotissement sont administrés par des agents d'aménagement provinciaux.

Une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements de lotissement qui ne sont pas en conflit avec les règlements provinciaux de lotissement en vigueur. Le ministre des Affaires municipales doit donner un avis aux municipalités touchées et un avis public d'intentions pour prescrire les règlements provinciaux de lotissement. La Loi prévoit des soumissions écrites au ministre avant la prescription des règlements provinciaux de lotissement. Une municipalité doit publier son intention d'adopter un règlement de lotissement, tenir des audiences publiques et tenir compte de toute objection avant d'adopter un règlement de lotissement par un vote majoritaire de tout le conseil et seuls les conseillers présents aux audiences publiques ont le droit de vote. Le règlement n'est pas en vigueur avant d'être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

Outre les éléments qui peuvent être compris dans des règlements provinciaux de lotissement, un règlement de lotissement peut comprendre des règlements touchant la vocation de parcs et la prestation de services comme les rues, les égouts et l'eau ou

l'affichage d'un contrat au lieu de construction de ces services avant l'endossement de l'approbation du plan final de lotissement. La Loi prévoit l'approbation de plans de lotissement par des agents d'aménagement municipaux conformément à la Loi et au règlement.

1.2.4 Nouveau-Brunswick

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme et le rôle du ministère des Affaires municipales

Il y a peu de contrôle centralisé dans le domaine de l'urbanisme municipal au Nouveau-Brunswick. La quasi-totalité de la responsabilité en matière d'urbanisme a été confiée aux municipalités. Le ministre des Affaires municipales ne fait que garantir que les bonnes procédures ont été observées quant à l'élaboration et de l'adoption de divers instruments d'urbanisme. L'approbation ministérielle des règlements municipaux est exigée, même si cette approbation est ordinairement accordée lorsque rien ne contrevient à la législation en matière d'urbanisme et que les procédures sont observées. Bien que la Loi sur l'urbanisme autorise le ministre à exercer les pouvoirs d'un conseil quand ce dernier ne fait pas son travail, ce pouvoir n'a pas été utilisé. Un domaine où le ministre détient les pouvoirs d'approbation à l'intérieur d'une municipalité est la construction de centres commerciaux dépassant 200 000 pieds carrés.

Environ un tiers de la population du Nouveau-Brunswick habite dans des régions non municipalisées. Ces régions couvrent environ 90 % du territoire de la province, bien qu'une grande partie de ce territoire soit inhabitée. Le ministre des Affaires municipales est directement responsable de l'urbanisme pour ces régions. Avec une délégation presque entière des pouvoirs en matière d'urbanisme aux municipalités, le ministère des Affaires municipales se concentre sur les services d'urbanisme aux régions non municipalisées.

La Loi sur l'urbanisme divise la province en sept régions d'aménagement, bien que ces régions n'ont jusqu'à maintenant pas été très utilisées comme base pour l'aménagement régional. Plusieurs commissions d'aménagement de district ont plutôt été établies pour élaborer et administrer des instruments d'aménagement pour de nombreuses municipalités et régions non municipalisées. On anticipe que cinq autres districts pourraient couvrir les services d'aménagement pour la majeure partie du territoire occupé de la province. Ces commissions sont considérées comme des véhicules pour offrir les services d'aménagement aux municipalités et aussi aux régions non municipalisées en portant les décisions en matière d'aménagement et leur mise en oeuvre plus près de la population.

Municipalité

La municipalité, représentée par le conseil municipal, a le pouvoir d'appliquer des règlements relatifs à l'adoption d'un plan municipal, d'une déclaration fondamentale d'aménagement ou d'un projet d'aménagement.

Il y a 117 municipalités constituées en corporation au Nouveau-Brunswick. Ces municipalités contiennent environ deux tiers de la population de la province. Les conditions préalables pour la constitution en corporation sont une population de 10 000 habitants pour les cités et 1 500 pour les villes. Il n'existe pas de condition préalable en vertu de la Loi pour la constitution d'un village.

Les régions non municipalisées du Nouveau-Brunswick n'ont pas de représentation élue au niveau local. La province fournit toute l'administration et les services à ces régions en tenant compte de l'information des comités consultatifs locaux. Dans les régions non municipalisées, la province peut préparer un plan régional, une déclaration d'aménagement, un projet d'aménagement ou un projet de rénovation urbaine. Les municipalités n'ont pas de regard sur l'aménagement des régions non municipalisées.

Comité provincial d'urbanisme/comités consultatifs d'aménagement/commissions d'aménagement de district

Le Comité provincial d'urbanisme n'approuve les plans de lotissement que dans certains cas, en particulier quand il y a un problème concernant l'accès et les demandes de dérogations aux règlements. En ce qui a trait aux régions non municipalisées, il a des pouvoirs semblables à ceux que les comités consultatifs d'aménagement local ont dans les municipalités.

Les comités consultatifs d'aménagement sont établis par les municipalités pour conseiller les conseillers municipaux sur l'approbation de lotissements et le consentement à des dérogations aux règlements de zonage. Un comité consultatif d'aménagement donné ne dessert qu'une municipalité spécifique.

Certaines régions de la province sont couvertes par des commissions d'aménagement de district. Ces commissions sont composées de représentants de municipalités et de régions non municipalisées. Pour les municipalités à l'intérieur de leur territoire, les commissions fonctionnent comme un comité consultatif d'aménagement avec les mêmes droits et pouvoirs. Elles ont le pouvoir de fonctionner de la même manière que les régions non municipalisées dans le district, sauf pour l'approbation de lotissement de lots sur des accès privés. Ce dernier pouvoir demeure celui du Comité provincial d'urbanisme.

Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme

Au Nouveau-Brunswick, l'organisme provincial d'appel s'appelle la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme du Nouveau-Brunswick. Cette commission est composée d'un président qui est membre du barreau du Nouveau-Brunswick et de 14 autres membres désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Deux membres proviennent de chacune des sept régions d'aménagement. La Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme a le pouvoir de traiter deux genres d'appel: la mauvaise application de règlements d'urbanisme, et les préjudices. N'importe qui peut faire appel à la Commission.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan d'aménagement municipal)

Au Nouveau-Brunswick, le principal instrument d'urbanisme s'appelle le plan d'aménagement municipal ou, plus simplement, le plan municipal. Le plan doit être préparé par le conseil municipal sous la direction d'un urbaniste compétent - le directeur de l'urbanisme ou un expert-conseil en urbanisme. Règle générale, une municipalité prépare un plan municipal mais elle peut opter pour une déclaration fondamentale plus générale d'aménagement. C'est une déclaration plus générale concernant les politiques d'utilisation du sol pour la région et elle prend moins de temps à préparer.

Les deux instruments d'urbanisme sont adoptés par le conseil par un règlement qui exige l'approbation du ministre des Affaires municipales (bien que, comme on l'a dit plus tôt, l'approbation provinciale garantit que le processus a été suivi). Avant l'adoption d'un plan municipal, les municipalités doivent solliciter l'opinion publique et tenir des audiences publiques sur le plan. Le conseil local peut, par un règlement, adopter un amendement au plan d'aménagement municipal en suivant le même processus que pour l'élaboration initiale du plan. En présence d'un plan régional, le plan municipal devrait être conforme et cohérent avec ce dernier.

Le ministère des Affaires municipales peut élaborer des plans régionaux (tenant compte des sept régions tel que stipulé dans la Loi). Le Cabinet provincial adopte le plan et toute modification subséquente à la recommandation du ministre des Affaires municipales. En ce moment, aucun plan régional n'a été adopté par la province du Nouveau-Brunswick.

Contrôle du lotissement

Un conseil municipal peut adopter des règlements de lotissement qui sont compatibles avec un plan d'aménagement municipal. Les règlements sont administrés par l'agent/les agents d'aménagement de la municipalité. (De plus, un plan provisoire ou plan

de lotissement doit être approuvé par l'agent d'aménagement.) Les municipalités qui font partie d'une commission d'aménagement de district utilisent les ressources de l'agent d'aménagement de district, autrement, le conseil désigne généralement un urbaniste pour agir comme agent d'aménagement dans le but d'approuver le plan de lotissement. L'agent d'aménagement peut approuver les lotissements proposés. Si toutefois il y a des questions sur l'accès, ou si une dérogation s'impose, le comité consultatif d'aménagement examine et approuve ou rejette le plan. Les plans entraînant de nouvelles voies publiques ou des terrains pour fins publiques font l'objet de l'approbation finale du conseil municipal. Un appel d'un refus par un agent d'aménagement peut être interjeté auprès de la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme du Nouveau-Brunswick.

Zonage

L'approbation ministérielle des règlements de zonage ainsi que des amendements à ces règlements est nécessaire. Lorsqu'un plan d'aménagement municipal est adopté au Nouveau-Brunswick, le conseil doit adopter un règlement de zonage pour mettre en oeuvre ce plan. Le conseil adopte un règlement de zonage à l'adoption d'une déclaration fondamentale d'aménagement ou d'un plan municipal, selon le cas. Tous les règlements doivent être enregistrés auprès du bureau d'enregistrement des actes pour entrer en vigueur. Le conseil local a l'autorité d'amender ou d'abroger un règlement de zonage sous réserve d'audiences publiques ou de l'approbation ministérielle.

1.2.5 Québec

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

Au Québec, aucune approbation provinciale n'est de rigueur à aucune étape du processus d'aménagement. Cependant, le ministre des Affaires municipales peut exiger que le conseil de la municipalité régionale de comté amende un schéma d'aménagement (plan d'aménagement régional) qu'il estime contraire aux objectifs ou aux projets que le gouvernement a transmis auparavant à la municipalité. Une fois en vigueur, le schéma d'aménagement a force de loi auprès du gouvernement et des ministères ou organismes gouvernementaux. Ainsi la mise en place d'infrastructures ou de services publics, les projets de travaux et l'utilisation de la propriété doivent être conformes au schéma d'aménagement. Le plan d'urbanisme d'une municipalité locale entre en vigueur une fois que le certificat de conformité avec le schéma d'aménagement a été délivré par la municipalité régionale de comté. Les règlements de zonage, de lotissement et de construction doivent être compatibles avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement. À la demande de toute partie intéressée, la commission municipale évaluera la conformité des règlements avec les plans d'urbanisme. Cette évaluation a force de loi et ne concerne pas le ministre des Affaires municipales. La délivrance de permis de lotissement ou de construire est l'exclusive responsabilité de la municipalité locale, conformément à ses règlements.

Ministère des Affaires municipales

Bien que le gouvernement puisse exiger que le schéma d'aménagement soit conforme aux politiques d'aménagement provinciales et aux intérêts du gouvernement, le ministre des Affaires municipales, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dispose d'un pouvoir limité pour garantir la conformité des règlements de zonage, de lotissement et de construction aux objectifs des schémas d'aménagement ou des plans d'urbanisme. Le gouvernement du Québec établit les municipalités régionales de comté et peut établir des zones d'intervention spéciales.

Municipalité

Au Québec, il y a deux paliers de municipalité: les municipalités régionales de comté et les municipalités locales. Une municipalité régionale de comté, vaste région consistant de plusieurs municipalités, s'occupe de l'élaboration et de l'adoption d'un schéma d'aménagement. Dans les domaines des plans et règlements, la municipalité régionale de comté peut exiger qu'une municipalité locale effectue des amendements ou la municipalité régionale peut effectuer les amendements elle-même pour garantir la conformité des règlements et du plan d'urbanisme avec le schéma d'aménagement.

En plus des municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et régionales existent comme municipalités de deuxième palier au Québec. Les deux agglomérations urbaines englobent les municipalités situées sur l'île de Montréal et la région métropolitaine de Québec¹.

Commission d'urbanisme

La législation au Québec n'exige pas qu'une commission d'urbanisme prépare un plan. Plutôt, l'organisme d'urbanisme est le conseil local dans le cas du plan d'urbanisme et la municipalité régionale de comté dans le cas du schéma d'aménagement. Par contre, le conseil de la municipalité régionale de comté et de la municipalité locale peut par des règlements établir un comité consultatif d'urbanisme pour offrir des conseils et faire des recommandations. Comme c'est le cas des comités d'aménagement de la plupart des provinces, les conseils ne sont pas obligés de suivre leurs recommandations.

¹ Une troisième agglomération urbaine, la Communauté urbaine de l'Outaouais est venue s'ajouter en 1991 aux agglomérations existantes.

Commission d'appel

Un particulier ou un conseil peut faire la demande à la Commission municipale du Québec d'une évaluation de la conformité d'un règlement avec un schéma ou un plan donné.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme

Au Québec, l'urbanisme se fait aux niveaux tant local que régional. Le schéma d'aménagement touche la totalité de la municipalité régionale de comté. La municipalité régionale de comté doit préparer un schéma d'aménagement dans un délai de trois ans suivant sa formation et doit l'adopter dans un délai de sept ans. Une proposition préliminaire d'aménagement doit être soumise à chaque municipalité locale, aux comtés régionaux adjacents et au ministre pour fins de consultation. Chaque municipalité locale de la municipalité régionale de comté doit soumettre son opinion sur la version finale d'un schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement, qui comprend «les objectifs généraux de la politique d'aménagement du territoire et les politiques générales d'utilisation du sol» de la municipalité régionale de comté, est adopté par un règlement voté par la majorité des membres du conseil de la municipalité régionale de comté. Une copie du schéma d'aménagement adopté est envoyée au ministre, à chaque municipalité locale de la municipalité régionale de comté et à toutes les municipalités régionales de comté limitrophes. Si le ministre juge que le schéma d'aménagement est conforme aux politiques, intérêts, projets, et infrastructures provinciaux, le plan entrera en vigueur dans les 90 jours. Par contre, dans un délai de 90 jours de l'adoption par le conseil de comté, si le ministre estime que le schéma n'est pas compatible avec les préoccupations provinciales, il fera la demande par un avis au conseil de comté de l'amender. Si l'amendement n'est pas fait par le conseil de comté dans un délai de 90 jours de l'avis du ministre, celui-ci peut l'amender pour le rendre conforme.

Dans un délai de deux ans suivant l'adoption d'un schéma d'aménagement, chaque municipalité locale représentée dans la municipalité régionale de comté doit adopter un plan d'urbanisme. Le plan d'urbanisme souligne les grandes orientations du territoire de la municipalité locale. Le plan d'urbanisme est adopté par un règlement établi par le conseil municipal local. Les règlements d'une municipalité locale doivent être conformes à son plan d'urbanisme qui lui-même doit être conforme au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté. Comme dans le cas des schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme locaux n'exigent pas l'approbation provinciale. Cependant, le ministre peut ordonner à une municipalité locale de préparer un plan d'urbanisme et peut agir dans le cas où une municipalité omet de le faire.

Contrôle du lotissement

Au Québec, les conseils locaux peuvent adopter des règlements de lotissement et désigner des agents d'approbation. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que l'approbation provinciale n'est pas nécessaire car les municipalités locales détiennent le contrôle immédiat, notamment les normes minimales. La province détient le contrôle du lotissement dans les régions rurales du Québec en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

L'approbation d'un plan de lotissement est accordée par un conseil local, à moins qu'un agent d'approbation municipal n'ait été désigné par un règlement. La Commission municipale du Québec est responsable de veiller à ce que les règlements soient conformes aux schémas d'aménagement régionaux et aux plans d'urbanisme locaux.

Zonage

L'approbation provinciale n'est pas nécessaire pour l'adoption d'un règlement de zonage au Québec. Dans un délai de deux ans de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, chaque municipalité locale de la municipalité régionale en question doit adopter un règlement de zonage, ou amender tout règlement de zonage existant pour le rendre conforme au schéma d'aménagement. De plus, quand un plan d'urbanisme d'une municipalité locale est adopté, la municipalité locale doit adopter un règlement de zonage qui lui soit conforme. Tous les règlements de zonage doivent être conformes au schéma d'aménagement de la région.

1.2.6 Ontario

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

La Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire permet au ministre des Affaires municipales de déléguer plusieurs de ses pouvoirs d'approbation aux municipalités. Ceci peut comprendre l'autorité d'approuver les lotissements (division de territoire à grande échelle) et l'autorité pour une région ou un comté d'approuver les politiques d'aménagement d'une municipalité locale. (L'Ontario est divisé en régions et comtés qui comprennent des villes, cantons et villages. Les cités sont séparées des comtés pour les fins municipales.)

Il n'y a pas de politique du Cabinet sur la délégation de l'autorité en matière d'aménagement. Cependant, le ministre des Affaires municipales utilise les critères officiels suivants pour déterminer l'opportunité de la délégation:

- o la présence d'urbanistes permanents
- o un plan officiel (document d'aménagement municipal), qui couvre adéquatement les intérêts provinciaux
- o les ressources financières municipales pour entreprendre les fonctions
- o des procédures locales satisfaisantes pour le traitement des demandes

On a accordé à la plupart des régions l'autorité d'approbation pour les lotissements et les copropriétés. Un nombre limité de régions ont reçu l'autorité d'approuver les plans officiels et les amendements de leurs municipalités locales constituantes. Quelques comtés et municipalités séparées ont aussi reçu la délégation de l'approbation du lotissement et de la copropriété.

L'autorité d'approuver les consentements (division de terrain à petite échelle) est accordée dans la Loi sur l'aménagement du territoire aux régions, comtés et villes séparées sauf dans le Nord de l'Ontario où le ministre a l'autorité d'approbation. (Les quatre villes du Nord de l'Ontario ont reçu le pouvoir d'accorder le consentement). Le ministre peut déléguer son autorité aux villes, cantons ou conseils d'aménagement dans le Nord de l'Ontario.

Ministère des Affaires municipales

Le ministre des Affaires municipales s'occupe des affaires municipales et des fonctions d'aménagement communautaire pour la province de l'Ontario. Le ministère administre la Loi sur l'aménagement du territoire qui garantit que les politiques d'aménagement municipal sont compatibles avec les politiques provinciales dans cette région. Le ministère formule les déclarations de principes, parfois de concert avec d'autres ministères, pour guider les municipalités dans leurs activités d'aménagement. Le ministère des Affaires municipales est responsable de la coordination des activités d'aménagement municipal et offre une vaste gamme de services pour les administrations locales dans leurs fonctions d'aménagement.

Municipalité

En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire de l'Ontario, une municipalité comprend une municipalité locale, de comté, régionale, métropolitaine ou de district. Une municipalité locale comprend une cité, une ville, un village ou un canton. La plupart des municipalités locales du Sud de l'Ontario sont regroupées en comtés (surtout dans les régions rurales) ou en municipalités régionales (surtout dans les régions urbaines). Elles sont

organisées en vertu d'un système à deux paliers où les municipalités de palier supérieur sont formées d'un nombre de municipalités locales de palier inférieur. Dans le Nord de l'Ontario, dans les régions où le nombre d'habitants ne justifie pas la création d'une administration municipale, les localités sont regroupées en districts de municipalités. Une municipalité donnée sert de base pour la préparation et l'adoption d'un plan officiel. Lorsqu'il y a conflit entre les plans du système de deux paliers, le plan municipal de palier supérieur ou plan régional l'emporte. Le cas échéant, tous les plans officiels locaux et les règlements de zonage seront amendés pour être conformes au plan municipal de palier supérieur ou plan régional approuvé.

Conseil d'aménagement

La principale fonction du conseil d'aménagement est de préparer un plan officiel pour la zone d'aménagement désignée. Déterminées par le ministère des Affaires municipales, ces zones d'aménagement sont situées dans le Nord de l'Ontario et peuvent comprendre des combinaisons de municipalités ou de territoires non érigés en municipalité. Les membres des conseils d'aménagement représentant les municipalités sont désignés par les conseils municipaux locaux intéressés tandis que les membres pour le territoire non érigé en municipalité sont désignés par le ministre. Pour une zone d'aménagement donnée, le ministre des Affaires municipales précise le nombre minimal de membres qui seront désignés par le conseil de chaque municipalité à l'intérieur de la zone d'aménagement et le nombre de membres, le cas échéant, qui seront désignés par le ministre à un Conseil d'aménagement provincial.

Commission des affaires municipales de l'Ontario

La Commission des affaires municipales de l'Ontario est un tribunal administratif qui juge les questions municipales. Les membres de la Commission sont désignés par le Cabinet de l'Ontario. Elle tient des audiences publiques sur les questions d'aménagement du territoire et les demandes d'aménagement pour lesquelles on lui a directement soumis un appel ou qui ont été soumises pour appel par le ministère des Affaires municipales. Des exemples de questions et de demandes qui peuvent être contestées sont les règlements de zonage, le morcellement des terres, les dérogations mineures, les plans officiels et les lotissements.

Selon l'objet du litige, les particuliers peuvent procéder de trois façons pour interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Dans les cas de règlements de zonage ou de morcellement des terres par exemple, les appels sont adressés au greffier municipal qui les fait suivre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Dans les situations où le conseil refuse d'amender des règlements de zonage, les appels peuvent être directement soumis à la Commission. Les objections à des propositions de plans officiels ou de lotissements sont adressées au ministère des Affaires municipales

pour être renvoyées à la Commission des affaires municipales de l'Ontario quand le ministère considère que les motifs pour l'appel sont fondés.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan officiel)

Le plan officiel est la déclaration de principes de la municipalité locale, de comté ou régionale. Le plan fixe les buts à long terme et les objectifs d'aménagement futur. Traitant essentiellement des aspects physiques de la croissance et de l'aménagement, sa principale raison d'être est le contrôle et l'orientation de cet aménagement physique. En Ontario, un plan ne devient pas le plan officiel tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre des Affaires municipales ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Dans le cas des municipalités de palier supérieur, le ministre peut déléguer l'autorité d'approuver les plans officiels locaux aux municipalités admissibles, à leur demande. Les critères appliqués sont: couverture appropriée du plan officiel; personnel professionnel permanent en urbanisme; et procédures administratives satisfaisantes ainsi que ressources financières suffisantes pour s'acquitter de cette responsabilité.

Le conseil doit d'abord adopter le plan officiel. Il soumet ensuite le plan proposé au ministre des Affaires municipales ou à la municipalité régionale à laquelle le ministre a délégué les pouvoirs d'approbation. Dans le cas de l'approbation ministérielle, le ministère peut soumettre le plan à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il peut aussi renvoyer le plan à la Commission, à la recommandation du conseil ou à la demande de particuliers qui ont des objections au plan proposé. Une fois que l'approbation a été accordée par le ministre, par l'autorité déléguée, ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en cas d'appel, le plan devient officiel.

En Ontario, un plan officiel n'a force de loi qu'une fois mis en oeuvre par des règlements. Par contre, une fois qu'un plan a été approuvé et mis en oeuvre, tous les règlements subséquents ou travaux de voirie doivent être conformes au plan. Quand il y a un conflit entre les plans d'un système à deux paliers, le plan municipal de palier supérieur l'emporte. Le cas échéant, chaque plan officiel local et règlement de zonage doit être amendé pour être conforme au plan municipal de palier supérieur approuvé.

Contrôle du lotissement

Le contrôle du lotissement est un des instruments d'urbanisme légaux utilisés pour mettre en oeuvre les plans officiels. En Ontario, le ministre détient l'autorité officielle sur le contrôle du lotissement. Le ministère a délégué l'autorité d'approbation du plan de lotissement à toutes les municipalités de palier supérieur et il peut dans l'avenir déléguer ces pouvoirs à d'autres municipalités. Dans certains cas, un tel pouvoir d'approbation de plans

de lotissement peut être sous-délégué par un conseil municipal à un comité ou à un agent désigné.

Les demandes de lotissement sont adressées au ministre ou directement à une municipalité à laquelle on a délégué les pouvoirs d'approbation. La Commission des affaires municipales a l'autorité d'ordonner l'annulation d'une partie ou de la totalité d'un plan de lotissement enregistré et elle est le mécanisme d'appel pour les particuliers et les municipalités dans les questions de lotissement. Ainsi, les particuliers dont les projets de lotissement ont été rejetés par le ministre ou par l'autorité déléguée peuvent aller en appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les particuliers ou les municipalités peuvent aussi interjeter appel à la Commission dans des situations où ils ne sont pas satisfaits des conditions de l'approbation du projet de lotissement.

Depuis 1970, la Loi sur l'aménagement du territoire de l'Ontario n'exige plus de règlement pour imposer le contrôle de lotissement une fois qu'une demande de lotissement a été acceptée ou qu'un plan de lotissement a été approuvé. Cependant, les conseils peuvent voter des règlements limitant le nombre et la dimension des lotissements, le nombre et la dimension des lots à construire, et ils peuvent imposer des conditions au lotisseur.

Zonage

Le zonage est un autre instrument d'urbanisme légal qui sert à mettre en oeuvre les plans officiels. C'est un instrument d'aménagement grâce auquel les administrations locales peuvent légalement contrôler l'aménagement du sol ou les changements à l'aménagement du sol. Les règlements de zonage établissent les usages permis du sol et les normes d'aménagement par lesquelles ces usages peuvent être continués, notamment la densité d'occupation, la dimension du lot, la hauteur du bâtiment, les dimensions de la cour et la marge de recul de la rue ainsi que les exigences de stationnement. Les règlements d'utilisation différée, les gratifications de zonage, les règlements municipaux d'interdiction provisoire et les règlements sur les utilisations temporaires sont d'autres dispositions permettant une plus grande souplesse dans le contrôle de l'utilisation du sol et de l'aménagement.

Les conseils municipaux sont responsables de la préparation, de l'adoption et des modifications de plans et de règlements de zonage. Quand il n'y a pas d'appel, les règlements de zonage entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil. En Ontario, il n'est plus nécessaire que les règlements de zonage soient approuvés par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Cependant, le ministre peut imposer une restriction qui remplace un règlement adopté par un conseil et il peut ordonner le zonage d'une municipalité même s'il existe des règlements.

La Commission des affaires municipale de l'Ontario tient le rôle de commission d'appel dans les cas de zonage. Toute personne peut interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales d'une décision d'adopter, de modifier, ou de refuser d'amender un règlement de zonage. Un particulier peut ainsi en appeler d'un règlement de zonage qu'il croit avoir des effets négatifs sur ses intérêts. Une personne peut aussi interjeter appel à la Commission dans le cas où le conseil refuse la demande d'amendement au règlement de zonage ou néglige de rendre une décision sur la demande d'amendement. La Commission a le pouvoir de rejeter ou de permettre des appels, d'abroger ou d'amender des règlements.

1.1.7 Manitoba

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

La province du Manitoba appuie la délégation des responsabilités en matière d'urbanisme aux administrations locales par des dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire. Lorsque les municipalités n'exercent pas leur droit de tirer parti de ces dispositions, l'autorité en matière d'urbanisme revient au gouvernement provincial. La ville de Winnipeg, d'un autre côté, a reçu l'autorité en matière d'urbanisme par les dispositions de la Loi sur la ville de Winnipeg.

En 1976, le Manitoba a adopté une nouvelle loi sur l'urbanisme. Un élément important de la Loi était la disposition permettant à deux municipalités ou plus de s'unir pour former un district d'aménagement, dont les activités sont dirigées par une commission composée de membres du conseil de chacune des municipalités constituantes. La première responsabilité du conseil d'aménagement de district est de préparer un plan d'aménagement de district (ou déclaration fondamentale d'aménagement) qui, si il est approuvé par la province et adopté par le conseil de district, remplacerait les politiques provinciales d'utilisation du sol comme l'instrument de réglementation à cet effet. À l'adoption d'un plan, chacune des municipalités constituantes du district d'aménagement prépare et adopte un règlement de zonage qui est compatible avec les dispositions du plan adopté.

La province a délégué à la ville de Winnipeg la responsabilité de tout l'aménagement du territoire sauf pour le plan d'aménagement. Le Plan de la Ville de Winnipeg, le plan d'aménagement de la ville, exige l'approbation du ministre des Affaires urbaines puisqu'il a des conséquences qui dépassent la juridiction de la ville (i.e. les politiques du plan peuvent avoir des incidences sur les municipalités avoisinantes, sur les intérêts, les politiques et les programmes provinciaux, etc.). Dans toutes les autres questions d'urbanisme - zonage, lotissements, plans d'action de secteur, etc. - la ville de Winnipeg a reçu l'autorité finale de prise de décision. La province considère qu'une ville de l'importance de Winnipeg a le personnel et les ressources financières nécessaires pour être en mesure de traiter les questions d'urbanisme et d'aménagement, et d'avoir l'autorité finale d'approbation sur ces questions.

Ministère des Affaires urbaines/ministère du Développement rural

Au Manitoba, sauf pour le territoire non érigé en municipalité du Nord du Manitoba et la ville de Winnipeg, le ministre du Développement rural a les fonctions et responsabilités stipulées dans la Loi sur l'aménagement du territoire. À la demande de deux municipalités ou plus, le ministre ordonnera à la Commission municipale de tenir des audiences sur la formation d'un district d'aménagement. Le lieutenant-gouverneur en conseil établit ensuite un district par décret. Les plans d'aménagement du Manitoba doivent recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet provincial). Les plans de lotissement doivent recevoir l'approbation du ministre (sauf pour ceux de Winnipeg). Toutefois, cette autorité dans le domaine des lotissements peut être déléguée à un conseil d'aménagement de district.

Les fonctions du ministre sont aussi de donner des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil sur les directives provinciales d'aménagement du territoire, la désignation de districts d'aménagement, les approbations et les rejets de plans d'aménagement municipaux ou de district, et la mise en place de régions spéciales d'aménagement.

Dans le territoire non érigé en municipalité du Nord du Manitoba, le ministre des Affaires du Nord est responsable de l'aménagement et il est responsable de la Loi sur les affaires du Nord.

La Loi sur la Ville de Winnipeg sous la juridiction du ministre des Affaires urbaines, est la législation qui gouverne les questions d'aménagement pour la ville de Winnipeg. Le ministre des Affaires urbaines a approuvé le plan d'aménagement de Winnipeg (connu sous le nom de Plan de la Ville de Winnipeg) et il doit approuver tous les amendements à ce plan.



Municipalité

Au Manitoba, l'unité d'aménagement de base est la municipalité ou le district d'aménagement. À la demande des municipalités participantes, la Commission municipale du Manitoba recommande que la région soit comprise dans un district d'aménagement alors qu'il revient au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir le district. Un district d'aménagement consiste en un total de, ou parties de, deux municipalités ou plus.

La première fonction importante d'un conseil ou d'un conseil de district, représentant la municipalité ou le district d'aménagement, est l'élaboration et l'adoption d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration fondamentale d'aménagement. Le plan d'aménagement ou la déclaration fondamentale d'aménagement est adopté comme un règlement par la municipalité ou le conseil de district.

Conseil d'aménagement

Au Manitoba, un conseil d'aménagement de district est créé lorsque deux municipalités ou davantage forment un district d'aménagement. Le conseil est essentiellement responsable de la préparation et de l'adoption du plan initial d'aménagement de district (ainsi que de tous les amendements ultérieurs) et il est aussi responsable de l'administration du plan de district, des règlements de zonage et des règlements de construction de ses municipalités membres. Le conseil a également le rôle d'organisme ultime d'appel sur les appels de zonage et, avec l'autorisation du ministre responsable de la Loi sur l'aménagement du territoire, il peut être l'autorité d'approbation des lotissements. Le ministre peut accorder son aide à un district d'aménagement ou à une municipalité sur demande.

Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'un district peut former des comités consultatifs sur l'aménagement par un règlement. Ces comités consultatifs sont responsables de faire des suggestions et d'aider aux activités générales d'aménagement notamment la préparation du plan et les règlements de zonage.

Comité du Cabinet provincial chargé de l'aménagement du territoire

Depuis l'adoption de la présente Loi sur l'aménagement du territoire, les gouvernements successifs ont affecté un comité du Cabinet connu sous le nom de Comité du Cabinet provincial chargé de l'aménagement du territoire. Celui-ci comprend habituellement six ou sept ministres en charge de ministères intéressés par l'aménagement du territoire, comme les ministères du Développement rural, des Ressources naturelles, de la Voirie et du Transport, de l'Environnement, de l'Agriculture, des Affaires du Nord, etc. Ce comité examine les principales questions d'aménagement du territoire de la province et il est responsable, de concert avec le Conseil interministériel sur l'aménagement, de l'administration des directives provinciales en matière d'aménagement du territoire.

Conseil interministériel sur l'aménagement

Depuis 1976, un conseil interministériel sur l'aménagement fonctionne sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement du territoire. Ce conseil est composé de fonctionnaires cadres (surtout de sous-ministres et de sous-ministres adjoints) de neuf ou dix ministères et de sociétés d'État ayant affaire avec l'aménagement du territoire. Le Conseil interministériel d'aménagement examine les principales questions d'aménagement du territoire dans la province et, en collaboration avec le Comité du Cabinet provincial chargé de l'aménagement du territoire, il administre les directives provinciales en matière d'aménagement du territoire. Le Conseil interministériel sur l'aménagement est aussi l'organisme gouvernemental de révision pour les plans d'aménagement, les règlements de zonage et les demandes de lotissement.

Commission municipale du Manitoba

La Commission municipale du Manitoba entend les objections relatives à divers règlements du Manitoba, notamment ceux enregistrés par le ministre du Développement rural, concernant les plans d'aménagement et les déclarations fondamentales d'aménagement ainsi que les amendements à ces documents. La Commission entend également les appels concernant le contrôle du lotissement. La Commission municipale du Manitoba entend aussi les objections aux règlements de zonage quand il n'y a pas de district d'aménagement en place. Les décisions et les arrêtés rendus par la Commission sur des questions de zonage ou de lotissement sont finals et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Cependant, la Commission se limite à faire des recommandations au ministre en ce qui concerne les appels sur les plans d'aménagement. Le ministre des Affaires urbaines peut renvoyer les appels contre un amendement au Plan de la Ville de Winnipeg à la Commission municipale qui tiendra des audiences et soumettra une recommandation sur l'amendement au ministre des Affaires urbaines. Les demandes de zonage et de lotissement à Winnipeg ne peuvent pas faire l'objet d'un appel à la Commission.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire

En 1981, le Manitoba a adopté comme règlement en vertu de la Loi sur l'urbanisme, un ensemble de 13 directives d'urbanisme connues sous le nom de Directives provinciales en matière d'aménagement du territoire. Ces politiques servent de directives à la province dans ses décisions sur l'aménagement du territoire. Les plans d'aménagement et les amendements afférents ne peuvent pas en général être incompatibles avec les politiques, et les lotissements qui ne sont pas conformes aux politiques sont rejetés dans les municipalités dépourvues de plan d'aménagement en vigueur.

Plan d'urbanisme (plan municipal ou plan d'aménagement de district)

Un plan d'aménagement peut être élaboré par une municipalité ou par un district d'aménagement. Une déclaration fondamentale d'aménagement, qui est une version simplifiée d'un plan d'aménagement plus complet, peut être préparée par des plus petites municipalités. Après consultation avec le ministre, le conseil ou le conseil de district peut préparer un plan d'aménagement. Avant l'adoption finale, le ministre approuve le plan d'aménagement ou la déclaration fondamentale d'aménagement. Le ministre peut exiger qu'un plan d'aménagement soit adopté dans un délai de deux ans. Pour ce qui est de la ville de Winnipeg, le plan d'aménagement doit être approuvé conjointement par le conseil de la ville et par le ministre des Affaires urbaines.

Un plan d'aménagement est adopté par un règlement. On exige la tenue d'audiences publiques officielles entre la première et la deuxième lecture. Le plan est envoyé au ministre qui ensuite le fait circuler par le biais du Conseil interministériel sur l'aménagement pour révision par le gouvernement. Le ministre approuve provisoirement le plan après la deuxième lecture ou, en cas d'objections soulevées par le public ou par la province, on organise des audiences de la Commission municipale. Le plan passe ensuite en troisième lecture avec les modifications ordonnées par le ministre. Après la troisième lecture, le plan est approuvé par le Cabinet. Les amendements au plan suivent la même procédure. Une fois adopté, un plan d'aménagement remplace les Directives provinciales en matière d'aménagement du territoire pour cette juridiction.

Les déclarations fondamentales d'aménagement suivent à peu près la même procédure, mais elles n'exigent pas l'approbation du Cabinet. Dans le territoire non érigé en municipalité du Nord du Manitoba, le ministre des Affaires du Nord approuve les plans.

Quant au Plan de la Ville de Winnipeg, le conseil soumet le règlement de plan d'aménagement au Comité administratif des politiques avant la première lecture. Le Comité présente ses recommandations au conseil après consultation avec chaque comité de communauté et chaque conseil de municipalité qui pourrait être affecté d'une manière significative par le projet d'amendement, de modification, d'abrogation ou de remplacement du plan d'aménagement de Winnipeg. Le Comité tient des audiences publiques avant la deuxième lecture. Le conseil fait ensuite parvenir une copie du règlement du plan d'aménagement au ministre des Affaires urbaines qui peut rejeter ou approuver le règlement du plan d'aménagement selon certaines conditions. Lorsque le ministre approuve le règlement de plan, celui-ci passe en troisième lecture et il est adopté par le conseil. Quand le ministre l'approuve selon certaines conditions, le conseil amende le règlement pour qu'il soit conforme à la décision ou aux conditions imposées par le ministre avant l'adoption de la version amendée du règlement de plan d'aménagement. Une fois adopté par le ministre des Affaires urbaines, le règlement de plan a force de loi sur toute personne et il ne peut pas faire l'objet d'un appel.

À Winnipeg, les six grandes «communautés» qui forment la ville peuvent aussi adopter des plans plus détaillés. Ceux-ci portent le nom de plans communautaires et ils sont adoptés comme un règlement par le conseil de la ville. Ils doivent être conformes au Plan de la Ville de Winnipeg et ils exigent l'approbation du ministre. De plus, un troisième plan plus précis peut être adopté comme règlement par le conseil pour les quartiers locaux. Ce dernier porte le nom de plan d'action de quartier et il doit aussi être conforme au Plan de la Ville de Winnipeg.

Contrôle du lotissement

Alors que le ministre a la juridiction sur le contrôle du lotissement au Manitoba, le ministre peut désigner un conseil d'aménagement de district comme étant l'autorité de cette

région. L'autorité d'approbation (que ce soit le ministre ou le conseil d'aménagement) ne peut pas approuver un lotissement à moins que le conseil ne l'approuve également; et un lotissement ne peut être approuvé à moins qu'il ne soit conforme aux Directives provinciales en matière d'aménagement du territoire ou au plan d'aménagement (lorsqu'il est adopté pour le secteur) et au zonage local. Dans le territoire non érigé en municipalité du Nord du Manitoba, l'autorité d'approbation des lotissements est donnée au ministre des Affaires du Nord responsable de l'administration de la Loi sur les Affaires du Nord.

On a délégué au conseil de la ville de Winnipeg le pouvoir d'approbation sur les plans de lotissement. Lorsque les demandes de lotissement sont conformes au plan d'aménagement et à divers autres critères, le comité permanent du conseil sur l'aménagement et les services communautaires a l'autorité d'approbation.

Zonage

Au Manitoba, un conseil ne peut adopter un règlement de zonage que si un plan d'aménagement ou une déclaration fondamentale d'aménagement a été adoptée. Règle générale, le règlement de zonage doit être conforme au plan adopté. De plus, quand un plan d'aménagement municipal ou de district a été adopté, le conseil ou le conseil de district doit généralement adopter un règlement de zonage dans un délai de douze mois de l'adoption du plan.

Aucun aménagement ne peut avoir lieu dans une municipalité ou un district muni d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration fondamentale d'aménagement à moins que la municipalité ou le conseil de district n'ait délivré un permis d'aménagement.

Chaque municipalité adopte ses propres règlements de zonage même si un plan d'aménagement de district est en vigueur. On exige la tenue d'audiences publiques officielles entre la première et la deuxième lecture d'un règlement de zonage. Le règlement de zonage est envoyé au ministre qui le fait ensuite circuler intérieurement par le biais du Conseil interministériel sur l'aménagement pour révision par le gouvernement. S'il y a des objections au règlement de zonage (y compris celle du ministre), le conseil municipal, ou le conseil d'aménagement de district le cas échéant, tient des audiences d'appel. Le conseil doit se conformer à la décision du conseil et un règlement de zonage n'exige pas l'approbation ministérielle.

À Winnipeg, les six grandes communautés qui forment la ville font adopter leurs règlements de zonage par le conseil de la ville¹.

¹ La Loi sur l'urbanisme et les articles relatifs à l'urbanisme de la ville de Winnipeg font présentement l'objet d'une importante révision. On prévoit que plusieurs des procédures mentionnées ici changeront en conséquence de cette révision.

1.2.8 Saskatchewan

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

Le ministère des Affaires urbaines de Saskatchewan estime que les décisions aux incidences essentiellement locales reviennent aux autorités locales. Le ministère a donc éliminé les exigences d'approbation provinciale pour les décisions prises par ces autorités. Ainsi, les amendements à un règlement de zonage adoptés par un conseil municipal urbain nécessitaient auparavant l'approbation du ministre des Affaires urbaines avant d'entrer en vigueur. Cette exigence a été abolie même si le conseil doit suivre les procédures stipulées dans la Loi de 1983 sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministère a quand même conservé l'autorité d'approbation pour les documents de politique d'aménagement des municipalités urbaines, comme les plans d'aménagement et les déclarations fondamentales d'aménagement. Les amendements à ces documents exigent aussi l'approbation ministérielle. Ceci est pour garantir que les politiques municipales soient compatibles avec les objectifs provinciaux et intermunicipaux.

Le ministère reconnaît aussi que certaines décisions d'aménagement exigent un certain niveau d'expertise au-delà des ressources des petites communautés. Dans ces situations, on ne délègue l'autorité qu'aux municipalités qui ont les ressources pour les exécuter. Ainsi, l'approbation du lotissement n'a été déléguée qu'à neuf villes de la province. Pour les autres municipalités urbaines, l'approbation du lotissement est exercée par le ministère en consultation avec la municipalité concernée.

Le ministère des Affaires urbaines de Saskatchewan voit son rôle en matière d'urbanisme comme celui de maintenir une législation efficace et à jour pour appuyer l'urbanisme municipal et pour offrir une aide de consultation aux municipalités dans l'exercice de leurs fonctions.

Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

and Regional Research
CIRUR

Ministère de l'Aménagement rural/ministère des Affaires urbaines

En Saskatchewan, les titulaires du ministère des Affaires urbaines et du ministère de l'Aménagement rural désignent chacun un directeur de l'aménagement municipal pour administrer la Loi de 1983 sur l'aménagement et l'urbanisme¹. Ces directeurs sont aussi responsables de l'exécution des fonctions qui leur ont été assignées par leur ministres

¹ On prévoit quelques changements en raison du fait que le ministère des Affaires urbaines a récemment changé de nom pour devenir le ministère des Services communautaires et que son mandat a été élargi.

respectifs. Les fonctions de ces directeurs sont entre autres la recherche dans le domaine de l'aménagement local, l'aide technique à l'aménagement et la promotion de l'intérêt public.

Le ministre peut ordonner au conseil de préparer ou d'amender un plan d'aménagement ou une déclaration fondamentale d'aménagement si le conseil ne le fait pas lui-même. Cependant, cette autorité est prévue pour les cas extrêmes et on ne l'a jamais exercée. L'approbation ministérielle des plans et des règlements est obligatoire en Saskatchewan. Le ministre peut aussi faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil au sujet de politiques provinciales potentielles d'aménagement du territoire. De plus, le ministre peut ordonner la formation de districts d'aménagement.

Municipalité

En Saskatchewan, une municipalité doit inclure les municipalités urbaines, les municipalités rurales ou les municipalités du Nord. Les conseils des municipalités peuvent préparer et adopter des plans d'aménagement ou des déclarations fondamentales d'aménagement, et elles sont tenues de respecter ces instruments d'aménagement. Deux conseils ou plus, ou le ministre, peuvent former des districts d'aménagement.

En Saskatchewan, lorsque le conseil veut exercer un contrôle précis sur l'utilisation du sol ou sur l'aménagement d'une partie spécifique de la municipalité, il peut, dans le contexte de son règlement de zonage, et sous réserve des directives contenues dans son plan d'aménagement, désigner une région comme district de contrôle direct.

Autorité d'aménagement

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches

En Saskatchewan, il n'y a pas de conseil d'aménagement central. Par contre, un conseil peut par le truchement d'un règlement désigner une commission d'aménagement municipale composée d'un maximum de 15 membres, pour donner des conseils relatifs aux questions d'aménagement en menant des études d'aménagement et en organisant des rencontres publiques. Les commissions d'aménagement de district peuvent être formées pour des districts d'aménagement en vue de la préparation des plans d'aménagement pour ces districts.

Commission d'appel

En Saskatchewan, on peut interjeter appel à deux différents niveaux. Au palier provincial, il y a le Comité des appels en urbanisme de la Commission municipale de la Saskatchewan. De plus, chaque municipalité pourvue d'un règlement de zonage est tenue de former une commission des appels en aménagement.

La commission des appels en aménagement d'une municipalité ou d'un district est responsable des appels touchant le refus de permis d'aménagement. De plus, quand un conseil municipal a reçu l'autorité en matière du contrôle du lotissement, les appels doivent être d'abord soumis à la commission des appels en aménagement dans un délai de 30 jours d'un refus.

Le Comité des appels en urbanisme de la Commission municipale de Saskatchewan entend les appels des décisions de la commission des appels en aménagement. La commission provinciale entend aussi les appels concernant le refus d'approuver un plan de lotissement. Par ailleurs, dans les districts de contrôle direct, les appels à cette commission peuvent être interjetés au sujet du refus d'approbation d'une entente d'aménagement.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan d'aménagement municipal)

Le conseil d'une municipalité, ou la commission d'aménagement de district dans le cas où une municipalité fait partie d'un district d'aménagement, peut préparer et adopter soit un plan d'aménagement soit une déclaration fondamentale d'aménagement. Le plan d'aménagement doit être adopté dans un délai de deux ans d'une consultation avec le ministre. Dans le cas d'une déclaration fondamentale d'aménagement, qui fixe les objectifs d'utilisation du sol et d'aménagement dans une municipalité, l'adoption doit avoir lieu dans un délai d'un an. Si la municipalité n'adopte pas un plan d'aménagement dans un délai de deux ans, le ministre responsable peut prolonger le délai. Les commissions d'aménagement de district doivent préparer le plan d'aménagement de district dans un délai de deux ans suivant la formation du district.

Le conseil doit adopter un règlement de zonage de concert avec l'adoption du plan d'aménagement ou de la déclaration fondamentale d'aménagement. Les conseils ont l'autorité de faire des amendements aux plans d'aménagement. En vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre a le pouvoir d'ordonner la préparation d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration d'aménagement, ou d'un amendement à l'un ou l'autre. Par contre, une telle disposition de Loi de 1983 sur l'aménagement et l'urbanisme est prévue pour des cas extrêmes et elle n'a jamais été utilisée.

Contrôle du lotissement

En Saskatchewan, le ministre a la juridiction en matière de contrôle du lotissement. Cependant cette autorité peut être déléguée au directeur de l'aménagement local ou au conseil de la municipalité. Les conseils à qui on a délégué cette autorité peuvent préparer et adopter des règlements de lotissement.

Les appels relatifs au contrôle du lotissement doivent être soumis au Comité des appels en urbanisme de la Commission municipale de la Saskatchewan. Mais lorsque le conseil s'est vu déléguer l'autorité d'approbation, il doit d'abord interjeter appel auprès de la commission des appels en aménagement et ensuite soumettre un appel auprès du Comité des appels en urbanisme.

Zonage

Le conseil a le pouvoir de préparer et d'adopter un règlement de zonage seulement dans le but de l'adoption d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration fondamentale d'aménagement. Le conseil doit préparer un règlement de zonage au moment de l'adoption d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration fondamentale d'aménagement. Une commission des appels en aménagement doit être désignée dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement de zonage. La Saskatchewan utilise un système de permis d'aménagement pour administrer ses règlements de zonage. L'approbation ministérielle des règlements «initiaux» de zonage est requise.

1.2.9 Alberta

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

En Alberta, l'aménagement du territoire se fait dans le cadre d'une structure prescrite dans la Loi sur l'urbanisme adoptée par le gouvernement en 1977, et ultérieurement amendée à quelques reprises.

La majeure partie de la responsabilité de l'aménagement du territoire en Alberta revient aux municipalités, soit individuellement, soit collectivement par leur représentation aux commissions régionales d'aménagement, conformément aux exigences et directives de la Loi sur l'urbanisme.

La Loi sur l'urbanisme fait référence à une série de plans qu'on peut utiliser pour réaliser un aménagement ordonné du territoire: plans régionaux, plans municipaux généraux, plans structurels de secteur, et plans de réaménagement de secteur. Le ministre des Affaires municipales ne garde pas l'autorité d'approbation pour les plans municipaux ou les règlements municipaux d'utilisation du sol. Le ministre ratifie les plans régionaux après l'approbation de la Commission d'aménagement de l'Alberta.

Ces plans forment une hiérarchie ou une pyramide qui reflète le niveau de précision requis et la région à laquelle ils s'appliquent. Les plans au bas de la pyramide couvrent généralement de plus petites portions de terrain et ils contiennent des directives d'une nature plus spécifique avec application essentiellement locale. La Loi sur l'urbanisme donne en termes généraux le but et la fonction de chaque plan, mais le contenu précis des plans

est pour beaucoup laissé à la discrétion et dépend des besoins de la région pour laquelle le plan a été préparé. Le présent système semble généralement satisfaisant et on n'envisage pas de changement à ce stade.

Ministère des Affaires municipales

En Alberta, le ministre des Affaires municipales a le pouvoir d'administrer la Loi sur l'urbanisme. Le ministre est responsable de la ratification des plans régionaux ainsi que de la préparation et de l'adoption de plans régionaux pour des régions situées en dehors des frontières d'une commission régionale d'aménagement (bien qu'il n'existe maintenant aucun plan régional). Le ministre est aussi responsable de la délégation de l'autorité d'approuver le lotissement aux municipalités. De plus, lorsqu'il n'y a pas de commission régionale d'aménagement et qu'une municipalité n'a pas l'autorité d'approbation de lotissement, le ministre a l'autorité d'approbation de lotissement.

Le ministre est également responsable de l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Par ailleurs, le ministre doit désigner quels conseils municipaux à l'intérieur d'une zone d'aménagement régional doit affecter des membres à la commission régionale d'aménagement.

Municipalité

Un conseil municipal en Alberta peut par un règlement former une commission municipale d'aménagement composée d'au moins trois membres. Si deux ou trois conseils s'entendent, on formera une commission conjointe d'aménagement. Dans le cas où un conseil s'est fait déléguer l'autorité d'approbation de lotissement, le conseil peut ensuite déléguer cette autorité à la commission. Il est obligatoire d'élaborer et d'adopter un plan municipal général en Alberta pour les municipalités urbaines de plus de 1 000 habitants et pour les municipalités rurales de 10 000 habitants ou plus. C'est le conseil de la municipalité qui a l'autorisation d'initier la préparation d'un plan municipal général.

Commission régionale d'aménagement

La principale fonction d'une commission régionale d'aménagement est la préparation et l'adoption du plan régional. Les autres fonctions sont de conseiller les municipalités «membres» dans les questions d'aménagement et d'approuver le lotissement.

Commission municipale d'aménagement

La commission municipale d'aménagement n'a pas le pouvoir de préparer les plans municipaux. Par contre, la commission municipale peut approuver les plans de lotissement si cette autorité lui a été déléguée.

Conseil d'aménagement de l'Alberta

Le Conseil d'aménagement de l'Alberta administre le Fonds d'aménagement de l'Alberta auquel contribuent le gouvernement et les municipalités dans le but de financer l'aménagement de la province. Le Conseil d'aménagement de l'Alberta est aussi la commission d'appel de la province. Le Conseil doit approuver les projets de plan régional et les amendements et il doit entendre les appels de lotissement et les appels d'amendement au plan régional dans des secteurs précis. Les membres sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tandis que les commissions d'appel pour l'aménagement local traitent les appels dans les domaines du zonage et du consentement des dérogations, les appels de lotissement sont directement soumis au Conseil d'aménagement de l'Alberta. Lorsque des commissions d'aménagement régionales ont reçu l'autorité d'approbation en matière de contrôle du lotissement, les appels sont soumis directement au Conseil d'aménagement de l'Alberta. De plus, le défaut d'une commission régionale d'aménagement d'adopter un amendement à un plan régional peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'aménagement de l'Alberta. Par ailleurs, le Conseil est responsable de traiter les questions relatives à la conformité des règlements locaux d'utilisation du sol avec les plans régionaux.

Commission d'appel d'aménagement

Les commissions d'appel d'aménagement traitent les appels des décisions d'un agent d'aménagement ou d'une commission municipale d'aménagement. Une municipalité dont la population est de 1 000 personnes ou plus doit établir une commission d'appel d'aménagement par un règlement. Dans les municipalités moins peuplées, le conseil est la commission locale d'appel, à moins qu'un règlement de la commission d'appel d'aménagement ait été adopté. Cependant, on ne peut pas interjeter appel d'une commission d'appel d'aménagement à la Commission d'appel de l'Alberta. On peut en appeler d'une décision d'une commission d'appel d'aménagement auprès du Tribunal d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, mais seulement sur certains moyens (droit ou juridiction).

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan régional

On autorise l'aménagement à deux niveaux en Alberta. Une commission régionale d'aménagement est responsable de la préparation et de l'adoption d'un plan régional. À la réunion de la commission régionale d'aménagement, un vote majoritaire des deux tiers des membres est nécessaire. Un plan régional doit être approuvé par le Conseil d'aménagement de l'Alberta et par le ministre des Affaires municipales. Bien qu'on envoie un avis de préparation du plan aux municipalités locales, leur approbation n'est pas nécessaire. Tout contentieux entre la commission régionale d'aménagement et le conseil peut être soumis au Conseil d'aménagement de l'Alberta.

Dans le cas où une zone ne fait pas partie d'une région d'aménagement, le ministre des Affaires municipales peut préparer et adopter un plan régional ministériel. Tous les plans locaux doivent être compatibles à ce plan régional.

Plan d'urbanisme (plan municipal général)

Le principal instrument d'urbanisme pour la municipalité est le plan municipal général lorsque deux municipalités ou plus sont visées. Toutes les municipalités urbaines dont la population dépasse 1 000 habitants et les municipalités rurales de plus de 10 000 habitants doivent préparer et adopter des plans municipaux généraux. Le plan municipal général est élaboré par le conseil de la municipalité locale; les commissions municipales locales d'aménagement n'ont pas ce mandat. Le plan municipal général est adopté par un règlement du conseil local. Les plans municipaux généraux ne nécessitent pas d'approbation provinciale.

En plus des plans municipaux généraux, les conseils des municipalités peuvent adopter des plans structurels de région et des plans de réaménagement de région. Les plans structurels de région doivent être conformes aux plans municipaux généraux et doivent offrir les directives pour le lotissement et l'aménagement d'un secteur précis d'une municipalité (généralement une région non aménagée). Les plans de réaménagement de région doivent être conformes aux plans municipaux régionaux et ils concernent surtout la préservation, la rénovation, la démolition ou la construction d'immeubles dans un quartier aménagé d'une municipalité.

Contrôle du lotissement

En Alberta, le ministre peut déléguer au conseil municipal l'autorité d'approuver les plans de lotissement. Ces conseils municipaux peuvent ensuite déléguer cette autorité d'approbation à une commission municipale d'aménagement, comme dans les villes d'Edmonton et de Calgary. Pour les municipalités qui ont reçu cette autorité d'approbation, la commission régionale d'aménagement est l'autorité d'approbation. Dans les municipalités qui ne font pas partie de la juridiction d'une commission régionale d'aménagement, le ministre a l'autorité d'approbation.

Zonage

Le conseil d'une municipalité albertaine de plus de 1 000 habitants doit adopter un règlement d'utilisation du sol qui doit être compatible avec tout plan régional ou plan municipal général existant. Ceci est facultatif pour les régions de moins de 1 000 habitants. Chaque règlement d'utilisation du sol doit diviser une municipalité en districts. Un conseil qui a adopté un plan municipal général peut aussi désigner par règlement une région comme district de contrôle direct pour avoir un contrôle plus précis sur l'aménagement dans ce secteur.

Si un conseil adopte un règlement d'utilisation du sol, il doit tenir des audiences publiques avant la deuxième lecture de ce règlement. L'approbation provinciale n'est pas nécessaire pour l'adoption de règlements de zonage. De plus, le conseil d'une municipalité est habilité à amender un règlement de zonage. Les amendements exigent aussi la tenue d'audiences publiques avant leur adoption par règlement.

1.2.10 Colombie-Britannique

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales CIRUR

Politique provinciale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

La Colombie-Britannique a une approche hautement décentralisée sur le plan de l'aménagement de l'administration locale. Les municipalités ont un niveau d'autonomie plus élevé que les districts régionaux. Les deux partagent la même législation pour le contrôle de la planification et de l'aménagement (Parties 21 et 29 de la Loi sur les municipalités), mais le plan d'urbanisme officiel et les règlements de zonage dans les régions non érigées en municipalité d'un district régional (régions électorales) font l'objet d'une révision globale et de l'approbation par la province. Cependant, lorsqu'un district régional a un plan d'urbanisme officiel en vigueur, les règlements de zonage n'exigent plus l'approbation du ministre des Affaires municipales, de la Récréation et de la Culture.

En plus de ces exigences d'approbation pour les districts régionaux, les districts régionaux et les municipalités font l'objet de révision et d'approbation provinciales dans les cas suivants:

- o les amendements de zonage à moins de 500 mètres d'une autoroute à accès limité exigent l'approbation du ministère des Transports et de la Voirie
- o le lotissement d'une plaine inondable exige l'approbation du ministère de l'Environnement. Les plans d'urbanisme officiels, les règlements et les permis d'aménagement dans certaines parties de la vallée du Fraser exigent encore aussi l'approbation dès qu'il est question de plaine inondable
- o la disposition d'un plan d'urbanisme officiel qui désigne une zone de restauration du centre-ville, ou qui touche une question dépassant l'autorité explicite d'une administration locale, exige l'approbation du ministre des Affaires municipales, de la Récréation et de la Culture
- o tout règlement de village qui comprendrait des plans d'urbanisme et des règlements de zonage, doit être enregistré auprès de l'inspecteur des municipalités, qui est un genre d'autorité d'approbation et agit essentiellement pour garantir la concurrence avec la pratique légale.

En Colombie-Britannique, l'autorité d'approbation de lotissement est accordée en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier à un agent d'approbation qui est, dans le cas d'une municipalité, un fonctionnaire municipal et dans le cas de régions non érigées en municipalité, un fonctionnaire du ministère des Transports et de la Voirie. Ces agents sont autonomes de leurs employeurs et ils se conforment aux dispositions de la Loi sur l'enregistrement foncier et aux exigences et règlements locaux d'utilisation du sol et de lotissement. Ils doivent s'occuper des questions relatives à la santé publique et à l'intérêt public dans les cas de dangers naturels.

L'autorité statutaire pour l'aménagement régional réglementé était en vigueur de 1968 à 1983. L'abrogation de ces dispositions a entraîné l'abrogation de plans régionaux officiels. En 1989, on a accordé aux districts régionaux l'autorité d'une fonction de «services d'aménagement» qui leur permet d'exercer une gamme d'activités qu'on pourrait appeler planification stratégique ou qui favorise ceci. Les directives qui en résultent n'ont pas force de loi et ne font pas l'objet de révision ou d'approbation provinciale.

La Colombie-Britannique a plusieurs formes spécialisées d'administration locale qui s'appliquent à des secteurs limités et qui des exigences d'approbation différentes de celles des municipalités ou des districts régionaux. La ville de Vancouver a sa propre charte et ses actions en matière de planification et d'aménagement ne sont pas régies par la Loi sur les municipalités à quelques exceptions près. La municipalité touristique de Whistler, les terrains de la fondation universitaire, des secteurs de New Westminster et la Région de fiducie des

iles sont d'autres exemples de régions dotées d'une législation et d'exigences d'approbation spéciales en ce qui concerne le contrôle de l'aménagement et de la planification. Les détails de ces exigences vont au-delà de la portée de ce bref résumé.

La Colombie-Britannique ne dispose pas d'un système d'appel officiel pour les décisions relatives à l'aménagement local, le zonage et le contrôle de l'aménagement. Il existe une disposition pour l'inspecteur des municipalités (affectation par la province) de tenir des audiences publiques et de faire enquête, mais ce dernier n'a pas l'autorité de changer une décision locale. Ce pouvoir revient au Cabinet provincial (article 942 de la Loi sur les municipalités), mais on ne l'a jamais exercé depuis sa mise en vigueur en 1978. Le Cabinet peut aussi utiliser l'article 6 de la Loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire pour régler un conflit entre une autorité locale et une autorité provinciale. Cet article a servi mais seulement dans le but d'imposer des moratoires, et encore là, rarement.

Lorsque comparées à d'autres juridictions, les administrations locales de la Colombie-Britannique jouissent d'une très grande autonomie locale. Même lorsque les approbations provinciales sont exigées, on prend soin de s'assurer que les considérations ne touchent que les questions d'importance majeure pour la province, comme la santé, l'environnement, les transports, les ressources et le développement économique. Les processus d'aménagement et d'approbation sont rationalisés pour s'assurer que ces intérêts soient rapidement déterminés et résolus. Quand ceci n'a pas été fait, il peut y avoir des retards mais à la longue, c'est devenu rare.

Ministère des Affaires municipales

Les administrations locales de Colombie-Britannique sont hautement autonomes. Cependant, il existe des pouvoirs en vertu de la Loi sur les municipalités qui permettent au ministre des Affaires municipales et au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner à des administrations locales de changer des règlements. Cette autorité n'a jamais été utilisée. Le ministre peut exiger qu'un plan d'urbanisme officiel traite d'une question qu'il soumet, mais ce pouvoir n'a jamais été exercé non plus. L'approbation des plans d'urbanisme officiels de district régional est exigée avant leur adoption. Là où il n'existe pas de tel plan en vigueur, l'approbation ministérielle des règlements de zonage est nécessaire.

Municipalités (et districts régionaux)

En Colombie-Britannique, les conseils de municipalité (villes, villages et districts) ont le pouvoir en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur l'enregistrement foncier, de préparer les plans d'urbanisme, d'adopter des règlements de zonage, d'adopter l'approbation et le contrôle du lotissement et d'établir des règlements de construction. Cette disposition ne s'applique pas à la ville de Vancouver.

La ville de Vancouver a une autorité semblable. Par contre, la Charte de Vancouver et la Loi sur l'enregistrement foncier énumèrent les responsabilités et pouvoirs du conseil de Vancouver. En outre, le conseil municipal de Vancouver jouit d'un pouvoir supplémentaire unique, celui d'adopter un règlement de déléguer l'autorité en matière de zonage à un conseil ou à un fonctionnaire municipal.

En Colombie-Britannique, le ministre peut aussi former des districts régionaux. En 1965, on a établi un système d'aménagement régional pour faire face au développement rapide de régions urbaines et de plusieurs régions rurales et non érigées en municipalité de la province. Dans le cadre de ce système, les districts régionaux doivent établir des plans régionaux globaux. En 1983, des plans régionaux ont été annulés et éliminés. Cependant, on a maintenu la structure de district régional. Il y a maintenant 29 districts couvrant l'ensemble de la province à l'exception de la section Nord-Ouest. Chaque district régional contient au moins une municipalité ou territoire non érigé en municipalité.

Un conseil régional composé de représentants de chaque municipalité et territoire non érigé en municipalité doit être formé pour chaque district régional. Le conseil d'un district régional doit exécuter les fonctions du conseil municipal tel que stipulé dans la Loi sur les municipalités. Les plans d'urbanisme officiels doivent être approuvés et, s'il n'y a pas de tel plan en vigueur, les règlements de zonage exigent l'approbation ministérielle.

Conseil d'aménagement

Il n'y a pas de conseil d'aménagement en Colombie-Britannique car les municipalités locales ont le pouvoir de préparer et d'adopter des plans d'urbanisme. Néanmoins, un conseil municipal ou un conseil régional peut par un règlement, établir une commission consultative sur l'aménagement. Dans le cas d'une municipalité, une commission consultative sur l'aménagement doit aviser le conseil en matière d'aménagement du territoire et de règlements de zonage. Les commissions d'aménagement de district régional doivent traiter toutes les soumissions qui lui sont adressées dans le domaine de la préparation et de l'adoption de plans d'urbanisme et de règlements de zonage. Le rôle de ces commissions est un de consultation.

Commission d'appel

Il n'y a pas de commission d'appel provinciale pour les contentieux en matière d'urbanisme en Colombie-Britannique. En cas d'appel relatif au contrôle du lotissement, les parties dont le plan de lotissement a été rejeté par un agent d'approbation ont le droit d'interjeter appel à la Cour suprême.

En d'autres cas, on peut faire appel à des conseils de dérogation pour règlement de questions relatives à la dérogation des conditions de règlements ou pour entendre des appels concernant le zonage. En vertu de la Loi sur les municipalités, les conseils doivent établir un conseil de dérogation quand une municipalité a adopté un règlement de zonage. Si la population d'une municipalité est inférieure à 25 000 habitants, le conseil doit être composé de trois membres. Pour les municipalités dont la population dépasse 25 000 habitants, il doit y avoir cinq membres au conseil.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme officiel

On doit préparer un plan d'urbanisme pour une municipalité ou un district. Dans le cas d'une municipalité, le conseil est responsable de la préparation et de l'adoption d'un plan d'urbanisme, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en créer un. En outre, la province n'a pas le pouvoir de forcer un conseil municipal d'exercer ses fonctions en matière d'aménagement. Si une municipalité adopte un plan d'urbanisme, il n'est pas non plus obligatoire que celui-ci soit mis en vigueur.

Pour qu'un plan d'urbanisme soit adopté par un règlement, un conseil doit tenir des audiences publiques avant de passer à la troisième lecture de ce règlement. Après la dernière lecture du règlement, le plan devient le plan d'urbanisme officiel. Un vote majoritaire du conseil est nécessaire pour l'adoption du règlement. Lorsqu'on prépare un plan d'urbanisme pour une municipalité, l'approbation du ministre des Affaires municipales n'est pas requise.

Alors que la législation provinciale de 1983 a entraîné l'élimination ou l'annulation des plans régionaux existants, les districts régionaux peuvent toujours préparer les plans d'urbanisme. Conformément à la Loi sur les municipalités, «un plan d'urbanisme officiel d'un district régional s'applique à une région à l'extérieur d'une municipalité qui est désignée par le ministre comme zone d'aménagement local». Ces plans doivent être préparés en consultation avec le ministre des Affaires municipales, les municipalités et les territoires non érigés en municipalité intéressés ainsi que le public. Pour devenir officiels, les plans d'urbanisme de district régional doivent être approuvés par le ministre. Le ministre doit veiller à ce que le plan proposé ne soit pas en conflit avec les intérêts provinciaux et que les dispositions du plan soumis soient conformes avec la Loi sur les municipalités et toute autre législation pertinente. Une fois le plan approuvé, le ministre le remet au district régional et au conseil régional pour son adoption.

Dans la ville de Vancouver, le plan directeur est appelé plan d'aménagement. Le conseil de la ville a l'autorité de préparer et d'adopter un plan d'aménagement officiel. Le plan peut toucher toute la ville ou un quartier spécifique de la ville de Vancouver.

Contrôle du lotissement

La Loi sur l'enregistrement foncier de Colombie-Britannique est la principale loi touchant le contrôle du lotissement. De plus, la Loi sur les municipalités et la Charte de Vancouver donnent aux municipalités et à la ville de Vancouver une autorité additionnelle en matière de lotissement des terrains.

En Colombie-Britannique, c'est un agent d'approbation qui approuve les plans de lotissement. Ce fonctionnaire doit être à l'emploi de la municipalité et il doit être nommé par le conseil de la municipalité. En dehors des municipalités, l'agent d'approbation est affecté par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'agent d'approbation est responsable de veiller à ce que la demande d'un plan de lotissement soit conforme aux critères de la loi en question.

L'agent d'approbation peut rejeter un plan qu'il juge contraire à l'intérêt public. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi ordonner que le préposé aux registres ne reçoive pas le plan si ce dernier est jugé contraire à l'intérêt public. En Colombie-Britannique, le droit d'appel dans le cas du rejet d'un plan de lotissement par un agent d'approbation est devant la Cour suprême.

Zonage

Les municipalités peuvent adopter des règlements de zonage sans l'approbation provinciale. Les districts régionaux peuvent adopter ces règlements lorsqu'ils ont un plan d'urbanisme officiel en vigueur; autrement ces règlements exigent l'approbation ministérielle. Les approbations dans les districts régionaux sont prescrits pour s'assurer que les plans et les règlements pour les régions rurales où les intérêts provinciaux sont en jeu ne soient pas en conflit avec ces intérêts.

Les plans d'urbanisme officiels ne sont pas obligatoires mais lorsqu'ils sont en vigueur, tout nouveau règlement de zonage doit leur être compatible. Les règlements de zonages antérieurs peuvent continuer, même s'ils sont en dérogation avec un plan d'urbanisme officiel, jusqu'à ce qu'ils soient amendés lorsque l'exigence de compatibilité prend effet.

Avant que puissent être adoptés un plan d'urbanisme officiel ou un règlement de zonage relatif aux dispositions sur la densité et l'usage, ceux-ci doivent faire l'objet d'audiences publiques. Ceci a lieu entre la deuxième et la troisième lecture. L'adoption a lieu à la quatrième lecture.

Le conseil régional peut adopter des règlements d'utilisation du sol en milieu rural qui peuvent être utilisés dans des zones d'aménagement désignées par le ministre.

1.2.11 Territoires du Nord-Ouest

Politique territoriale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

En vertu de la politique sur l'établissement du ministère des Affaires municipales et communautaires approuvée par le Cabinet, «le ministre des Affaires municipales et communautaires aura les fonctions et la responsabilité de promouvoir l'aménagement physique des communautés d'une manière sensible aux besoins et aux priorités de la communauté en encourageant l'efficacité dans la planification de la communauté et du territoire, en coordonnant la construction organisée et la prestation d'une infrastructure communautaire, et en appuyant la protection des résidents et de l'infrastructure de la communauté.»

Ministère des Affaires municipales et communautaires

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les responsabilités du ministre des Affaires municipales et communautaires concernant les autorités d'aménagement sont énumérées dans la Loi sur l'urbanisme. Le ministre doit désigner un directeur de l'urbanisme qui est responsable d'exercer les fonctions déterminées par le ministre.

Le ministre doit approuver tous les plans généraux et les règlements. De plus, en vertu de la Loi sur l'urbanisme, le ministre doit ordonner à un conseil municipal «de se conformer à, d'appliquer, d'administrer, de réviser, de préparer, d'adopter un plan général, un projet d'aménagement ou un règlement de zonage.»

Municipalité

La Loi sur l'urbanisme habilite un conseil municipal à adopter par règlement séparé un plan général, un règlement de zonage et un projet d'aménagement.

Un plan général établit la politique du conseil relative à l'utilisation et à l'aménagement futur de tout le territoire de la municipalité. Un règlement de zonage divise la municipalité en zones d'aménagement distinctes, détermine les types d'utilisations précises du sol de chaque zone et spécifie les normes d'aménagement. Enfin, un projet d'aménagement est adopté par le conseil pour donner une direction détaillée pour l'aménagement ou le réaménagement d'une zone donnée de la municipalité.

Commission d'appel

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'y pas d'organisme d'appel. Par contre, au niveau local, dans le cadre du processus de zonage et d'aménagement, le conseil affecte une commission d'appel de l'aménagement. La commission est composée de membres du conseil et de citoyens locaux. Le mandat de la commission est de tenir des audiences publiques sur des décisions de permis d'aménagement prises par l'agent local d'aménagement du conseil.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan général)

Un conseil est autorisé par règlement à préparer et à adopter un plan général. Le plan doit être fonction des résultats d'études et de sondages pertinents et il doit être préparé par des urbanistes qualifiés.

Le plan général doit être adopté par un règlement du conseil. Tous les règlements d'urbanisme municipaux (i.e. règlements de zonage et projets d'aménagement) incluant le plan général sont adoptés après trois lectures du conseil. Après la première lecture, le conseil doit donner un avis public de son intention d'adopter un plan général ou d'amender le plan et de tenir des audiences sur la question. Après les audiences, le conseil peut passer à la deuxième lecture du règlement et il le soumettra au ministre pour approbation. Après l'examen et l'approbation du ministre, le règlement est renvoyé à la municipalité pour la troisième lecture et l'adoption, après quoi il entre en vigueur.

Lotissement

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur l'urbanisme prévoit que le directeur de l'urbanisme approuve les plans de lotissement. Tout appel à ce sujet doit être soumis au ministre.

Zonage

Les conseils des Territoires du Nord-Ouest sont habilités à adopter des règlements de zonage pour leur municipalité. Le processus d'adoption d'un règlement de zonage ou d'amendement d'un règlement existant est le même que pour le plan d'urbanisme expliqué plus haut.

1.2.12 Territoire du Yukon

Politique territoriale sur la décentralisation de l'autorité en matière d'urbanisme

La responsabilité de l'aménagement a été déléguée à toutes les municipalités. La Loi sur les municipalités exige que toute communauté constituée en corporation adopte un plan d'urbanisme officiel dans un délai de deux ans suivant la constitution en corporation et un règlement de zonage dans un délai d'un an suivant cette date. En général, les municipalités ont le choix d'acquiescer des niveaux croissants de responsabilités générales du gouvernement du Yukon. Étant donné la dimension de la plupart des effectifs administratifs municipaux, de nombreuses responsabilités continuent à être offertes comme une fonction administrative centrale.

La Loi stipule que le gouvernement du Yukon délègue les responsabilités du contrôle du lotissement aux communautés qui adoptent un règlement de lotissement. Cette possibilité de délégation n'a été utilisée que par une seule municipalité à date.

Ministère des Services aux agglomérations et du Transport

Le ministre des Services aux agglomérations et du Transport du Yukon administre la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement régional. Le ministre est habilité à établir un conseil d'aménagement du territoire et peut établir pour tout district un comité d'aménagement du territoire. De plus, au lieu d'un comité, le ministre peut permettre au conseil d'exécuter les fonctions d'un comité.

Le ministre est habilité par la Loi à adopter des plans d'aménagement du territoire, à élaborer une législation pour établir des districts d'aménagement du territoire ainsi qu'à fixer le zonage. Par ailleurs, en vertu de la Loi, le ministre «peut établir les règlements qu'il considère nécessaires ou opportuns pour l'administration et l'application d'un plan adopté en vertu de cette loi.»

Municipalité

Au Yukon, il y a huit communautés constituées en corporation; elles doivent toutes élaborer un plan d'urbanisme officiel. L'approbation ministérielle est nécessaire avant que les plans puissent être adoptés. Les plans d'urbanisme peuvent aussi être préparés pour des communautés non constituées en corporation. Des règlements d'aménagement régional adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement régional peuvent être établis par le ministre pour mettre en oeuvre le plan de communautés non municipalisées.

Commission d'appel

Les appels relatifs à la mauvaise application et au préjudice dans les municipalités constituées en corporation sont soumis à une commission de dérogation affectée par un conseil et ensuite si nécessaire à la Commission municipale du Yukon.

INSTRUMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme (plan communautaire officiel)

Le ministre et la Commission municipale du Yukon ont l'autorité d'approbation en matière de plans communautaires au Yukon; cette double approbation est exigée après la deuxième lecture. Les communautés constituées en corporation de Carmacks, Dawson City, Faro, Haines Junction, Mayo, Teslin, Watson Lake et Whitehorse doivent préparer un plan communautaire officiel. Le conseil local de communautés constituées en corporation peut faire préparer le plan par un comité de direction d'aménagement désigné ou par des urbanistes du gouvernement du Yukon. Dans le cas d'une communauté constituée en corporation, on utilise un règlement de zonage pour la mise en oeuvre du plan.

Dans une communauté non constituée en corporation, les résidents locaux ou les représentants des organismes locaux peuvent former un comité de direction d'aménagement communautaire pour aider à la préparation d'un plan communautaire. L'approbation ministérielle est exigée. Dans les communautés non constituées en corporation, les plans communautaires sont mis en vigueur par des règlements d'aménagements de secteur. Ces règlements doivent être élaborés et administrés par le gouvernement du Yukon en vertu de la Loi sur l'aménagement régional.

En vertu des termes de la Réclamation globale de la Première Nation du Yukon, et de la législation subséquente, l'Entente générale finale, il y aura des exigences statutaires quant à la participation et à la représentation des Premières Nations dans l'achèvement du plan original i.e. plan communautaire, plan régional, plan de district. Bien que la législation n'ait pas encore été ratifiée, il s'agit d'une exigence future d'aménagement prévue.

L'aménagement régional est fonction des termes et conditions de l'Accord sur l'aménagement du territoire du Yukon, une entente tripartite signée par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon. L'accord signé en 1987, précise que les plans régionaux seront approuvés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et par le ministre des Richesses renouvelables du Yukon. Ces ministres dirigent aussi les commissions régionales d'aménagement, en suivant les conseils du comité consultatif sur la politique. L'accord spécifie que le comité consultatif sur la politique et les commissions régionales d'aménagement consisteront chacun d'un représentant du gouvernement fédéral, du gouvernement du Yukon et du Conseil des Indiens du Yukon.

Contrôle du lotissement

Le ministre peut déléguer l'autorité d'approbation du lotissement au conseil d'une communauté. Cependant, avant qu'une municipalité ne reçoive l'autorité d'approbation en matière de lotissement, les règlements de lotissement doivent recevoir l'approbation du ministre.

Zonage

Dans les communautés non constituées en corporation, on exige trois lectures des règlements de zonage avec l'approbation obligatoire du ministre après la troisième lecture. Aucun amendement de zonage qui n'est pas conforme au plan communautaire officiel n'est autorisé.



TABLEAU 1 SYNOPSIS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT AU CANADA

PROVINCE OU TERRITOIRE

MINISTÈRE PROVINCIAL

MUNICIPALITÉ

CONSEIL D'AMÉNAGEMENT

COMMISSION D'APPEL

TERRE-NEUVE

- Le ministre des Affaires municipales et provinciales gère la Loi sur l'aménagement urbain et rural.
- Le ministre peut définir ce que sont les zones d'aménagement municipales, les zones d'aménagement régionales et les zones d'aménagement conjointes.
- Le ministre peut ordonner la préparation du plan régional.
- Le ministre dispose du dernier droit de regard sur tous les plans. Le ministre ne peut approuver les plans régionaux qu'avec le concours du lieutenant-gouverneur en conseil.

- Il peut y avoir des municipalités régionales ainsi que des municipalités locales.
- Les municipalités ont le pouvoir d'établir, d'adopter et de modifier les plans régionaux.
- Les conseils ont l'obligation d'adopter des règlements de zonage lorsque les plans municipaux entrent en vigueur.

- La Loi prévoit qu'il peut y avoir un Conseil d'aménagement dont le but est de conseiller le ministre en matière d'aménagement rural et urbain; ce Conseil peut aussi offrir son avis aux conseils en matière d'aménagement local.
- À l'heure actuelle, il n'existe pas de Conseil d'aménagement provincial dans la province.
- Terre-Neuve est la seule province où l'on ne retrouve pas de comité consultatif au niveau local.

- Le ministre peut ordonner l'établissement de commissions d'appel pour un domaine donné. Cette commission ne traitera que les appels dans le domaine des demandes d'aménagement.
- Il existe quatre commissions d'appel nommées par la province. Il existe aussi un certain nombre de commissions d'appel locales qui oeuvrent dans les municipalités et qui ont approuvé des plans municipaux et des règlements d'urbanisme.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

ÎLE-DU-PRINCE-
ÉDOUARD

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires culturelles et communautaires est responsable de la gestion de la Loi sur l'urbanisme de l'Île-du-Prince-Édouard.

- Le ministre met sur pied la Commission sur l'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard; cette commission dispose d'un droit d'approbation et peut assumer des fonctions d'appel.

- Tous les règlements doivent recevoir l'approbation ministérielle.

- Le ministre doit approuver les plans de lotissement pour toute municipalité qui ne dispose pas d'un plan officiel ni de règlements.

MUNICIPALITÉ

- La cité de Charlottetown et la ville de Summerside disposent de leurs propres lois.

- Les conseils peuvent adopter des plans officiels préparés par une commission d'aménagement.

- Les conseils préparent des règlements dans le but de mettre en oeuvre le plan d'aménagement.

- Les plans officiels proposés doivent recevoir l'approbation de la Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard.

CONSEIL
D'AMÉNAGEMENT

- Les conseils doivent nommer un conseil d'aménagement dont l'objectif sera de préparer un plan officiel.

COMMISSION
D'APPEL

- La Commission d'aménagement du territoire de l'Île-du-Prince-Édouard est l'organisme qui agit comme Commission d'appel à l'Île-du-Prince-Édouard.

-Il ne peut y avoir appel des décisions de la Commission.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

NOUVELLE-ÉCOSSE

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires municipales gère la Loi sur l'aménagement du territoire de la Nouvelle-Écosse.
- Le ministre peut mettre sur pieds des commissions d'aménagement de district à la demande de deux municipalités ou plus.
- Les règlements d'aménagement du territoire requièrent l'approbation du ministre.
- Le ministre détient le pouvoir d'approuver les stratégies municipales et les plans de lotissement.
- La Loi confère au ministre le droit d'établir des règlements provinciaux.

MUNICIPALITÉ

- Les municipalités comprennent des cités, des villes incorporées et des municipalités rurales.
- Avant la préparation d'une stratégie d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement de la Nouvelle-Écosse doit adopter un programme de participation publique.
- Les municipalités peuvent préparer des stratégies d'aménagement.
- Les municipalités peuvent mettre sur pied des comités consultatifs sur l'aménagement.
- Le conseil doit adopter un règlement d'aménagement du territoire avant de soumettre à l'approbation sa stratégie d'aménagement municipal.

C O N S E I L
D'AMÉNAGEMENT

- Des comités consultatifs sur l'aménagement ou des comités consultatifs conjoints sur l'aménagement, établis par les conseils municipaux, exercent des fonctions de consultation.
- Les commissions d'aménagement de district peuvent aider leurs municipalités en ce qui a trait à l'aménagement, y compris la planification de leur stratégie d'aménagement municipal.

COMMISSION
D'APPEL

- La Commission municipale de la Nouvelle-Écosse est l'organisme d'appel provincial.
- Les agents d'aménagement municipal peuvent accorder des dérogations mineures.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

N O U V E A U -
BRUNSWICK

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires municipales administre la Loi sur l'urbanisme.
- Le ministre est responsable des zones non incorporées du Nouveau-Brunswick, lesquelles constituent environ 90 % de la province.
- Le ministre peut ordonner la préparation d'un plan d'aménagement ou d'une déclaration de principes sur l'aménagement.
- Le ministre peut s'acquitter des devoirs des conseillers municipaux lorsque ces derniers ne s'en acquittent pas. Toutefois, ce pouvoir n'a pas encore été exercé.
- Le ministre peut établir des districts d'aménagement.

MUNICIPALITÉ

- Les cités, les villes et les villages peuvent se retrouver au sein d'un district d'aménagement de l'une des sept grandes régions prévues par la Loi.
- Les cités, les villes et les villages peuvent préparer et adopter soit un plan d'aménagement municipal, soit une déclaration de principes sur l'aménagement.
- Dans les territoires non municipalisés, la province peut préparer un plan de secteur, une déclaration de principes sur l'aménagement, un plan d'aménagement ou un plan de rénovation urbaine. Les municipalités n'ont aucun pouvoir en ce qui a trait à l'aménagement des territoires non municipalisés.

C O N S E I L
D'AMÉNAGEMENT

- Les comités consultatifs sur l'aménagement exercent des fonctions de consultation auprès des municipalités qui ne font pas partie de districts d'aménagement.
- Les commissions d'aménagement de district ont été établies afin de mettre au point et d'administrer des outils d'aménagement pour les municipalités qui font partie du district.
- Le Comité d'aménagement provincial est responsable des territoires non municipalisés.

COMMISSION
D'APPEL

- La Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme du Nouveau-Brunswick traite les applications fautive et les préjudices.
- Deux membres de chacune des régions sont nommés à la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

QUÉBEC

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires municipales administre la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Le ministre peut demander que les municipalités régionales de comté modifient leur schéma d'aménagement si ce schéma n'est pas conforme aux intérêts du gouvernement.
- Aucune approbation ministérielle des schémas d'aménagement ou des plans d'urbanisme n'est requise.

MUNICIPALITÉ

- Il existe deux niveaux de municipalités: les municipalités régionales de comté (MRC) (95) et les municipalités locales (1 500)
- Il existe aussi des communautés urbaines et régionales.
- Les MRC préparent et adoptent un schéma d'aménagement. L'approbation ministérielle de ces schémas n'est pas requise.
- Les municipalités locales préparent un plan d'urbanisme.
- L'approbation ministérielle n'est pas requise dans le cas de plans de lotissement.
- Bien que les règlements doivent être conformes aux schémas, les règlements d'urbanisme ne nécessitent pas l'approbation provinciale.

C O N S E I L
D'AMÉNAGEMENT

- Il n'existe pas de conseil d'aménagement au Québec.
- La municipalité régionale de comté ou la municipalité locale peuvent, en vertu du règlement, établir des comités consultatifs d'urbanisme.

COMMISSION
D'APPEL

- La Commission municipale du Québec s'assure que les règlements sont conformes aux plans, mais elle n'est toutefois pas un organisme d'appel.
- Il n'y a pas de commission d'appel provinciale au Québec.

PROVINCE OU TERRITOIRE

ONTARIO

MINISTÈRE PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires municipales administre la Loi sur l'aménagement du territoire.
- Le ministre peut modifier les plans officiels s'ils contreviennent aux intérêts provinciaux.
- En ce qui a trait aux plans officiels, le ministre peut déléguer son droit d'approbation aux municipalités qualifiées de niveau supérieur.
- Le ministre peut aussi déléguer son droit d'approbation des plans de lotissement aux municipalités admissibles.

MUNICIPALITÉ

- Municipalités régionales et municipalités locales.
- Les municipalités peuvent préparer et adopter des plans officiels et, si on leur a délégué le pouvoir d'approbation, elles peuvent approuver les plans officiels. (Dans le Nord de l'Ontario, un conseil d'aménagement prépare le plan officiel dans les endroits où le ministre a désigné une zone d'aménagement.)
- Les municipalités peuvent préparer et adopter des plans de lotissement et, si on leur a délégué le pouvoir d'approbation, elles peuvent approuver les plans de lotissement.
- Les municipalités peuvent édicter leurs propres règlements de zonage.

CONSEIL D'AMÉNAGEMENT

- Un conseil d'aménagement peut être établi pour une zone donnée.
- Un conseil d'aménagement doit être établi dans le Nord de l'Ontario si le ministre désigne une zone d'aménagement dans cette région.

COMMISSION D'APPEL

- La Commission municipale de l'Ontario est l'organisme d'appel de la province.
- Le ministre peut référer un plan à la Commission au moment de décider de son approbation.
- Les municipalités peuvent avoir recours à la Commission afin de régler les différends de zonage.
- Le ministre peut demander à la Commission de régler des conflits en ce qui a trait aux intérêts provinciaux et aux activités locales.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

MANITOBA

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre du Développement rural a le pouvoir d'administrer la Loi sur l'aménagement du territoire.
- Le ministre peut offrir de l'aide en matière d'aménagement au district d'aménagement ou au conseil si on lui demande de le faire.
- À la demande des municipalités, le ministre recommande l'établissement d'un district d'aménagement.
- Les plans d'aménagement et les déclarations de principes sur l'aménagement sont approuvés par le ministre et par le lieutenant-gouverneur en conseil respectivement.

MUNICIPALITÉ

- Municipalités et districts d'aménagement.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil établit les districts d'aménagement qui doivent être composés de deux municipalités ou plus.
- Le conseil municipal ou le conseil de district peut préparer et adopter un plan d'aménagement ou une déclaration de principes sur l'aménagement. Toutefois, l'approbation ministérielle doit être obtenue avant de passer à l'adoption.
- Les conseils ne peuvent édicter un règlement de zonage que s'ils ont adopté un plan d'aménagement ou une déclaration de principes sur l'aménagement.

CONSEIL
D'AMÉNAGEMENT

- Les conseils ou les districts peuvent établir par règlement des comités consultatifs sur l'aménagement.
- Le conseil d'aménagement du district adopte les plans d'aménagement qui doivent d'abord être approuvés par la province.
- Le conseil d'aménagement de district dispose du dernier droit de regard sur les appels relatifs au zonage.
- Le conseil d'aménagement de district administre les plans, les règlements de zonage et les règlements de construction des municipalités qui en font partie.

COMMISSION
D'APPEL

- La Commission municipale du Manitoba est l'organisme d'appel de la province.
- La Commission traite les appels relatifs aux plans d'aménagement, aux déclarations de principes sur l'aménagement, et aux règlements de zonage et de lotissement.
- La Commission peut annuler des plans de lotissement.
- On peut en appeler aux conseils de district des règlements de zonage.

PROVINCE OU TERRITOIRE

MANITOBA

MINISTÈRE PROVINCIAL

- Dans les territoires non érigés en municipalités du Nord du Manitoba, le ministre responsable est le ministre des Affaires du Nord.

- La province dispose du Comité du Cabinet chargé de l'aménagement du territoire et du Conseil interministériel sur l'aménagement afin d'examiner les questions d'aménagement du territoire.

- La province a adopté une politique sur l'aménagement du territoire provincial qui sert de guide lors des prises de décisions relatives à l'aménagement du territoire et de la formulation de plans d'aménagement, de demandes de lotissement et de demande de zonage.

MUNICIPALITÉ

- Un lotissement ne peut être approuvé par les autorités compétentes que s'il a aussi été approuvé par le conseil.

- La ville de Winnipeg est régie en vertu de la Loi sur la Ville de Winnipeg (ministre des Affaires urbaines)

- Dans les territoires non érigés en municipalités du Nord du Manitoba, le ministre responsable de la Loi sur les Affaires du Nord détient les pouvoirs d'approbation dans le domaine du contrôle du lotissement.

C O N S E I L D'AMÉNAGEMENT

- Le conseil d'aménagement de district, avec l'autorisation du ministre, est l'autorité qui approuve les demandes de lotissement. Le ministre détient le pouvoir d'approuver les plans de lotissement, mais il peut déléguer son pouvoir au conseil d'aménagement de district.

COMMISSION D'APPEL

- La Commission prend les décisions finales quant aux appels relatifs au lotissement et au zonage et présente ses recommandations au ministre quant aux plans d'aménagement et aux déclarations de principes sur l'aménagement.

- Les décisions de la Commission ne peuvent faire l'objet d'un appel.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

SASKATCHEWAN

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires urbaines et le ministre de l'Aménagement rural nomment un directeur de l'aménagement municipal qui administre la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Le ministre peut ordonner au conseil de préparer un plan d'aménagement ou une déclaration de principes sur l'aménagement. Le ministre peut établir des districts d'aménagement.
- Les plans et les règlements doivent recevoir l'approbation ministérielle.
- Le ministre peut déléguer son droit d'approbation des règlements de lotissement au directeur de l'aménagement municipal ou au conseil.

MUNICIPALITÉ

- Deux conseils municipaux ou plus peuvent constituer un conseil de district.
- Les conseils et les commissions d'aménagement de district peuvent préparer et adopter un plan d'aménagement ou une déclaration de principes sur l'aménagement qui doivent toutefois recevoir l'approbation ministérielle.
- Le conseil a le pouvoir de préparer et d'adopter un règlement de zonage dont le seul but est de mettre en place un plan d'aménagement ou une déclaration de principes sur l'aménagement.

C O N S E I L
D'AMÉNAGEMENT

- Il n'y a pas de conseil d'aménagement central.
- En vertu d'un règlement, un conseil municipal peut nommer une commission d'aménagement municipal pour fins de consultation.
- Les districts d'aménagement peuvent établir des commissions d'aménagement de district dans le but de préparer des plans d'aménagement.

COMMISSION
D'APPEL

- Il y a deux instances d'appel.
- Au niveau provincial, l'organisme d'appel est la Commission d'appel provinciale sur l'Aménagement qui instruit les refus de plans de lotissement et les refus d'approbation de plans d'aménagement dans un district d'aménagement.
- Les municipalités doivent établir une commission d'appel sur l'aménagement qui traitera les refus de permis d'aménagement.
- La commission d'appel sur l'aménagement doit acheminer les appels à la Commission d'appel provinciale sur l'aménagement.

PROVINCE OU
TERRITOIRE

ALBERTA

MINISTÈRE
PROVINCIAL

- Le ministre des Affaires municipales a le pouvoir d'administrer la Loi sur l'urbanisme.
- Le ministre peut déléguer son droit d'approbation des plans de lotissement aux conseils municipaux qui, à leur tour, peuvent déléguer ce droit à une commission d'aménagement municipal.
- Le ministre approuve le plan régional; il peut préparer et adopter des plans régionaux des municipalités à l'extérieur des zones régionales d'aménagement.
- Lorsqu'il n'y a pas de commission d'aménagement régional, le ministre approuve les plans de lotissement.

MUNICIPALITÉ

- Les conseils peuvent, en vertu d'un règlement, établir des commissions d'aménagement municipal.
- Les conseils des municipalités urbaines de 1 000 habitants ou plus et des municipalités rurales de 10 000 habitants ou plus doivent préparer et adopter un plan municipal général. L'approbation du ministre n'est pas requise.
- Il faut l'approbation ministérielle des plans de lotissement lorsque le conseil municipal n'a pas reçu le droit d'approbation de ces plans. L'approbation ministérielle des règlements d'urbanisme n'est pas requise.
- Les conseils des municipalités de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement d'utilisation du sol.

C O N S E I L
D'AMÉNAGEMENT

- Le Conseil d'aménagement de l'Alberta a été constitué en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'urbanisme.
- Le Conseil d'aménagement de l'Alberta administre le Fonds d'aménagement de l'Alberta auquel le gouvernement et les municipalités.
- Le Conseil d'aménagement de l'Alberta instruit les appels des décisions relatives aux plans de lotissement, aux modifications des plans régionaux et tranche les différends entre les municipalités. Le Conseil d'aménagement doit approuver les plans régionaux et les modifications proposées.

C O M M I S S I O N
D'APPEL

- Le Conseil d'aménagement de l'Alberta est l'organisme provincial d'appel en ce qui a trait aux plans régionaux et aux plans de lotissement.
- Le Conseil traite les questions de conformité et distribue les fonds du Fonds d'aménagement de l'Alberta.
- Les municipalités de 1,000 habitants et plus doivent établir, en vertu d'un règlement, une commission d'appel sur l'aménagement qui instruit les demandes de lotissement et les ordres de suspension. Les décisions de cette commission sont finales et exécutoires sauf pour les questions de droit ou de juridiction pour lesquelles il peut y avoir une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Alberta.

PROVINCE OU TERRITOIRE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

- Le ministre des Affaires municipales a le pouvoir d'administrer la Loi sur les municipalités.

- Le ministre définit les zones d'aménagement communautaire pour les plans d'urbanisme.

- Le ministre peut, par le biais d'un décret ministériel, s'objecter à un règlement ou à un plan d'urbanisme.

- Il faut l'approbation ministérielle dans le cas de plans d'urbanisme préparés pour des districts régionaux.

MINISTÈRE PROVINCIAL

- Municipalités et districts régionaux.

- Il existe à l'heure actuelle 29 districts régionaux qui comprennent chacun une ou plusieurs municipalités et (ou) des territoires non érigés en municipalités.

- Les districts régionaux sont représentés par des conseils régionaux.

- Les municipalités et les districts régionaux (pour les zones qui ne font pas partie de municipalités) ont le pouvoir de préparer et d'adopter des plans d'urbanisme et d'édicter des règlements de zonage et de lotissement.

MUNICIPALITÉ

CONSÉIL D'AMÉNAGEMENT

- Il n'y a pas de conseil d'aménagement provincial en Colombie-Britannique.

- Les conseils municipaux et les conseils régionaux peuvent établir, en vertu d'un règlement, des commissions consultatives sur l'aménagement qui exerceront des fonctions de consultation seulement.

COMMISSION D'APPEL

- Il n'y a pas de commission d'appel provinciale.

- Les conseils qui ont adopté un règlement de zonage doivent établir une commission de dérogation.

- Les appels qui ont trait au refus d'un plan de lotissement doivent être adressés à la Cour suprême.

PROVINCE OU TERRITOIRE

MINISTRE PROVINCIAL

MUNICIPALITE

CONSEIL D'AMENAGEMENT

COMMISSION D'APPEL

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- Le ministre des Affaires municipales et communautaires est responsable de l'administration de la Loi sur l'urbanisme.

- Le ministre nommé un directeur de l'aménagement.

- Le ministre approuve tous les plans, règlements et projets d'aménagement.

YUKON

- Le ministre des services aux agglomérations et du transport est responsable de l'administration de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur l'aménagement régional.

- Les municipalités peuvent préparer et adopter un plan général.

- Après l'adoption d'un plan général, un conseil municipal peut, en vertu d'un règlement, préparer un projet d'aménagement.

- Il existe sept municipalités incorporées qui doivent toutes mettre sur pied un plan communautaire officiel.

- Il n'existe pas de commission d'appel centrale. Toutefois, un conseil municipal peut, en vertu d'un règlement, établir une commission d'appel.

- La commission d'appel du territoire est la Commission municipale du Yukon, La Commission municipale du Yukon instruit les appels.

1. Saskatchewan: On peut s'attendre à des changements étant donné que le ministère des Affaires urbaines a récemment été dissout.

CHAPITRE 2 - MÉTHODOLOGIE

Les résultats de l'examen de certains aspects du processus d'aménagement et des instruments juridiques en matière d'aménagement employés dans chacune des provinces et dans les territoires suggèrent qu'il existe, à l'extérieur du Québec et de la Colombie-Britannique, d'immenses possibilités de transfert des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités locales. Il appert toutefois que les municipalités dans l'ensemble des provinces et des territoires et à l'intérieur de ces provinces et territoires, présentent des capacités diverses de prise en charge de ces responsabilités en matière d'aménagement. Cette information sert de cadre à l'étude d'un échantillon de municipalités locales et régionales partout au Canada en ce qui a trait aux processus actuels d'aménagement dans leurs provinces et territoires ainsi qu'aux coûts et bénéfices anticipés que suppose l'accroissement des responsabilités en matière d'aménagement.

2.1 MÉTHODE ET CONCEPTION DU QUESTIONNAIRE¹

2.1.1 Objectifs du questionnaire

Bien qu'un examen de la législation sur l'aménagement puisse indiquer les provinces et les territoires où l'aménagement est le plus centralisé, il ne dévoile pas les attitudes des municipalités qui seraient les plus plausibles bénéficiaires de ces responsabilités accrues en matière d'aménagement. **Le principal objectif du questionnaire envoyé par la poste dans les provinces et les territoires consistait à évaluer les attitudes des municipalités envers l'attribution actuelle des responsabilités en matière d'aménagement ainsi que le potentiel d'accroissement des responsabilités dans ces domaines.** Le questionnaire visait aussi d'autres objectifs plus spécifiques, notamment :

Permettre l'analyse comparative, lorsque la situation s'y prête, des provinces et des territoires quant à des questions spécifiques d'aménagement reliées à la participation actuelle de la province ou des territoires à l'aménagement.

Examiner dans quelle mesure les municipalités ont pris part à l'aménagement jusqu'à ce jour et examiner leurs attitudes face à ces activités d'aménagement.

Dans le domaine de l'aménagement, déterminer les besoins actuels des municipalités en matière de ressources.

¹ Voir la copie du questionnaire envoyé aux municipalités de l'Ontario à l'annexe 1.

Dans chacun des territoires et provinces, évaluer l'écart entre la volonté de voir déléguer les responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités et la perception de la question de la délégation.

2.1.2 Méthode

Le questionnaire, d'une longueur qui variait de six à dix pages, abordait les attitudes envers l'attribution des responsabilités en matière d'aménagement. La longueur du questionnaire était fonction de la portée de la décentralisation du processus d'aménagement qui a déjà pris place dans chacune des provinces et chacun des territoires. L'existence de municipalités de palier supérieur dans une province ou dans les territoires donnés a également eu une incidence sur le contenu et la longueur du questionnaire. Bien qu'en raison des différences de terminologie et de processus d'aménagement, un questionnaire différent ait été élaboré pour chacune des provinces et chacun des territoires, le noyau des questionnaires était le même. Nous avons ainsi pu comparer les réponses parmi les provinces et les territoires tout en étant en mesure d'étudier plus à fond certaines questions spécifiques propres à une province ou à un territoire.

Le questionnaire a été envoyé par la poste à chacune des 241 municipalités sélectionnées pendant la période allant du 3 mai 1990 au 1^{er} juin 1990 (voir la section 2.2). Au moment de l'envoi, les municipalités ont été avisées qu'il serait impossible d'obtenir les résultats pour une municipalité en particulier et que l'identité des municipalités participantes ne serait pas divulguée. Les participants se sont vus garantir le caractère privé et confidentiel des réponses dans la lettre qui accompagnait le questionnaire. Les municipalités ont ensuite reçu un premier rappel, puis un second, dans le but d'accroître le taux de participation.

Les questionnaires envoyés par la poste qui ont servi à l'étude ont été adressés aux directeurs et directrices de l'aménagement, ou en leur absence, aux principaux cadres de la municipalité. Nous avons choisi cette personne étant donné que les municipalités, particulièrement dans des provinces ou territoires spécifiques, et la plupart des petites municipalités, ne disposent pas toutes d'un ou d'une urbaniste à qui le questionnaire aurait pu être envoyé. Parmi les municipalités participantes, les personnes qui ont répondu au questionnaire occupaient les postes suivants : urbanistes ou directeurs, directrices de l'aménagement 38,4 % (68), cadres 42,4 % (75), greffiers, greffières 15,7 % (28), agent, agente d'aménagement 1,7 % (3) et autres 1,7 % (3).

2.1.3 Contenu du questionnaire

Le contenu du questionnaire et l'orientation des questions ont été déterminés suite à un examen du processus d'aménagement et de la législation connexe de chacune des provinces et chacun des territoires. De plus, nous avons sollicité les commentaires des provinces et territoires quant à la pertinence des questions en fonction de la province ou des territoires. Des représentants du gouvernement ont aussi été invités à suggérer l'inclusion de questions additionnelles relatives à l'aménagement qui représentaient un intérêt pour leur ministère. Les questions étaient concentrées dans quatre domaines principaux:

- i) les activités d'aménagement actuelles
- ii) les ressources actuelles en matière d'aménagement
- iii) la délégation des responsabilités en matière d'aménagement
- iv) les questions propres à chaque province ou territoire

i) Activités d'aménagement actuelles

Les questions dans ce domaine évaluaient les activités actuelles des municipalités quant à l'aménagement. L'objectif visé était de permettre une analyse comparative des provinces et des territoires, là où la situation s'y prêtait, quant à des questions d'aménagement spécifiques et à la participation actuelle de la province ou du territoire. De plus, ces questions examinaient la portée de la participation des municipalités de tailles diverses aux activités d'aménagement à ce jour ainsi que leur attitude face à ces activités d'aménagement.

ii) Ressources actuelles en matière d'aménagement

Les questions dans ce domaine évaluaient les ressources actuelles des municipalités ainsi que leur potentiel quant à la capacité de prendre en charge des responsabilités accrues en matière d'aménagement. Les questions cherchaient à déceler les opinions des municipalités quant à leur personnel actuel en urbanisme et à leur dépendance envers les urbanistes employés par la province. De plus, nous avons évalué les besoins de formation des municipalités dans tous les secteurs de l'urbanisme. Enfin, l'une des questions était formulée ainsi: «Quelle ressource votre municipalité requiert-elle pour être mieux en mesure de s'acquitter de ses responsabilités actuelles en matière d'aménagement?» Cette question a été incluse afin d'évaluer les besoins en ressources avant tout accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement.

Étant donné la situation hypothétique de la délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement, nous avons demandé aux municipalités d'indiquer quels coûts, le cas échéant, causeraient le plus de soucis à la municipalité. Dans ce domaine, divers coûts anticipés, y compris le financement et l'augmentation du personnel, représentaient un intérêt.

TABLEAU 2

DESCRIPTION DES VARIABLES

<u>VARIABLE</u>	<u>QUESTION</u>	<u>VALEURS</u>
MAUTHOR1	«Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en matière d'aménagement en ce qui a trait aux plans d'urbanisme.»	1=Fortement en désaccord 2=En désaccord 3=Légèrement en désaccord 4=Légèrement d'accord 5=D'accord 6=Fortement d'accord
MAUTHOR2	«Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en matière d'aménagement en ce qui a trait au contrôle du lotissement.»	IDENTIQUE
AUTHADEQ	«Le pouvoir présentement détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat.»	IDENTIQUE
CONCERN	«La délégation des responsabilités en matière d'aménagement en Ontario n'est pas une question qui doit être immédiatement réglée.»	IDENTIQUE
CONTROL	«Notre municipalité bénéficierait d'un plus grand contrôle sur les questions d'aménagement.»	IDENTIQUE
RESMAST	«À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de ressources pour lui permettre d'approuver les plans d'urbanisme.»	IDENTIQUE
RESBYLAW	«À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de personnel et de capacités administratives pour administrer et faire respecter les règlements d'urbanisme.»	IDENTIQUE

iii) Délégation des responsabilités en matière d'aménagement

Étant donné que le principal objectif du questionnaire était d'évaluer les attitudes envers la délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement, des questions qui abordaient directement ce sujet ont été incluses. Lorsque la situation s'y prêtait, toutes les questions touchant ce domaine ont été incluses dans tous les questionnaires, bien que les différences dans la délégation actuelle des responsabilités et des pouvoirs d'aménagement signifiaient que certaines questions spécifiques ne s'appliquaient pas à toutes les provinces et tous les territoires. Le tableau 2 indique les principales questions dans ce domaine.

iv) Questions propres à chaque province ou territoire

Étant donné que les processus d'aménagement ne sont pas les mêmes d'une province ou d'un territoire à l'autre, certaines questions n'ont été incluses que dans quelques-uns des questionnaires destinés à des provinces et territoires spécifiques. Les questions incluses dans le questionnaire d'une province ou d'un territoire spécifique sont présentées lors de la discussion des résultats dans ce domaine.

TABLEAU 3 - DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

<u>Province/ Territoire</u>	<u>Sondages envoyés</u>	<u>Sondages reçus</u>	<u>Taux de réponse</u>	<u>Échantillon final</u>
TOTAL	241	176	73,0%	100,0%
Î.-P.-É.	10 mun	7	70,0 %	3,98 %
Terre-Neuve	15 mun	9	60,0 %	5,11 %
Nouv.-Brunswick	15 mun	11	73,3 %	6,25 %
Nouv.-Écosse	15 mun	13	86,7 %	7,39 %
Québec ¹	10 MRC	7	57,5 %	13,07 %
	30 mun	16		
Ontario	10 mun. rég	7	80,0 %	18,18 %
	1 urbaine	0		
	30 mun.	25		
Manitoba	5 districts	4	85,0 %	9,66 %
	15 mun	13		
Saskatchewan	15 mun	12	80,0 %	6,82 %
Alberta	20 mun	19	95,0 %	10,80 %
Colombie-Brit.	10 Dis. rég	8	76,7 %	13,07 %
	20 mun	15		
T.N-O.	12 mun	6	50,0 %	3,41 %
Yukon	4 mun	3	62,5 %	2,27 %
	4 réserves	1		

¹ En raison du retard à la révision de la version préliminaire du questionnaire pour le Québec, le questionnaire n'a pas été envoyé par la poste aux municipalités et aux municipalités régionales de comté du Québec, ce qui a par conséquent réduit la période de réponse.

2.2 SÉLECTION ET COMPOSITION DE L'ÉCHANTILLON

2.2.1 Description de la méthode d'échantillonnage

L'échantillon initial de l'étude auquel le questionnaire a été envoyé comprenait 241 municipalités réparties dans toutes les provinces et tous les territoires (voir le Tableau 3).

La méthode d'échantillonnage consistait en une technique d'échantillonnage aléatoire stratifié. L'échantillon a été stratifié en fonction de la taille des municipalités d'après les données provenant du recensement de 1986. Les strates de taille de communauté employées étaient: +500 000, 100 000 à 499 999, 50 000 à 99 999, 10 000 à 49 999 et 1 000 à 9 999. Cette répartition par strates a été effectuée afin d'établir une comparaison statistique entre les provinces, territoires et les diverses tailles de municipalités. Une table de chiffres générée de façon aléatoire a été utilisée afin de sélectionner les municipalités individuelles au sein de chacune des strates. La taille de l'échantillon initial employé dans une province ou un territoire en particulier était fondée sur la population de la province ou du territoire ainsi que sur les structures municipales dans ces provinces et territoires. Nous avons eu recours à un échantillon proportionnellement plus important dans les provinces et les territoires les moins peuplés afin d'obtenir un nombre suffisant de cas aux fins de l'analyse statistique.

2.2.2 Taux de réponse et composition de l'échantillon final

Les questionnaires relatifs à la délégation des responsabilités en matière d'aménagement ont été envoyés aux 241 municipalités pendant la période allant du 3 mai 1990 au 1^{er} juin 1990. Au cours de cette période, deux séries de lettres de rappel ont été envoyés à chacune des municipalités afin de les inviter à remplir le questionnaire. Au cours de la période allant jusqu'au 4 juillet 1990, nous avons reçu 177 questionnaires remplis, ce qui a donné un taux de réponse global de 73,0 % (176). Le Tableau 3 illustre la répartition des taux de réponse pour chacune des provinces et pour les territoires. Ce taux de réponse est comparable à ce que la documentation suggère comme taux de réponse souhaitable¹. Le Tableau 4 illustre la répartition des taux de réponse par province en fonction de la taille de la municipalité. En ce qui a trait aux municipalités qui n'ont pas répondu au questionnaire, 51,6 % (ou 33 municipalités sondées) étaient des municipalités de 1 000 à 9 999 habitants. Le reste des municipalités qui n'ont pas répondu, réparties par taille, se décompose comme suit: < 1 000 7,8 % (5); 10 000 à 49 999 15,6 % (10); 50 000 à 99 999 15,6 % (10) et 100 000 à 499 999 9,4 % (6).

¹ Nachmias, C. and D. Nachmias. Research Methods in the Social Sciences. St. Martins Press: New York, 1981.

TABLEAU 4

ÉCHANTILLON PAR TAILLE DES MUNICIPALITÉS ET PAR PROVINCE

Province/ Territoire	Moins de 1 000	Taille des municipalités						Total	100 %	* (7)
		1 000 à 9 999	10 000 à 49 999	50 000 à 99 999	100 000 à 499 999	500 000 et plus	Total			
Î.-P.-É.	-	85,7 %	14,3 %	-	-	-	-	100 %	(7) *	
Terre-Neuve	-	66,7 %	22,2 %	11,1 %	-	-	-	100 %	(9)	
Nouveau-Brunswick	-	54,6 %	27,3 %	9,1 %	9,1 %	-	-	100 %	(11)	
Nouvelle-Écosse	-	38,4 %	46,2 %	7,7 %	7,7 %	-	-	100 %	(13)	
Québec	-	26,1 %	56,5 %	8,7 %	8,7 %	-	-	100 %	(23)	
Ontario	-	25,0 %	18,8 %	12,5 %	28,1 %	15,6 %	5,9 %	100 %	(32)	
Manitoba	-	64,7 %	29,4 %	-	-	-	-	100 %	(17)	
Saskatchewan	-	50,0 %	33,3 %	-	16,7 %	-	-	100 %	(12)	
Alberta	-	36,8 %	42,1 %	10,5 %	-	10,5 %	-	100 %	(19)	
Colombie-Britann.	-	21,7 %	34,8 %	26,1 %	17,4 %	-	-	100 %	(23)	
T.N.-O.	-	83,3 %	16,7 %	-	-	-	-	100 %	(6)	
Yukon	25,0 %	50,0 %	25,0 %	-	-	-	-	100 %	(4)	
Total	0,6 %	41,5 %	33,0 %	9,7 %	10,8 %	4,5 %	100 %	(176)		

* Nombre de municipalités.

Après avoir examiné l'échantillon final, nous avons constaté que l'écrasante majorité des municipalités se situait dans le groupe des municipalités de 1 000 à 49 999 habitants (voir le Tableau 4). La plus grande proportion des municipalités, soit 41,5 % (73) se situait dans la catégorie des 1 000 à 9 999 habitants, le groupe des municipalités de 10 000 à 49 999 habitants venant en deuxième place, soit 33,0 % (58).

Lors de l'analyse des résultats du sondage, une pondération différente a été attribuée à chacune des provinces et chacun des territoires en fonction du pourcentage de population que la province ou les territoires représentent par rapport à l'ensemble de la population canadienne (selon les données du recensement de 1986, voir le Tableau 5). Cela signifie donc que les résultats généraux, soit ceux qui ont rapport à l'échantillon national, au sous-échantillons, ou les résultats qui sont répartis en fonction de la taille de la collectivité, sont établis à partir des valeurs pondérées. Les résultats qui sont présentés pour le palier provincial au chapitre 3 ainsi que les conclusions qui sont discutées par province au chapitre 4, sont établis à partir des valeurs non pondérées.

TABLEAU 5
ÉCHANTILLON PAR PROVINCE ET FACTEUR DE PONDÉRATION ASSOCIÉ

<u>Province/ Territoire</u>	<u>Échan- tillon final</u> %	<u>Population urbaine du Canada¹</u> %	<u>Facteur de pondération pour la province²</u>
TOTAL	100	100	
Î.-P.-É.	3,98 %	0,25 %	0,0628
Terre-Neuve	5,11 %	1,73 %	0,3386
Nouveau-Brunswick	6,25 %	1,81 %	0,2896
Nouvelle-Écosse	7,39 %	2,43 %	0,3288
Québec	13,07 %	26,30 %	2,0122
Ontario	18,18 %	38,60 %	2,1232
Manitoba	9,66 %	3,96 %	0,4100
Saskatchewan	6,82 %	3,20 %	0,4692
Alberta	10,80 %	9,70 %	0,8981
Colombie-Britann.	13,07 %	11,81 %	0,9036
T.N.-O.	3,41 %	0,12 %	0,0352
Yukon	2,27 %	0,08 %	0,0352

¹ Pourcentage de la population urbaine du Canada (à l'exception des données pour le Yukon, qui incluent les populations rurales et urbaines) établi à partir du recensement de 1986.

² Dans les cas où une ou plusieurs provinces sont exclues d'un sous-échantillon, les facteurs de pondération pour ces provinces sont réajustés afin que soit prise en considération la différence des pourcentages de la population canadienne du sous-échantillon que représentent les provinces respectives.

CHAPITRE 3 – RÉSULTATS/DISCUSSION

Le présent chapitre a trait aux résultats du sondage postal qui a été envoyé à 241 municipalités dans l'ensemble du Canada. Dans la plupart des sections, les résultats sont répartis par province/territoire et par taille des municipalités.

3.1 ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT

Il s'est avéré nécessaire d'évaluer d'abord dans quelle mesure les municipalités participent actuellement au processus d'aménagement avant de prendre en considération la possibilité de déléguer des responsabilités additionnelles en matière d'aménagement aux municipalités. Bien qu'un examen antérieur de la législation sur l'aménagement ait permis de décrire les responsabilités en matière d'aménagement de chacun des territoires et provinces, les attitudes envers ces activités d'aménagement au palier municipal devaient également être abordées. Par conséquent, nous avons cherché à connaître l'étendue des activités d'aménagement des municipalités ainsi que les effets perçus, les avantages et les inconvénients des principaux instruments d'urbanisme pour la municipalité.

3.1.1 Avantages et inconvénients perçus des plans d'urbanisme

Le plan d'urbanisme, auquel il est fait référence de manière différente dans chacune des provinces et chacun des territoires, est le document officiel sur la politique d'urbanisme qui décrit l'aménagement et le lotissement pour la municipalité. Dans cette étude, 95,4 %¹ des municipalités ont indiqué qu'elles avaient préparé et adopté un plan d'urbanisme². Lorsque nous avons demandé à ces municipalités de dresser une liste des avantages que cet élément-clé de l'aménagement procure à la municipalité, les deux avantages les plus fréquemment cités ont été «Donne des objectifs et une orientation» (68,4 %) et «Sert de guide en matière d'aménagement et de moyen de contrôle» (53,4 %) (Voir l'annexe II). Par conséquent, il semble que ce document est vu d'un oeil favorable, en grande partie en raison de l'orientation qu'il procure en matière de politiques.

¹ Les pourcentages sont établis en fonction des valeurs pondérées. À l'exception des résultats discutés au niveau municipal au sein d'une province (certaines des conclusions du chapitre 3 et les conclusions du chapitre 4), les résultats présentés dans le rapport sont établis en fonction des valeurs pondérées.

² Cela comprend les municipalités de provinces spécifiques qui ont indiqué qu'elles avaient préparé et adopté une déclaration de principes sur l'aménagement plutôt que ce que leur province considère comme un plan d'urbanisme.

Bien que les avantages de cet important outil d'aménagement aient été analysés, la question des inconvénients potentiels de ce document pour les municipalités a aussi été prise en considération. Dans l'ensemble, 34,5 % des personnes qui ont répondu au questionnaire ont affirmé qu'elles estimaient que le plan d'urbanisme représentait des inconvénients pour leur municipalité. Les inconvénients les plus fréquemment mentionnés étaient ceux qui ont trait au processus de modification de ce document. À ce sujet, 46,5 % ont mentionné que «la modification du plan était un processus difficile qui prend du temps». La fréquence de cette réponse peut être reliée au fait que les règlements, dans la plupart des provinces et des territoires, doivent être conformes au plan d'urbanisme. De plus, les amendements aux plans d'urbanisme doivent être approuvés par les autorités provinciales/territoriales dans de nombreux territoires et provinces. La question de la délégation des responsabilités dans le domaine du pouvoir d'autoriser les amendements aux plans semble être soulevée et un nombre significatif de municipalités considèrent que cette question pose un problème.

3.1.2 Attitudes envers la législation et la consultation en matière d'aménagement

En plus d'examiner les attitudes des municipalités envers leurs plans d'urbanisme, il fallait aussi étudier les attitudes envers les processus généraux d'aménagement avant que ne soit examiné le potentiel de délégation des responsabilités en matière d'aménagement. Lorsque l'énoncé suivant (CONSULT) «La consultation entre les divers paliers de gouvernement sur les questions d'aménagement est suffisante» a été présenté aux municipalités, 54,9 % des personnes qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'énoncé. Il n'y avait pas de relation statistique significative entre la taille de la municipalité et les réponses à l'énoncé. Cependant, lorsque les réponses à l'énoncé ont été évaluées par province ou territoire, nous avons constaté que les municipalités du Québec manifestaient le plus haut taux de désaccord, soit 81,8 % (18), à l'énoncé selon lequel il y aurait suffisamment de consultation entre les divers paliers de gouvernement (voir le Tableau 6). Lorsque l'on compare le Québec aux autres provinces et territoires, nous constatons qu'il existe une corrélation significative au plan statistique. Le taux de désaccord envers l'énoncé CONSULT était le moins élevé au Manitoba, 17,6 % (3) et à l'Île-du-Prince-Édouard, 28,6 % (2).

TABLEAU 6
ATTITUDES ENVERS LA LÉGISLATION SUR L'AMÉNAGEMENT (LEGISLAT)¹
ET LA CONSULTATION DES GOUVERNEMENTS
SUR LES QUESTIONS D'AMÉNAGEMENT (CONSULT)²

<u>Province/Territoire</u>	<u>LEGISLAT</u>		<u>CONSULT</u>	
	<u>% Oui</u>	<u>n Oui</u>	<u>% Désaccord</u>	<u>n Oui</u>
Île-du-Prince-Édouard	28,6 %	2	28,6 %	2
Terre-Neuve	37,5 %	3	62,5 %	5
Nouveau-Brunswick	71,4 %	5	54,5 %	6
Nouvelle-Écosse	50,0 %	5	46,2 %	6
Québec	78,3 %	18	81,8 %	18
Ontario	82,8 %	24	50,0 %	16
Manitoba	68,8 %	11	17,6 %	3
Saskatchewan	41,7 %	5	41,7 %	5
Alberta	57,9 %	11	42,1 %	8
Colombie-Britannique	78,3 %	18	47,8 %	1
Territoires du N.-O.	80,0 %	4	50,0 %	3
Yukon	66,7 %	2	40,0 %	2
Moyenne nationale*	74,8 %		54,9 %	

* Les moyennes nationales sont fondées sur les valeurs pondérées.

** Dans tous les cas, les pourcentages représentent le pourcentage des municipalités qui ont répondu à une question en particulier. Les municipalités qui n'ont pas répondu aux questions dans ce domaine n'ont pas été incluses dans les calculs.

Étant donné que les attitudes envers les divers aspects du processus d'aménagement ont été abordées, nous avons pensé que les attitudes envers la législation qui régit les activités d'aménagement devraient aussi être prises en considération. Lorsque nous avons étudié les attitudes envers la législation actuelle, nous avons découvert que 74,8 % des personnes qui ont répondu au questionnaire estimaient que des changements à la législation sur l'aménagement s'avéraient nécessaires dans leur province ou territoire. Il existe une corrélation positive significative entre le sentiment de la nécessité des changements à apporter à la législation et la taille de la municipalité. Les municipalités de plus grande taille étaient plus susceptibles d'estimer qu'il faut apporter des changements à la législation en matière d'aménagement dans leur province. Plus spécifiquement, 51,9 % des municipalités de 1 000 à 9 999 habitants estimaient les changements nécessaires comparativement à

¹LEGISLAT = «Croyez-vous que des changements soient nécessaires au processus d'aménagement dans votre province ou dans les territoires?»

²CONSULT = «La consultation entre les divers paliers de gouvernement sur les questions d'aménagement est suffisante.»

74,7 % dans les municipalités de 10 000 à 49 999 habitants, 100,0 % dans les municipalités de 50 000 à 99 999 habitants, 96,6 % dans les municipalités de 100 000 à 499 999 habitants, et 100,0 % dans les plus grandes municipalités de 500 000 habitants et plus. Le Tableau 6 indique la répartition de ces municipalités par province ou territoire, ce qui donne encore plus de poids aux résultats dans ce domaine. L'Ontario, avec un pourcentage de 82,8 % (24), le Québec, avec un pourcentage de 78,3 % (18) et la Colombie-Britannique, avec un pourcentage de 78,3 %, soit les trois provinces qui comptent le plus grand nombre de grandes municipalités, possèdent aussi la plus grande proportion de réponses en accord avec la nécessité d'apporter des changements à la législation sur l'aménagement dans leur province.

En ce qui a trait aux attitudes envers le processus d'aménagement, la question «quelle modification du processus d'aménagement dans votre province ou territoire a eu le plus d'effet sur votre municipalité au cours des quinze dernières années?» a soulevé une grande diversité de réponses. Les quatre réponses les plus fréquentes étaient les suivantes: «Délégation du pouvoir d'approbation au conseil local/régional» 17,8 %, «plus grande participation du public» 14,7 %, «plus grande participation locale» 13,2 %, et «moins de participation de la part de la province» 10,5 %.

3.2 RESSOURCES ACTUELLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

Les questions dans ce domaine visaient à évaluer la situation actuelle des municipalités quant aux ressources ainsi que leur capacité potentielle de prendre en charge des responsabilités accrues en matière d'aménagement. Ces questions présentent un intérêt afin d'aider à déterminer les besoins anticipés des municipalités quant aux ressources advenant le cas où les responsabilités en matière d'aménagement seraient décentralisées à l'avenir. Bien que l'examen du processus d'aménagement et de la législation sur l'aménagement dans les provinces et les territoires suggère qu'il existe un potentiel d'accroissement de la décentralisation des responsabilités en matière d'aménagement, tout spécialement dans les provinces et les territoires les moins peuplés, la question de la capacité à prendre en charge des responsabilités accrues devait être soulevée. Par conséquent, dans toutes les provinces et tous les territoires, la possibilité d'une plus grande décentralisation doit être prise en considération seulement si l'on prend aussi en considération tous les besoins actuels ou anticipés en matière de ressources.

3.2.1 Urbanistes dans les municipalités

Dans le domaine des ressources en matière d'aménagement actuelles, nous avons abordé les questions ayant trait au nombre actuel d'urbanistes et la dépendance envers les urbanistes de la province ou du territoire afin d'obtenir de l'aide en matière d'aménagement. La majorité des municipalités (65,7 %) ont indiqué qu'elles disposaient d'urbanistes à temps plein. Parmi ce groupe, 28,7 % des municipalités ont indiqué qu'elles comptaient sur les

services d'un seul urbaniste à temps plein et 63,3 % des municipalités ont indiqué qu'elle disposaient de cinq urbanistes à temps plein ou moins.

TABLEAU 7
URBANISTES PAR PROVINCE/TERRITOIRE

<u>Province/Territoire</u>	<u>Urbanistes¹</u>		<u>Aide prov./terr. en matière d'aménagement²</u>	
	<u>% Oui</u>	<u>n Oui</u>	<u>% Oui</u>	<u>n Oui</u>
Î.-P.-É	14,3 %	1	100,0 %	7
Terre-Neuve	22,2 %	2	55,6 %	5
Nouv.-Brunswick	44,4 %	4	40,0 %	4
Nouv.-Écosse	61,5 %	8	33,3 %	4
Québec	65,2 %	15	50,0 %	11
Ontario	78,1 %	25	6,5 %	2
Manitoba	18,8 %	3	87,5 %	14
Saskatchewan	33,3 %	4	75,0 %	9
Alberta	52,6 %	10	50,0 %	9
Colombie-Britann.	73,9 %	17	question non posée	
T.N.-O.	16,7 %	1	83,3 %	5
Yukon	25,0 %	1	75,0 %	3
Moyenne nationale	65,7 %		33,2 %	

** Nota: Dans tous les cas, les pourcentages représentent le pourcentage des municipalités qui ont répondu à une question en particulier. Les municipalités qui n'ont pas répondu aux questions dans ce domaine n'ont pas été incluses dans les calculs.

Le Tableau 7 présente l'analyse de la proportion des municipalités par province et territoire qui ont des urbanistes à temps plein à leur emploi. L'Ontario, avec un pourcentage de 78,1 % (25) et la Colombie-Britannique, avec un pourcentage de 73,9 % (17) sont les provinces où l'on retrouve la plus grande proportion de municipalités qui disposent d'urbanistes à temps plein. Le Tableau 8 indique, de façon prévisible, que les plus petites municipalités sont celles qui sont les moins susceptibles de compter sur les services d'un urbaniste à temps plein. Afin de ne pas supposer que les municipalités ne disposant pas d'urbanistes avaient besoin de ressources en matière d'aménagement, nous leur avons posé la question suivante: «Y a-t-il suffisamment de travail en aménagement dans votre municipalité pour justifier le recrutement d'un urbaniste à temps plein?» Seulement 14,0 % des municipalités ne disposant pas actuellement d'un urbaniste à temps plein ont répondu

¹ Question : Votre municipalité emploie-t-elle des urbanistes à temps plein?

² Question: Votre municipalité compte-t-elle sur des urbanistes employés par la province ou le territoire pour obtenir de l'aide en matière d'aménagement?

à cette question par l'affirmative. Ce pourcentage suggère que la majorité des municipalités sans urbaniste n'ont pas besoin de leur propre urbaniste compte tenu de leurs activités d'aménagement actuelles.

TABLEAU 8
URBANISTES EN FONCTION DE LA POPULATION DE LA MUNICIPALITÉ

<u>Population de la</u> <u>municipalité</u>	<u>Urbanistes¹</u>		<u>Aide prov./</u> <u>territoriale</u> <u>en matière</u> <u>d'aménagement²</u>	
	<u>% Oui</u> <u>Pondéré</u>	<u>% Oui</u> <u>Non pondéré</u>	<u>% Oui</u> <u>Pondéré</u>	<u>% Oui</u> <u>Non pondéré</u>
1 000-9 999	29,7 %	19,2 % (14)	49,1 %	76,1 % (51)
10 000-49 999	72,5 %	63,2 % (36)	29,7 %	42,6 % (20)
50 000-99 999	94,8 %	94,1 % (16)	6,0 %	9,1 % (1)
100 000-499 999	100,0 %	100,0 % (17)	18,2 %	*7,1 % (1)
500 000+	100,0 %	100,0 % (8)	-----	-----

* Nota : Il s'agit d'un des cas, parmi 14 cas, où la valeur pondérée de ce sous-échantillon en particulier était élevée d'une manière significative.

** Nota : Dans tous les cas, les pourcentages représentent le pourcentage des municipalités qui ont répondu à une question en particulier. Les municipalités qui n'ont pas répondu aux questions dans ce domaine n'ont pas été incluses dans les calculs.

Les analyses indiquent qu'une proportion significative des municipalités qui n'emploient pas d'urbanistes reçoivent de l'aide de la province ou du territoire en ce qui a trait à l'aménagement. Quarante-trois pour cent de ces municipalités ont indiqué qu'elles recevaient de l'aide de leur province ou territoire. Le Tableau 7 indique que les municipalités de certaines provinces dépendent de l'aide des urbanistes provinciaux ou

¹ Question: Votre municipalité emploie-t-elle des urbanistes à temps plein?

² Question: Votre municipalité compte-t-elle sur l'aide des urbanistes à l'emploi de la province ou du territoire en ce qui a trait à l'aménagement?

territoriaux dans une plus grande mesure que les autres. Seulement 6,5 % (2) des municipalités de l'Ontario ont indiqué qu'elles comptaient sur les urbanistes de la province pour obtenir de l'aide. Par contraste, 75,0 % (9) des municipalités de la Saskatchewan, 87,5 % (14) des municipalités du Manitoba et 100,0 (7) des municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard ont répondu qu'elles comptaient sur les urbanistes de la province.

Un examen des ressources des municipalités en matière d'aménagement par population dévoile la relation prévue entre la taille de la municipalité et les ressources en matière d'aménagement. Il existe une forte corrélation positive, statistiquement significative entre la taille de la municipalité et l'emploi d'urbanistes. Cela signifie qu'à mesure que la taille de la municipalité augmente, la probabilité que la municipalité emploie des urbanistes à temps plein augmente également. De plus, nous avons découvert une forte corrélation négative entre la taille de la municipalité et le recours à l'aide des urbanistes provinciaux ou territoriaux. Comme prévu, moins la population de la municipalité est élevée, plus il est probable que cette municipalité ait recours à l'aide des urbanistes de la province ou du territoire. Seulement 29,7 % des municipalités de 1 000 à 9 999 habitants disposaient d'urbanistes (voir le Tableau 8). Ce groupe de municipalités est aussi celui qui a le plus recours (49,1 %) aux urbanistes de la province ou du territoire. Par contraste, 94,8 % des municipalités de 50 000 à 99 999 habitants disposent d'urbanistes à temps plein. Ce pourcentage pourrait suggérer que, si l'on accroît le transfert des responsabilités en matière d'aménagement à ces plus petites municipalités, il faut probablement prendre en considération l'accroissement de l'aide offerte par la province ou le territoire, ou le recrutement d'urbanistes par ces municipalités.

3.2.2 Ressources et formation additionnelles en matière d'aménagement requises par les municipalités

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches

Sur la question des ressources actuelles, nous avons aussi demandé aux municipalités d'indiquer dans quelle mesure elles étaient en accord ou en désaccord avec l'énoncé «À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de ressources pour approuver les plans d'urbanisme». Parmi les municipalités auxquelles nous avons posé cette question, seulement 48,9 %¹ étaient d'accord avec l'énoncé. Une proportion significativement plus élevée de municipalités, soit 66,9 %², étaient d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé «À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de personnel et de ressources administratives pour administrer et faire respecter les règlements d'urbanisme».

¹ Cette question n'a pas été posée aux municipalités du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Alberta.

² Cette question n'a pas été posée aux municipalités du Nouveau-Brunswick, du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

TABLEAU 9
BESOINS ACTUELS DES MUNICIPALITÉS CANADIENNES
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT¹

<u>Ressource</u>	<u>% des personnes qui ont mentionné des ressources en particulier²</u>	
	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>
i) Accroissement du personnel	37,6 %	29,4 % (42)
ii) Argent/Fonds	24,2 %	21,6 % (31)
iii) Systèmes informatisés (y compris les SRG)	20,8 %	16,8 % (24)
iv) Urbanistes additionnels	12,8 %	14,0 % (20)
v) Disposer de ses propres urbanistes	5,4 %	9,1 % (13)
vi) Obtenir plus d'aide à l'aménagement de la province/du territoire	7,0 %	7,0 % (10)
vii) Aucune ressource requise	12,9 %	14,0 % (20)
viii) Autre	12,2 %	14,0 % (20)

Nous avons également demandé aux municipalités d'indiquer quels types de ressources en matière aménagement leur étaient actuellement nécessaires. Ces questions visaient certains des besoins spécifiques à combler en matière de ressources avant la décentralisation des responsabilités en matière d'aménagement. La question suivante a été posée: «De quelles ressources votre municipalité a-t-elle besoin pour pouvoir mieux s'acquitter de ses responsabilités d'aménagement actuelles?» La ressource la plus fréquemment mentionnée était «l'accroissement du personnel» (voir le Tableau 9). Cette ressource a été mentionnée par 37,6 % des municipalités qui ont répondu à cette question. L'argent/les fonds était la deuxième ressource la plus fréquemment mentionnée; 24,2 % des municipalités ont en effet indiqué cette ressources à titre de besoin actuel. Les systèmes informatisés (y compris les systèmes de renseignements géographiques) ont été mentionnés par 20,8 % des municipalités.

¹ Question: De quelles ressources en aménagement votre municipalité a-t-elle besoin pour mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'aménagement?

² Le nombre de municipalités qui ont mentionné cette ressource en particulier. La somme des pourcentages n'équivaut pas à 100 % puisque les municipalités pouvaient fournir plusieurs réponses.

Après l'analyse de ces besoins par taille de la population des municipalités, nous avons découvert que l'accroissement du personnel était l'une des ressources indiquées à la fois par les grandes et les petites municipalités, soit par 43,3 % des municipalités de 1 000 à 9 999 habitants, par 50,3 % des municipalités de 10 000 à 49 999 habitants et par 40,7 % des municipalités de 100 000 à 499 999 habitants. L'absence de relation simple entre la taille de la population de la municipalité et les besoins en ressources est appuyé par les tests statistiques visant à établir des corrélations entre la population d'une municipalité et chacun des besoins, «accroissement de personnel» et «argent/fonds». Ces analyses n'ont révélé aucune relation statistiquement significative entre la taille de la municipalité et chacun de ces deux besoins.

Quant aux besoins en ressources actuels, nous avons également demandé aux municipalités d'indiquer si elles avaient besoin de formation additionnelle en aménagement. Au total, 55,3 % des municipalités ont répondu par l'affirmative. Nous n'avons pas décelé de relation statistiquement significative entre la taille de la municipalité et le fait qu'elle ait indiqué la nécessité d'obtenir plus de formation dans le domaine de l'aménagement. Plus spécifiquement, 57,6 % des municipalités qui ont indiqué qu'il leur fallait plus de formation dans le domaine de l'aménagement ont répondu «plus d'ateliers pour les urbanistes existants» à titre d'exemple. De plus, 15,5 % des municipalités ont répondu «formation dans le domaine de l'aménagement pour les représentants élus» à titre de secteur où la municipalité avait besoin de formation additionnelle. Au troisième rang, les municipalités ont mentionné la formation à l'interprétation des lois sur l'urbanisme de leur province ou de leur territoire. Ce type de formation a été mentionné par 12,6 % des municipalités qui ont répondu à cette question. Les réponses à ces questions ainsi qu'à d'autres questions ayant trait aux ressources requises pourraient être vues comme des suggestions d'améliorations à apporter afin d'appuyer les activités d'aménagement actuelles avant même de songer à transférer un plus grand nombre de responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités.

ICURR Intergovernmental Committee on Urban and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales CIRUR

3.3 DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT (voir le Tableau 2)

Étant donné que le principal objectif de l'étude était d'évaluer les attitudes envers l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités, des questions directement reliées à ce sujet faisaient partie du questionnaire. L'un des principaux objectifs dans ce domaine était d'évaluer l'écart entre le caractère souhaitable de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement et la perception de cette même délégation. L'examen de la législation dans le domaine de l'aménagement suggère que le potentiel de transfert des responsabilités aux municipalités peut être élevé en raison des responsabilités d'aménagement qui incombent déjà aux municipalités dans une province ou un territoire donné. Cependant, il est essentiel d'évaluer d'abord les attitudes des municipalités envers tout accroissement des responsabilités en matière d'aménagement puisque ce sont elles qui sont directement touchées par cette délégation potentielle.

3.3.1 Attitudes envers l'opportunité d'une délégation accrue des responsabilités d'aménagement

Nous avons posé aux municipalités la question suivante: «Croyez-vous qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités (dans la province ou le territoire) soit souhaitable?» (DESDELEG). Sur les 138 municipalités¹ qui ont répondu à cette question, 70,2 % ont indiqué qu'une délégation accrue serait souhaitable. Après avoir examiné ce domaine plus à fond, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de corrélation statistiquement significative entre la taille de la population de la municipalité et la volonté de voir un accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement. Nous nous serions attendus à ce que les municipalités les plus peuplées, plus actives dans le domaine de l'aménagement, aient été plus susceptibles de voir un avantage à l'accroissement des responsabilités en matière d'aménagement et se soient senties plus en mesure d'accepter de nouvelles responsabilités. Les résultats nous donnent la preuve qu'il existe une volonté de se voir déléguer de plus amples responsabilités en matière d'aménagement dans des municipalités de tailles diverses.

Afin de déterminer s'il existait des différences d'attitudes envers la volonté de voir déléguer plus de responsabilités en matière d'aménagement selon le poste occupé par la personne qui répondait au questionnaire, nous avons examiné les réponses en fonction de ce critère². Nous avons constaté que 71,7 % des urbanistes/cadres administratifs ou directeurs ou directrices de l'aménagement, 63,7 % des cadres et 58,2 % des greffiers et greffières estimaient qu'un accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement à leur municipalité était souhaitable. L'écart entre ces groupes n'était toutefois pas très différent de ce que nous avions prévu.

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

-
- ¹ Cette question ne faisait pas partie du questionnaire envoyé aux municipalités de la Colombie-Britannique étant donné que le processus d'aménagement dans cette province est déjà perçu comme étant décentralisé.
 - ² Voir la section 2.1.2 pour obtenir la répartition de l'échantillon en fonction du poste occupé par la personne qui répondait au questionnaire.

TABLEAU 10
VOLONTÉ DE VOIR S'ACCROÎTRE LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT PAR PROVINCE/TERRITOIRE¹

<u>Province/Territoire</u>	<u>% Oui</u>	<u>n Oui</u>
Île-du-Prince-Édouard	28,6 %	2
Terre-Neuve	44,4 %	4
Nouveau-Brunswick*	-----	--
Nouvelle-Écosse	53,8 %	7
Québec	81,8 %	18
Ontario	77,4 %	24
Manitoba	58,8 %	10
Saskatchewan	36,4 %	4
Alberta	35,3 %	6
Colombie-Britannique*	-----	--
Territoires du Nord-Ouest	66,7 %	4
Yukon	75,0 %	3

* Cette question ne faisait pas partie des questionnaires envoyés à ces provinces.

Lorsque nous avons examiné les attitudes envers la volonté de voir une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités pour chaque province ou territoire, nous avons constaté que certaines provinces présentaient des cas uniques dans ce domaine (Tableau 10). Au Québec, 81,8 % (18) des municipalités, et en Ontario, 77,4 % (24) des municipalités ont répondu qu'elles souhaitaient un accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement. La proportion élevée des municipalités qui ont exprimé ce souhait dans ces provinces ne pouvait pas être attribuée uniquement à la taille des municipalités. Même les municipalités moins peuplées du Yukon, bien que ce territoire ne représente qu'une infime partie de l'échantillon, comportaient une grande proportion de municipalités souhaitant l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement, soit 75,0 % (3). Toutefois, les municipalités qui ont actuellement à leur emploi des urbanistes à temps plein étaient plus susceptibles de considérer l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement comme étant souhaitable. Ce résultat reflète peut-être la relation entre les ressources actuelles des municipalités en matière d'aménagement et leurs attitudes envers l'accroissement des pressions sur ces ressources existantes. Enfin, les municipalités qui ont répondu que l'accroissement de la délégation des responsabilités était souhaitable

¹ Question: «Croyez-vous qu'une délégation accrue des responsabilités d'aménagement aux municipalité dans votre province/territoire soit souhaitable?»

(DESDELEG) étaient plus susceptibles d'être d'accord avec l'énoncé selon lequel leur municipalité bénéficierait d'un contrôle accru sur les questions d'aménagement (CONTROL).

3.3.2 Perceptions relatives à la priorité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement

TABLEAU 11
ATTITUDES ENVERS LA PRIORITÉ DE LA QUESTION DE LA DÉLÉGATION
DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT¹

<u>Réponse</u>	<u>Pondérée</u>	<u>Non pondérée</u>
Fortement en désaccord	9,9 %	8,8 % (14)
En désaccord	29,0 %	23,3 % (37)
Légèrement en désaccord	13,8 %	13,8 % (22)
Légèrement d'accord	17,0 %	20,1 % (32)
D'accord	26,3 %	30,9 % (49)
Fortement d'accord	4,2 %	3,1 % (5)

Bien que nous ayons examiné l'opportunité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement, il nous fallait aussi examiner la perception de la priorité de cette question. Sur les 159 municipalités qui ont répondu à cet énoncé, une légère majorité, soit 52,7 % des municipalités, était dans une certaine mesure en désaccord avec l'énoncé «La délégation des responsabilités en matière d'aménagement (dans la province ou le territoire en particulier) n'est pas une question qui doit être réglée immédiatement» (CONCERN). Plus spécifiquement, 9,9 % des personnes qui ont répondu au questionnaire étaient fortement en désaccord avec cet énoncé. Néanmoins, une proportion significative de municipalités, soit 47,3 %, ont suggéré que cette question n'était pas prioritaire pour leur municipalité puisqu'elles étaient d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé. Après avoir examiné les attitudes dans ce domaine par taille des municipalités, aucun groupe de population ne ressortait parmi les autres. Les pourcentages par groupes de population varient de 43 à 55 % pour chaque groupe qui était d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé selon lequel la délégation des responsabilités n'était pas une question prioritaire. L'analyse des tests de variance a indiqué qu'il n'y avait pas de différence statistique entre ces groupes de population.

¹ Les personnes qui ont répondu au questionnaire devaient indiquer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec l'énoncé suivant: «La délégation des responsabilités en matière d'aménagement (dans la province ou le territoire en particulier) n'est pas une question qui doit être réglée immédiatement» (CONCERN).

TABLEAU 12
ATTITUDES PAR PROVINCE/TERRITOIRE ENVERS LA PRIORITÉ DE LA
DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT
(CONCERN)

<u>Province/Territoire</u>	<u>En désaccord</u>		<u>D'accord</u>	
	<u>%</u>	<u>n</u>	<u>%</u>	<u>n</u>
Île-du-Prince-Édouard	57,1 %	4	42,9 %	3
Terre-Neuve	37,5 %	3	62,5 %	5
Nouveau-Brunswick	36,4 %	4	63,6 %	7
Nouvelle-Écosse	38,5 %	5	61,5 %	8
Québec	69,6 %	16	30,4 %	7
Ontario	46,9 %	15	53,1 %	17
Manitoba	35,3 %	6	64,7 %	11
Saskatchewan	30,0 %	3	70,0 %	7
Alberta	26,3 %	5	73,7 %	14
Colombie-Britannique	75,0 %	6	25,0 %	2
Territoires du N.-O.	66,7 %	4	33,3 %	2
Yukon	40,0 %	2	60,0 %	3
Moyenne nationale	52,7 %		47,3 %	

** Nota: Dans tous les cas, les pourcentages représentent le pourcentage des municipalités qui ont répondu à une question en particulier. Les municipalités qui n'ont pas répondu aux questions dans ce domaine n'ont pas été incluses dans les calculs.

Les différences potentielles de perception de la priorité de la question de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités selon les provinces ou les territoires ont également été examinées. Le Québec et la Colombie-Britannique ont indiqué que la délégation des responsabilités en matière d'aménagement dans leur province était une question à laquelle on devrait accorder une certaine priorité. Au Québec, 69,9 % (16) et en Colombie-Britannique¹, 75,0 % (6) des personnes qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'énoncé «La délégation des responsabilités en matière d'aménagement dans la province ou le territoire n'est pas une question qui doit être immédiatement réglée» (Tableau 12). Réciproquement, la question de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement n'était pas perçue comme une priorité en Saskatchewan et en Alberta, où la plus grande proportion de municipalités étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel la délégation des responsabilités d'aménagement n'était pas une question prioritaire (Alberta 73,7 % (14) et Saskatchewan 70,0 % (7)).

¹

Cette question n'a été incluse que dans les questionnaires envoyés aux districts régionaux de la Colombie-Britannique.

La relation entre les municipalités qui estimaient qu'un accroissement de la délégation était souhaitable et celles qui estimaient que la délégation était une question prioritaire a aussi été examinée (voir l'annexe II). Cet examen a démontré l'existence d'une corrélation négative significative, les municipalités qui estimaient que la délégation était souhaitable étant aussi plus susceptibles d'être en désaccord avec l'énoncé selon lequel la délégation des responsabilités en matière d'aménagement n'était pas une priorité.

3.3.3 Attitudes envers la délégation actuelle des responsabilités en matière d'aménagement

Puisque nous avons examiné les attitudes relatives à la perception de l'opportunité et de la priorité de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités, nous avons aussi analysé les attitudes envers la perception des pouvoirs actuels des municipalités en matière d'aménagement. Plus spécifiquement, nous avons analysé les réponses à l'énoncé «le pouvoir présentement détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat» (AUTHADEQ). Dans l'ensemble, 58,9 % des municipalités de l'échantillon étaient d'accord avec cet énoncé. Cela suggère que la majorité des municipalités étudiées sont satisfaites du niveau de pouvoir qu'elles exercent sur les activités d'aménagement.

TABLEAU 13
ATTITUDES RELATIVES AU CARACTÈRE ADÉQUAT DU POUVOIR
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DÉTENU PAR LA MUNICIPALITÉ¹

<u>Province</u>	<u>% D'accord</u>	<u>n D'accord</u>
Île-du-Prince-Édouard	100,0 %	7
Terre-Neuve	37,5 %	3
Nouveau-Brunswick	81,8 %	9
Nouvelle-Écosse	63,6 %	7
Québec	65,2 %	15
Ontario	45,2 %	14
Manitoba	70,6 %	12
Saskatchewan	75,0 %	9
Alberta	83,3 %	15
Colombie-Britannique ²	-----	---
Territoires du Nord-Ouest	83,3 %	5
Yukon	80,0 %	4
Moyenne nationale	58,9 %	

¹ Les personnes qui ont répondu au questionnaire devaient indiquer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec l'énoncé «le pouvoir présentement détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat».

² Cette question ne faisait pas partie des questionnaires envoyés aux municipalités et aux districts régionaux de la Colombie-Britannique.

Lorsque nous avons examiné les attitudes par province dans ce domaine, deux des provinces se sont révélées uniques. L'Ontario, avec 45,2 % (14) des municipalités, et Terre-Neuve, avec 37,5 %, étaient les deux seules provinces où la majorité des municipalités n'étaient pas d'accord avec l'énoncé «le pouvoir détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat» (voir le Tableau 13). Les analyses de variance dévoilent que le résultat moyen pour Terre-Neuve est significativement différent de toutes les autres provinces et territoires, à l'exception de l'Ontario (voir l'annexe IV). L'Île-du-Prince-Édouard est la province où les municipalités se sont montrées d'accord en plus grande proportion avec l'énoncé, puisque toutes les municipalités, 100,0 % (7), ont indiqué qu'elles étaient dans une certaine mesure d'accord avec l'énoncé.

TABLEAU 14
ATTITUDES RELATIVES AU CARACTÈRE ADÉQUAT DU POUVOIR ACTUEL
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT (AUTHADEQ) PAR POPULATION
DE LA MUNICIPALITÉ

<u>Population de la municipalité</u>	<u>% Oui Pondéré</u>	<u>% Oui Non pondéré</u>
1 000-9 999	62,7 %	69,7 % (46)
10 000-49 999	68,4 %	75,0 % (36)
50 000-99 999	48,5 %	45,5 % (5)
100 000-499 999	61,1 %	50,0 % (7)
500 000+	40,9 %	50,0 % (4)

Un examen des attitudes dans le même domaine par population de la municipalité ne révèle aucune tendance claire par taille de la collectivité (voir le Tableau 14). En fait, nous n'avons constaté aucune relation statistique significative entre la taille de la population et les attitudes dans ce domaine.

Nous avons constaté que les attitudes dans ce domaine étaient significativement reliées aux attitudes relatives à la perception de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement comme souhaitable et la perception de la délégation comme prioritaire (voir l'annexe III). Les municipalités qui étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel leur municipalité dispose actuellement de pouvoirs d'aménagement adéquats (AUTHADEQ) étaient moins susceptibles d'être d'accord avec l'énoncé selon lequel leur municipalité bénéficierait d'un plus grand contrôle sur les questions d'aménagement (CONTROL). Il existe une relation négative entre AUTHADEQ et DESDELEG dans le fait que les municipalités qui estiment qu'un accroissement des responsabilités d'aménagement aux municipalités est souhaitable sont moins susceptibles d'être d'accord avec le caractère adéquat des pouvoirs en matière d'aménagement de la municipalité.

TABLEAU 15
ATTITUDES ENVERS MAUTHOR1, MAUTHOR2 ET CONTROL¹

<u>Réponse</u>	<u>MAUTHOR1</u>		<u>MAUTHOR2</u>	
	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>
Fortement en désacc.	2,5 %	2,8 % (4)	5,8 %	5,8 % (6)
En désaccord	16,0 %	18,3 % (26)	14,2 %	20,4 % (21)
Légèrement en désac.	11,7 %	10,6 % (15)	6,1 %	10,7 % (11)
Légèrement d'accord	26,7 %	25,3 % (36)	31,3 %	23,3 % (24)
D'accord	25,9 %	23,3 % (33)	24,9 %	23,3 % (24)
Fortement d'accord	17,2 %	19,7 % (28)	17,6 %	16,5 % (17)
	-----	-----	-----	-----
	100,0 %	100,0 % (142)	99,9 %	100,0 % (103)

<u>Réponse</u>	<u>CONTROL</u>	
	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>
Fortement en désaccord	2,2 %	1,8 % (3)
En désaccord	13,2 %	12,7 % (21)
Légèrement en désaccord	6,6 %	13,3 % (22)
Légèrement d'accord	24,6 %	27,2 % (45)
D'accord	42,3 %	33,9 % (56)
Fortement d'accord	11,1 %	11,0 % (18)
	-----	-----
	100,0 %	99,9 % (165)

1

Les personnes qui ont répondu au questionnaire devaient indiquer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec chacun des énoncés suivants :

i) MAUTHOR1 -

«Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en matière d'aménagement en ce qui a trait aux plans d'urbanisme.»

ii) MAUTHOR2 -

«Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en ce qui a trait au contrôle du lotissement.»

iii) CONTROL -

«Notre municipalité bénéficierait d'un plus grand contrôle sur les questions d'aménagement.»

Les attitudes relatives à la volonté de détenir plus de pouvoirs dans des domaines spécifiques de l'aménagement ont aussi été étudiées (voir le Tableau 15). Dans le questionnaire, nous demandions aux municipalités des provinces/territoires qui ne détenaient pas de pouvoir d'approbation dans le domaine des plans d'urbanisme ou des plans de lotissement, d'exprimer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec les énoncés suivants:

- 1) MAUTHOR1 = «Notre municipalité aimerait détenir plus de pouvoirs d'aménagement en ce qui a trait aux plans d'urbanisme.»
- 2) MAUTHOR2 = «Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs d'aménagement en ce qui a trait aux plans de lotissement.»

Dans l'ensemble, 69,8 % des municipalités étaient d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé selon lequel leur municipalité veut plus de pouvoirs en ce qui a trait aux plans d'urbanisme. Plus spécifiquement, 17,2 % des municipalités à qui cet énoncé a été soumis étaient fortement d'accord. Seulement 2,5 % des municipalités ont indiqué qu'elles étaient fortement en désaccord avec l'énoncé (voir le Tableau 15). Dans le domaine du contrôle des plans de lotissement, 73,8 % des municipalités étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel leur municipalité voulait plus de pouvoirs dans ce domaine. Plus spécifiquement, 17,6 % des municipalités ont dévoilé qu'elles étaient fortement d'accord avec l'énoncé. Dans l'échantillon, nous avons constaté que les attitudes relatives à la volonté de détenir plus de pouvoirs dans chacun des deux domaines de l'aménagement étaient positivement reliées et statistiquement significatives (voir l'annexe III). Cela signifie que les municipalités qui étaient d'accord avec l'énoncé MAUTHOR1 étaient plus susceptibles d'être d'accord avec l'énoncé MAUTHOR2 ($r=0,5043$, $p<0,001$, $N=87$).

TABLEAU 16
ATTITUDES ENVERS MAUTHOR1, MAUTHOR2 ET CONTROL¹
PAR PROVINCE/TERRITOIRE

<u>Province/Territoire</u>	<u>MAUTHOR1</u>		<u>MAUTHOR2</u>		<u>CONTROL</u>	
	<u>D'accord</u>		<u>D'accord</u>		<u>D'accord</u>	
	<u>%</u>	<u>n</u>	<u>%</u>	<u>n</u>	<u>%</u>	<u>n</u>
Île-du-Prince-Édouard	28,6 %	2	28,6 %	2	14,3 %	1
Terre-Neuve	75,0 %	6	-----	--	75,0 %	6
Nouveau-Brunswick	-----	--	-----	--	-----	--
Nouvelle-Écosse	84,6 %	11	84,6 %	11	76,9 %	10
Québec	68,2 %	15	-----	--	78,3 %	18
Ontario	73,3 %	22	85,7 %	24	87,5 %	28
Manitoba	58,8 %	10	47,1 %	8	64,7 %	11
Saskatchewan	56,6 %	8	45,5 %	5	75,0 %	9
Alberta	-----	--	46,7 %	7	63,2 %	12
Colombie-Britannique	63,6 %	14	-----	--	65,2 %	15
Territoires du N.-O.	83,3 %	5	66,7 %	4	83,3 %	5
Yukon	80,0 %	4	80,0 %	4	80,0 %	4
Moyenne nationale	69,8 %		73,8 %		78,0 %	

Lorsque les réponses aux énoncés ci-dessus ont été examinées par province/territoire, certaines provinces ou certains territoires se détachaient des autres sous divers aspects. En ce qui a trait à la volonté de pouvoirs dans le domaine des plans d'urbanisme, la Nouvelle-Écosse (84,6 %), les Territoires du Nord-Ouest (83,3 %) et le Yukon (80,0 %) représentent les provinces et les territoires qui comptent la plus grande proportion de municipalités en accord avec l'énoncé selon lequel elles souhaiteraient détenir plus de pouvoirs en ce qui a trait aux plans d'urbanisme (voir le Tableau 16). Cependant, l'analyse de la variance dévoile qu'il n'y a pas d'écart significatif entre chacun de ces groupes et le groupe de toutes les autres provinces et tous les autres territoires en ce qui a trait aux attitudes.

Dans le domaine du contrôle du lotissement, l'Ontario (85,7 %) et la Nouvelle-Écosse (84,6%) comptaient une proportion significativement plus élevée de municipalités en accord dans une certaine mesure avec l'énoncé selon lequel elles souhaiteraient détenir plus de pouvoirs en ce qui a trait à l'approbation du lotissement. Une fois terminé les tests de variance afin de déceler la présence de différences statistiquement significatives entre les

Voir la note explicative au Tableau 15.

groupes, nous avons constaté que l'Ontario¹ présentait des différences significatives avec toutes les autres provinces et territoires, à l'exception de la Nouvelle-Écosse. Tant par rapport à la volonté de détenir plus de pouvoirs dans le domaine des plans d'urbanisme que dans celui du contrôle du lotissement, l'Île-du-Prince-Édouard était la seule province où il n'y avait pas une majorité de municipalités en accord avec l'énoncé.

3.3.4 Bénéfices/coûts perçus quant à la délégation des responsabilités en matière d'aménagement

Dans le domaine de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement, nous avons étudié les attitudes envers les bénéfices perçus découlant de l'accroissement de la délégation des responsabilités aux municipalités. Nous avons demandé aux municipalités d'indiquer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec l'énoncé suivant: «Notre municipalité bénéficierait d'un plus grand contrôle des questions d'aménagement» (CONTROL). Dans l'ensemble, une écrasante majorité de municipalités (78,0 %), ont répondu qu'elles étaient d'accord avec cet énoncé. De plus, 11,1 % des municipalités ont répondu qu'elles étaient fortement d'accord avec l'énoncé. Par conséquent, bien que nous ayons déjà évalué qu'un pourcentage significatif de municipalités (47,3 %) n'estimaient pas que la délégation des responsabilités «était une question à régler immédiatement», la majorité des municipalités estiment tout de même qu'un plus grand contrôle des questions d'aménagement leur serait bénéfique. Le Tableau 16 démontre que l'Île-du-Prince-Édouard est la seule province qui fait exception, avec une majorité de personnes qui ont répondu au questionnaire indiquant qu'elles étaient en désaccord avec l'énoncé. À l'Île-du-Prince-Édouard, seulement 14,3 % des municipalités étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel elles bénéficieraient d'un plus grand contrôle sur les questions d'aménagement.

Puisque nous avons étudié les attitudes envers l'opportunité de l'accroissement des responsabilités en matière d'aménagement, nous avons aussi étudié les attitudes envers les coûts associés à ce transfert des pouvoirs. Nous avons posé aux municipalités la question suivante :«Des coûts plus élevés auraient-ils un effet majeur de dissuasion dans le cas où votre municipalité favoriserait une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement?» En tout, 71,6 % des municipalités auxquelles cette question a été posée ont répondu que des coûts plus élevés auraient un important effet de dissuasion pour leur municipalité. Lorsque nous avons étudié ces attitudes par province ou territoire, nous avons constaté que dans toutes les provinces et tous les territoires, une majorité de municipalités ont indiqué que des coûts plus élevés auraient un effet de dissuasion au cas où la

¹ En ayant recours au test de Scheffé dans l'examen des différences entre les moyennes des groupes, nous avons constaté des différences significatives au niveau 0,05 entre l'Ontario et les autres provinces et territoires, à l'exception de la Nouvelle-Écosse.

municipalité favoriserait une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement (voir l'annexe V). Enfin, alors que 37,0 % des municipalités dont la population est de plus de 500 000 habitants ont répondu que des coûts plus élevés auraient un effet de dissuasion, environ 75,0 % des municipalités de 1 000 à 9 999 habitants ont indiqué que des coûts plus élevés auraient un effet de dissuasion (voir l'annexe VI). Cependant, la relation négative entre la taille de la population et la perception des coûts plus élevés comme ayant un effet de dissuasion pour les municipalités qui favoriseraient une délégation accrue des pouvoirs n'est pas statistiquement significative.

Lorsque nous avons examiné de plus près les municipalités qui ont répondu que des coûts plus élevés auraient un effet de dissuasion pour les municipalités qui favoriseraient une délégation accrue des pouvoirs en matière d'aménagement, nous avons constaté qu'il existait des inquiétudes précises quant aux coûts. Les trois coûts les plus fréquemment mentionnés comme plus grande source d'inquiétude étaient: l'augmentation du coût/des salaires du personnel 66,3 %, le coût du traitement des demandes 11,1 % et l'espace de bureau additionnel 3,9 %. Nous avons aussi demandé aux municipalités d'indiquer qui devrait assumer les frais du transfert des responsabilités en matière d'aménagement, le cas échéant. Dans ce domaine, une proportion légèrement plus élevée de municipalités ont indiqué que les municipalités devraient assumer ces frais¹. Parmi les municipalités auxquelles nous avons posé la question, 37,5 % ont indiqué que la municipalité devrait assumer les frais, 32,0 % ont répondu que la province ou le territoire devrait assumer les frais et 15,8 % ont répondu que les frais du transfert des responsabilités devraient être partagés par la province ou le territoire et la municipalité². Par conséquent, bien qu'une majorité de municipalités estiment que des coûts plus élevés associés à la délégation des responsabilités en matière d'aménagement auraient un effet dissuasif pour leur municipalité, il n'y a pas de consensus quant au paiement des frais potentiels par la province ou le territoire.

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research

3.4 SOMMAIRE/CONCLUSIONS

Recherches
régionales CIRUR

Bien que l'évaluation des processus d'aménagement et de la législation connexe dans chacune des provinces et chacun des territoires ait peut-être permis de découvrir des différences de potentiel en ce qui a trait au transfert des pouvoirs en matière d'aménagement parmi les provinces et territoires, il fallait aussi évaluer les attitudes de

¹ Cette question ne faisait pas partie de tous les questionnaires des provinces et des territoires.

² Cette question ne faisait pas partie des questionnaires envoyés au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique.

chaque province et de chaque territoire envers cette question afin d'être en mesure d'évaluer l'attitude des municipalités qui pourraient être considérablement touchées par toute délégation. L'étude nous a permis de constater que la majorité des municipalités estiment qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement est souhaitable. Qui plus est, nous avons aussi constaté que cette volonté d'accroissement de la délégation existe dans les municipalités de tailles diverses. De plus, cette volonté est plus répandue dans certaines provinces, plus spécialement en Ontario et au Québec.

Non seulement la majorité des municipalités étudiées dans l'ensemble du Canada veulent-elles un accroissement de la délégation, mais elles croient aussi qu'il s'agit d'une question qui doit être réglée immédiatement. Cependant, l'étude a dévoilé que certaines provinces, notamment l'Alberta et la Saskatchewan, pensent que la délégation des responsabilités en matière d'aménagement n'est pas une question prioritaire dans leur province, tout comme elles ne croient pas qu'une délégation accrue soit souhaitable. Les résultats de l'étude indiquent que bien que la majorité des municipalités souhaitent un accroissement du transfert des pouvoirs en matière d'aménagement, la majorité des municipalités pensent tout de même que la délégation actuelle est adéquate. Ce résultat suggère que la majorité des municipalités étudiées sont satisfaites du niveau de contrôle qu'elles exercent actuellement sur les activités d'aménagement. En Ontario et à Terre-Neuve toutefois, la majorité des municipalités n'estiment pas que le niveau de contrôle actuel soit adéquat.

Lorsque nous avons examiné les attitudes relatives à la volonté de détenir plus de pouvoir d'aménagement dans des domaines spécifiques, nous avons constaté que la majorité des municipalités souhaitent détenir plus de pouvoir dans le domaine des plans d'urbanisme et du lotissement. Cependant, l'Île-du-Prince-Édouard est la seule province où la majorité des municipalités ne souhaitent pas détenir plus de pouvoir, qu'il s'agisse des plans d'urbanisme ou du lotissement.

Même si, dans l'ensemble, les provinces et les territoires estiment qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement soit souhaitable, l'écart entre le niveau des ressources d'aménagement dont disposent les provinces et les territoires signifie que la capacité de prendre en charge des responsabilités accrues est une question que l'on devra prendre en considération. En particulier, seule une faible proportion des municipalités des provinces de l'Atlantique et des Prairies ont indiqué qu'elles avaient un urbaniste à temps plein à leur emploi. Par conséquent, elles dépendent dans une large mesure des urbanistes de la province. De plus, l'accroissement du personnel est la ressource la plus fréquemment mentionnée parmi les besoins actuels des municipalités. Il semble donc qu'un transfert des pouvoirs en matière d'aménagement aux municipalités ne pourra être entrepris sans que l'on prenne en considération les besoins actuels en matière d'aménagement de sorte qu'aucun écart dans ces domaines ne soit amplifié.

Tout comme les processus d'aménagement et la législation connexe varient d'un bout à l'autre du pays, les attitudes envers l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités varient d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre. Les municipalités de l'Ontario et du Québec se détachent des autres comme étant les plus intéressées à la redistribution des responsabilités en matière d'aménagement. En règle générale, les municipalités de ces deux provinces estiment qu'il leur faut plus de contrôle sur le processus d'aménagement. Par ailleurs, les municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de l'Alberta ne semblent pas souhaiter un accroissement de la délégation ni percevoir cette question comme prioritaire. Dans les autres provinces, la proportion des municipalités intéressées à détenir plus de contrôle sur le processus d'aménagement se situe entre ces deux groupes.

Les conclusions issues des questions spécifiques ou des sujets qui intéressent des provinces en particulier sont présentées au chapitre suivant.



CHAPITRE 4 - QUESTIONS PROPRES À CHACUN DES TERRITOIRES ET PROVINCES

Le chapitre qui suit traite des réponses aux questions qui n'ont été incluses que dans les questionnaires propres à chacune des provinces et chacun des territoires. Le contenu de ces questions a été déterminé en fonction des pouvoirs d'aménagement actuels des municipalités dans une province ou un territoire en particulier et en fonction des commentaires fournis par les directeurs de la recherche responsables de l'aménagement dans chacune des provinces et chacun des territoires.

4.1 Terre-Neuve

À Terre-Neuve, les activités d'aménagement sont très centralisées; le ministère des Affaires municipales et provinciales dispose du dernier droit de regard sur les plans municipaux, les règlements de zonage et de lotissement. Néanmoins, lorsque nous avons demandé aux municipalités de Terre-Neuve d'indiquer si elles aimeraient se voir déléguer les pouvoirs d'approbation dans ce domaine, la majorité des municipalités ont répondu qu'elles ne souhaitaient pas exercer les fonctions d'approbation. Parmi les huit municipalités qui ont répondu à la question, cinq (62,5 %) ont dit qu'elles ne voulaient pas détenir l'autorité d'approuver les plans municipaux. De plus, la même proportion de municipalités, 62,5 %, ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas détenir l'autorité d'approuver le zonage du territoire et les règlements de lotissement qui leur était déléguée.

Ces conclusions corroborent les résultats présentés au Tableau 10 et au Tableau 12, qui révèlent que la majorité des municipalités, soit 55,6 % (5), n'estiment pas souhaitable la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités, et que 62,5 % (5) des municipalités confirment que la délégation n'est pas une question prioritaire. Toutefois, la majorité des municipalités, soit 75,0 % (6) estiment quand même qu'elles bénéficieraient d'un plus grand contrôle des questions d'aménagement. Qui plus est, les municipalités de Terre-Neuve, comparativement à toutes les autres municipalités des autres provinces et territoires, représentent la plus faible proportion de municipalités, 37,5 % (3) qui sont d'accord avec l'énoncé selon lequel le pouvoir actuellement détenu par la municipalités en matière d'aménagement est adéquat.

4.2 Île-du-Prince-Édouard

L'aménagement du territoire à l'Île-du-Prince-Édouard relève en grande partie du gouvernement provincial. La Commission d'aménagement du territoire et le ministère des Affaires culturelles et communautaires disposent du pouvoir d'approbation des plans de lotissement et des règlements de zonage. En raison de ce système centralisé, on peut supposer qu'il existe un bon potentiel de transfert des responsabilités d'aménagement aux municipalités dans cette province.

L'évaluation des attitudes des municipalités dans ce domaine suggère que, en général, les municipalités de l'Î.-P.-É. s'opposent à une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités. L'Île-du-Prince-Édouard se démarque de toutes les autres provinces dans ce domaine; en effet, seulement 28,6 % (2) des municipalités estiment qu'une délégation accrue serait souhaitable. De plus, 100 % (7) des municipalités de l'Î.-P.-É. sont d'accord avec l'énoncé selon lequel le pouvoir actuellement détenu par les municipalités en matière d'aménagement est adéquat. On peut avancer que cette attitude est reliée au fait qu'une seule des municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard compte un urbaniste parmi son personnel, ce qui a directement trait à l'importance de la population d'une municipalité donnée. Toutefois, on doit se rappeler que dans l'échantillon global, il n'existait aucune relation entre la taille de la municipalité et les attitudes envers l'opportunité d'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités. Par conséquent, les attitudes plus négatives des municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard ne peuvent être attribuées uniquement au fait que 85,7 % (6) des municipalités ont des populations de 1 000 à 9 999 habitants. Néanmoins, bien que les municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard ne souhaitent pas l'accroissement de la délégation des pouvoirs, elles considèrent tout de même qu'il s'agit d'une question prioritaire. En effet, plus de la moitié des municipalités (57,1 %) étaient en désaccord dans une certaine mesure avec l'énoncé selon lequel la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités n'était pas une question prioritaire.

Le questionnaire établi pour l'Île-du-Prince-Édouard comportait aussi des questions relatives à la volonté des municipalités de se voir déléguer plus de responsabilités en matière d'aménagement dans des domaines spécifiques (Tableau 16). Les municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard composent le seul groupe où la majorité n'était pas d'accord avec l'énoncé suivant: «Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en matière d'aménagement en ce qui a trait aux plans d'urbanisme.» Les municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard représentent aussi la plus faible proportion de municipalités, soit 28,6 % (2), qui indiquent qu'elles souhaiteraient disposer de plus de pouvoirs dans le domaine du lotissement. Le fait que seulement 14,3 % (1) des municipalités estiment qu'elles bénéficieraient d'un plus grand contrôle des questions d'aménagement traduit également l'absence d'appui envers l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement.

4.3 Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, l'aménagement du territoire est en grande partie centralisé puisque le ministre approuve les stratégies d'aménagement municipal pour chacune des municipalités et que les règlements d'utilisation du sol doivent aussi recevoir l'approbation du ministre. Dans l'ensemble, 53,8 % (7) des municipalités de la Nouvelle-Écosse qui ont répondu au questionnaire affirment que leur pouvoir actuel en matière d'aménagement est adéquat. Cependant, une écrasante majorité de municipalités, soit 84,6 % (11) indiquent qu'elles souhaiteraient détenir plus de pouvoir dans le domaine du lotissement. De plus, 69,2

% (9) des municipalités estiment qu'elles voudraient détenir plus de pouvoir dans le domaine des règlements d'utilisation du sol. Les analyses antérieures (Tableau 16) ont aussi révélé que 84,6 % (11) des municipalités de la Nouvelle-Écosse ont indiqué qu'elles souhaiteraient détenir plus de pouvoir dans le domaine des plans d'urbanisme et du lotissement. Dans l'ensemble, 53,8 % (7) des municipalités de la Nouvelle-Écosse considèrent que l'accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités serait souhaitable.

4.4 Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, une écrasante majorité de municipalités, soit 81,8 % (9) sont d'accord avec l'énoncé suivant: «Le pouvoir présentement détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat».

4.5 Québec

Le système d'aménagement du territoire au Québec est semblable à celui de l'Ontario dans la mesure où l'aménagement a lieu tant au niveau régional (municipalités régionales de comté) qu'au niveau local. C'est au Québec que l'on constate la plus grande proportion de municipalités en désaccord avec l'énoncé suivant: «La consultation entre les divers paliers de gouvernement sur les questions d'aménagement est suffisante». Au total, 81,8 % (18) des municipalités étaient en désaccord dans une certaine mesure avec l'énoncé. Ces attitudes expliquent peut-être la grande proportion de municipalités, soit 81,8 % (18) (Tableau 10) qui souhaitent un accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités, et la grande proportion de municipalités, 69,6 % (18) qui ne sont pas d'accord avec l'énoncé selon lequel l'accroissement de la délégation n'est pas une question prioritaire. Après un examen séparé des municipalités régionales et des municipalités locales, nous constatons que 50,0 % (3) des municipalités régionales de comté et 83,3 % (10) des municipalités locales ne sont pas d'accord avec l'énoncé selon lequel l'accroissement de la délégation n'est pas une question prioritaire.

L'un des points d'intérêt au Québec concernait les attitudes des municipalités envers les effets et les activités des municipalités régionales de comté (MRC). Étant donné que la loi créant les municipalités régionales de comté est entrée en vigueur en 1979, il fallait s'interroger quant à son impact sur les municipalités. Bien que l'on puisse supposer que les municipalités régionales, en général, participent à la décentralisation du processus d'aménagement, seulement 50 % (11) des municipalités (tant locales que régionales) ont affirmé être d'accord avec l'énoncé suivant: «La mise en place des municipalités régionales de comté a entraîné la décentralisation du processus d'aménagement dans la province de Québec». Cependant, les municipalités estimaient en général, 72,9 % (16), que l'aménagement régional au Québec accélère le processus d'aménagement des municipalités locales. Lorsque nous avons demandé aux municipalités si elles souhaitaient que certains des

pouvoirs d'aménagement des municipalités régionales de comté leur soient transférés, seulement 7,1 % (1) des municipalités ont répondu «oui».

Lorsque nous avons demandé aux municipalités d'énumérer les avantages que procure le statut de MRC, la réponse la plus fréquente avait trait à l'amélioration de l'intégration, de la coopération et de la coordination des activités d'aménagement au sein de la MRC résultant du dialogue entre les municipalités. Toutefois, comme l'ont indiqué des résultats antérieurs, la majorité des municipalités du Québec, soit 81,8 %, estimaient qu'il n'y avait pas suffisamment de consultation entre les divers paliers de gouvernement relativement aux questions d'aménagement. Après examen des effets négatifs, nous avons constaté que 28,6 % (4) des municipalités estimaient que le fait de faire partie d'une MRC avait eu un effet négatif sur leurs activités d'aménagement. Certaines des réponses dans ce domaine avaient trait à l'accroissement des tâches administratives, et au fait que les intérêts de la municipalité régionale de comté ne correspondent pas toujours à ceux des municipalités.

4.6 Ontario

Il existe, en Ontario, un système d'aménagement à deux paliers, soit le palier local et le palier régional. Certains efforts de décentralisation ont eu lieu; il se peut en effet que le ministre délègue le pouvoir d'autoriser les plans officiels locaux aux municipalités régionales ou aux comtés. Il se peut qu'il délègue aussi le pouvoir d'autoriser les plans de lotissement aux municipalités régionales et locales qui ont les compétences requises.

Ce sont les municipalités de l'Ontario qui ont pris part au sondage qui disposent de la plus grande proportion d'urbanistes à leur emploi. Plus de trois quarts des municipalités (78,1 %) ont indiqué qu'elles disposaient d'un urbaniste à temps plein. Le fait que seulement 6,5 % des municipalités font appel aux urbanistes de la province pour obtenir de l'assistance est une autre indication du taux plus élevé de ressources d'aménagement dans cette province. Cependant, la majorité des municipalités de l'Ontario ont tout de même indiqué que des coûts plus élevés les dissuaderaient d'être en faveur d'un accroissement de la délégation des responsabilités en matière d'aménagement. Néanmoins, plus de trois quarts des municipalités de l'Ontario, soit 77,4 % (24), estiment qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités est souhaitable (75 % (18) des municipalités locales et 85,8 % (6) des municipalités régionales). Toutefois, lorsque nous avons demandé à la fois aux municipalités locales et aux municipalités régionales de réagir à l'énoncé suivant: «La délégation des responsabilités d'aménagement dans le domaine des plans officiels devrait être accordée à toutes les municipalités», seulement 65,6 % (21) des municipalités ont indiqué qu'elles étaient d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé.

Municipalités régionales

Au cours de notre étude, trois des sept municipalités régionales de l'Ontario qui ont participé au sondage ont indiqué qu'on leur avait déjà délégué le pouvoir d'autoriser les plans officiels. Chacune de ces trois municipalités a indiqué qu'un temps de traitement plus rapide, une plus grande autonomie municipale, de meilleures relations avec la communauté et des exigences accrues envers le personnel faisaient partie des effets de cette délégation. De plus, toutes les municipalités régionales (quatre) auxquelles le pouvoir d'approbation n'avait pas encore été délégué ont indiqué qu'elles souhaitaient obtenir ce pouvoir. Ces résultats concordent avec les constatations selon lesquelles cinq des six municipalités qui estiment souhaitable une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement, estiment aussi que la principale responsabilité qu'elles aimeraient se voir déléguer est celle d'approuver les plans officiels. Toutefois, toutes ces municipalités ont aussi précisé que cette responsabilité devrait être déléguée aux municipalités régionales ou aux municipalités de comté et non aux municipalités locales.

Sept des dix municipalités régionales ont répondu au questionnaire. Parmi celles-ci, 100 % (7) ont affirmé que l'autorité d'approuver les plans de lotissement leur avait déjà été déléguée. Lorsque nous les avons interrogées sur les effets de cette délégation, les résultats ont révélé que: 100 % (7) des municipalités ont indiqué un temps de traitement plus rapide parmi les résultats; 85,7 % (6) ont indiqué des exigences accrues envers le personnel et une plus grande autonomie municipale; 66,6 % (6) ont indiqué une amélioration des relations entre la communauté et la municipalité; et 42,8 % (3) ont indiqué une meilleure intégration des intérêts de la province à ceux de la municipalité. Lorsque nous avons examiné les effets de la délégation dans leur ensemble, nous avons constaté que sept municipalités sur sept (100 %) estiment que la délégation des pouvoirs d'approbation des plans de lotissement n'a pas amené l'utilisation de trop nombreuses ressources municipales. Enfin, les sept municipalités ont indiqué que la délégation du pouvoir d'autoriser les plans de lotissement a eu, dans l'ensemble, des effets positifs sur leur municipalité régionale.

Municipalités locales

Parmi les municipalités de l'Ontario qui estiment qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités est souhaitable, 61,1 % (11) ont indiqué que l'approbation du lotissement était la principale responsabilité à déléguer. Seul le tiers de ces municipalités ont affirmé que le pouvoir d'autoriser les plans officiels serait le principal pouvoir à déléguer aux municipalités. Des constatations additionnelles dans ce domaine confirment ces résultats et suggèrent que seules une minorité de municipalités souhaitent que le pouvoir d'autoriser les plans officiels leur soit délégué.

À la question: «Votre municipalité souhaiterait-elle que le pouvoir d'approuver les plans officiels lui soit délégué?», 36,0 % (9) des municipalités ont répondu par l'affirmative. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les neufs municipalités qui ont répondu par

l'affirmative soient des grandes municipalités, il y avait en fait trois municipalités parmi le groupe des 1 000 à 9 999 habitants, trois parmi le groupe des 10 000 à 49 999 habitants et trois parmi le groupe des 50 000 à 99 999 habitants.

Bien qu'il arrive que le pouvoir d'autoriser les plans de lotissement soit délégué aux municipalités locales de l'Ontario, seulement deux des 21 municipalités locales (9,5 %) qui ont répondu au questionnaire disposaient de ce pouvoir. Cependant, parmi les 19 municipalités qui ne se sont pas vues déléguer ce pouvoir, 15 (78,9 %) ont indiqué qu'elles souhaiteraient l'obtenir. Cette dernière constatation correspond à la conclusion selon laquelle la majorité des municipalités locales, soit 61,1 %, estiment que le principal pouvoir qui devrait être délégué est celui d'approuver les plans de lotissement.

4.7 Manitoba

Au Manitoba, les plans d'aménagement doivent obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil suite à une recommandation du ministre. Les demandes de lotissement doivent aussi recevoir l'approbation du ministre. Toutefois, ce dernier pouvoir peut être délégué à un conseil d'aménagement de district. Au Manitoba, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de la province avant d'adopter les règlements de zonage. Tous les instruments d'aménagement dans la province doivent être conformes aux politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire.

Lorsque nous avons demandé aux municipalités dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec l'énoncé suivant: «On devrait accorder aux municipalités de devenir l'autorité qui approuve les plans d'aménagement et les déclarations de principes sur l'aménagement», 50,0 % (6) des municipalités ont répondu qu'elles étaient d'accord. À la question: «Votre municipalité souhaiterait-elle avoir parmi ses fonctions l'approbation des plans d'aménagement et des déclarations de principes sur l'aménagement?», 33,3 % (4) des municipalités ont répondu «oui». Après avoir examiné les districts d'aménagement, nous avons constaté que 75 % (3) de ceux-ci étaient d'accord avec l'énoncé suivant: «Les districts d'aménagement devraient avoir le droit de devenir l'autorité chargée d'approuver les plans d'aménagement/déclarations de principes sur l'aménagement».

Étant donné qu'il existe des politiques sur l'aménagement du territoire au Manitoba, nous avons aussi évalué les attitudes envers leur rôle relativement à l'aménagement. Dans l'ensemble, la majorité des collectivités qui ont pris part au sondage au Manitoba, soit 62,5 % (10) étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel «le gouvernement provincial exige l'intégration d'une trop grande part des politiques provinciales aux plans d'aménagement/déclarations de principes sur l'aménagement».

4.8 Saskatchewan¹

En Saskatchewan, bien que l'approbation du ministre intéressé soit nécessaire à l'approbation des plans et des règlements de zonage, il arrive que le ministre délègue le pouvoir d'approbation aux municipalités locales en ce qui a trait au contrôle du lotissement. Soixante-dix pour cent (7) des municipalités de la Saskatchewan étaient d'accord avec l'énoncé «la délégation des responsabilités d'aménagement en Saskatchewan n'est pas une question qui doit être immédiatement réglée». Ce résultat correspond à la forte proportion de municipalités, soit 75,0 % (9) qui ont indiqué qu'elles disposent d'un pouvoir adéquat en matière d'aménagement. De plus, seulement 36,4 % (4) des municipalités estiment qu'une délégation accrue des responsabilités d'aménagement aux municipalités est souhaitable en Saskatchewan. Cependant, dans l'échantillon global, 59,4 % (82) des municipalités ont indiqué qu'elle souhaitaient un accroissement de la délégation des pouvoirs.

Parmi les municipalités de la Saskatchewan qui ont répondu au sondage, 58 % (7) ont indiqué que le pouvoir d'autoriser le lotissement leur avait déjà été délégué. Lorsque ces municipalités ont eu à choisir parmi un ensemble d'effets potentiels de cette délégation, 100 % (7) ont indiqué que la délégation accélère le traitement et accroît l'autonomie des municipalités dans le domaine du contrôle du lotissement. Bien que quatre des sept municipalités aient fait remarquer que la délégation augmente les exigences envers le personnel, six des sept municipalités ont aussi indiqué qu'elles ne croient pas que, dans l'ensemble, la délégation des pouvoirs ait provoqué une trop grande utilisation des ressources de la municipalité. Parmi les cinq municipalités qui ont répondu au questionnaire et qui n'ont pas le pouvoir d'approbation, trois ont indiqué qu'elles souhaiteraient disposer de ce pouvoir.

Lorsque nous avons demandé aux municipalités de la Saskatchewan de réagir à l'énoncé «Le pouvoir des ministres de déléguer l'autorité d'approuver les règlements de lotissement devrait être accordé à toutes les municipalités», 67 % (8) des municipalités ont indiqué leur désaccord. Parmi les municipalités en désaccord, 38 % (3) ont répondu qu'elles étaient fortement en désaccord. Il se peut que cette réponse ait trait aux ressources actuelles des municipalités de cette province. Seul le tiers des municipalités ont en effet indiqué qu'elles employaient des urbanistes à temps plein et 75 % des municipalités de la Saskatchewan dépendent de l'assistance des urbanistes de la province.

¹ Les municipalités qui relèvent du ministère de l'Aménagement rural n'ont pas été incluses à notre étude. Par conséquent, seules les municipalités qui relèvent du ministère des Affaires urbaines de la Saskatchewan ont été admissibles à la sélection au hasard.

4.9 Alberta

L'Alberta dépasse le point médian en ce qui a trait à l'importance actuelle de la décentralisation. Le plan municipal général ainsi que les règlements d'aménagement du territoire (règlements de zonage) ne nécessitent pas l'approbation d'une autorité provinciale. De plus, le ministre, en Alberta, peut aussi déléguer au conseil municipal le pouvoir d'approuver les plans de lotissement.

Dans notre étude, 73,7 % (14) des municipalités de l'Alberta étaient d'accord dans une certaine mesure avec l'énoncé selon lequel la délégation des responsabilités en matière d'aménagement en Alberta n'était pas une question prioritaire. Plus précisément, seulement 35,3 % (6) des municipalités ont fait savoir qu'«une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités en Alberta est souhaitable». Parmi les municipalités qui estiment qu'une délégation accrue est souhaitable, 71,4 % (5) ont indiqué que la plus importante des responsabilités à transférer serait l'approbation du lotissement.

Un examen plus approfondi des municipalités de l'échantillon qui disposent déjà du pouvoir d'approuver le lotissement a révélé certains des effets de cette délégation. Cinquante-trois pour cent (10) des municipalités de l'Alberta qui ont répondu au sondage ont indiqué que le pouvoir d'approuver le lotissement leur avait été délégué. Lorsque nous avons demandé à ces municipalités quels étaient les effets de cette délégation, 80 % (8) de ces municipalités ont signalé un temps de traitement plus rapide, 90 % (9) ont mentionné une plus grande autonomie municipale et 70 % (7) ont indiqué une amélioration des relations avec la communauté. Bien que 60 % (6) des municipalités aient aussi indiqué que la délégation du pouvoir d'approuver le lotissement provoquait un accroissement de la demande envers le personnel, 100 % (10) ont indiqué que, dans l'ensemble, elles n'estimaient pas que la délégation avait provoqué une trop grande utilisation des ressources municipales.

ICURR and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

4.10 Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique est la plus décentralisée de toutes les provinces et tous les territoires lorsqu'il est question d'aménagement. L'approbation ministérielle n'est requise que pour les plans d'urbanisme préparés par les districts régionaux. Par conséquent, certaines questions, dont quelques-unes relatives à la volonté des municipalités de se voir déléguer des pouvoirs dans des domaines spécifiques, ne pouvaient être incluses qu'aux questionnaires destinés aux districts régionaux de cette province.

Districts régionaux

Huit des dix districts régionaux qui ont reçu un questionnaire nous l'ont retourné. Parmi ceux-ci, 75,0 % (6) ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec l'énoncé «Les déclarations relatives aux intérêts provinciaux ont une si vaste portée que les districts régionaux ont de la difficulté à identifier ces intérêts». Cet énoncé n'a été inclus qu'aux questionnaires envoyés aux districts régionaux. En ce qui a trait à l'approbation des plans d'urbanisme, nous avons posé aux représentants des districts régionaux la question suivante: «Croyez-vous que le ministre des Affaires municipales, du Loisir et de la Culture devrait cesser de disposer du pouvoir d'approbation des plans d'urbanisme des districts régionaux?» Soixante-deux pour cent (5) des districts ont répondu par l'affirmative. Conformément à ces résultats, 75,0 % (6) des districts étaient aussi en désaccord avec l'énoncé selon lequel la délégation accrue des responsabilités d'aménagement aux districts régionaux n'était pas une question prioritaire. La Colombie-Britannique présentait le plus haut pourcentage de réponse en accord avec cet énoncé; c'est aussi la seule province où la majorité des personnes qui ont répondu au questionnaire étaient d'accord avec l'énoncé.

4.11 Territoires du Nord-Ouest

Cinq des six municipalités qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles ne disposaient pas d'urbanistes à temps plein. Parmi ces cinq municipalités, trois ont répondu qu'il n'y avait pas suffisamment de travail en aménagement dans leur municipalité pour justifier le recrutement d'un urbaniste. En dépit de ce manque de ressources et de la demande d'urbanistes, les municipalités ont fait savoir qu'elles aimeraient détenir plus de pouvoirs sur les divers aspects de l'aménagement. Toutes les municipalités étaient favorables dans une certaine mesure à l'obtention de plus de pouvoirs d'aménagement dans le domaine des règlements de zonage.

4.12 Yukon

Au Yukon, comme nous l'avons souligné dans notre aperçu de la législation sur l'aménagement, les règlements de zonage doivent recevoir l'approbation du ministre et les plans communautaires doivent aussi recevoir l'approbation de la Commission municipale du Yukon. Bien que les lois actuelles sur l'aménagement ne permettent pas la délégation des pouvoirs d'approbation aux municipalités incorporées, nous avons tout de même demandé aux municipalités si elles souhaitaient détenir des pouvoirs d'approbation dans ce domaine. Trois des cinq communautés, une réserve et deux municipalités, ont indiqué qu'elles souhaitaient se voir déléguer le pouvoir d'approbation.

Le fait que le ministre puisse déléguer le pouvoir d'autoriser le lotissement aux municipalités locales montre que des efforts sont accomplis quant au transfert des responsabilités. Dans notre questionnaire, nous avons demandé aux municipalités et aux réserves si le pouvoir d'approuver les plans de lotissement leur avait été délégué ou si elles souhaitaient que ce pouvoir leur soit délégué. L'évaluation des réponses obtenues du Yukon révèle que, parmi les quatre¹ communautés qui ne détenaient pas le pouvoir d'approuver les plans de lotissement, trois de ces communautés, dont une réserve indienne et deux municipalités, ne souhaitaient pas que ce pouvoir leur soit délégué.



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

¹ L'une des communautés du Yukon a fait savoir qu'elle détenait déjà le pouvoir d'approuver les plans de lotissement.

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE POUR L'ONTARIO

Les questions qui suivent portent sur des éléments relatifs à l'aménagement et à la distribution des responsabilités en matière d'aménagement en Ontario. Le questionnaire fait partie d'un plus vaste sondage à l'échelle nationale dont le but est de déterminer les pratiques et les tendances actuelles dans le domaine de l'aménagement.

VEUILLEZ REMPLIR LE QUESTIONNAIRE OU ENCERCLER LA RÉPONSE APPROPRIÉE. SELON LE CAS, N'ENCERCLEZ QU'UNE RÉPONSE.

1. Poste de la personne qui répond au questionnaire _____
2. Province _____
3. Nom de la municipalité _____
4. Population _____ (chiffre le plus récent ou le recensement de 1986)
5. Type de municipalité
 1. Locale
 2. Régionale
 3. Comté
6. Votre municipalité emploie-t-elle des urbanistes à temps plein?
 1. Oui (Combien) _____
 2. Non

Si non, y a-t-il suffisamment de travail en aménagement dans votre municipalité pour justifier le recrutement d'un urbaniste à temps plein?

1. Oui
2. Non

7. Votre municipalité compte-t-elle sur l'aide des urbanistes à l'emploi de la province en ce qui a trait à l'aménagement?

1. Oui
2. Non

8. Votre municipalité fait-elle partie d'une municipalité régionale?

1. Oui
2. Non

9. (a) Votre municipalité dispose-t-elle d'un plan régional ou est-elle touchée par un tel plan?

1. Oui
2. Non (Passez à la question 10)

(b) Si oui, quels avantages la municipalité tire-t-elle de ce plan régional?

(c) Existe-t-il des inconvenients pour votre municipalité découlant de ce plan régional?

1. Oui
2. Non

Si oui, quels sont ces inconvenients?

10. (a) Votre municipalité dispose-t-elle d'un plan de comté ou est-elle touchée par un tel plan?

1. Oui
2. Non (**Passez à la question 11**)

(b) Si oui, quels avantages la municipalité tire-t-elle de ce plan de comté?

(c) Existe-t-il des inconvénients pour votre municipalité découlant de ce plan de comté?

1. Oui
2. Non

Si oui, quels sont ces inconvénients?

ICURP Intergovernmental Committee on Urban
Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR

11. (a) Votre municipalité a-t-elle préparé un plan officiel?

1. Oui
2. Non (**Passez à la question 11 (d)**)

11. (b) Si oui, quels avantages votre municipalité tire-t-elle de ce plan officiel?

(c) Existe-t-il des inconvénients pour votre municipalité découlant de ce plan officiel?

- 1. Oui
- 2. Non



Si oui, quels sont ces inconvénients?



(d) Si votre municipalité n'a pas adopté de plan officiel, quelles en sont les raisons?

12 (a) Le pouvoir d'approuver les plans officiels a-t-il été délégué à votre municipalité?

1. Oui (**Passez à la question 13**)
2. Non

(b) Votre municipalité souhaiterait-elle que le pouvoir d'approuver les plan officiels lui soit délégué?

1. Oui
2. Non (**Passez à la question 18 (a)**)

(c) Quel effet cette délégation aurait-elle sur votre municipalité dans ce secteur de l'aménagement?

(d) De quelles ressources additionnelles votre municipalité aurait-elle besoin si ce pouvoir lui était délégué?

ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

Passez maintenant à la question 18 (a)

13. Croyez-vous que la délégation du pouvoir d'autoriser les plans officiels a eu un effet positif sur le processus d'aménagement dans votre municipalité?

1. Oui
2. Non

14. Parmi les résultats suivants, lequel ou lesquels découle(nt) de la délégation du pouvoir d'approbation dans le domaine des plans officiels? (Encerclez toute réponse pertinente)

- 1. Temps de traitement plus rapide
- 2. Exigences accrues pour le personnel
- 3. Meilleure intégration des intérêts municipaux et provinciaux
- 4. Plus grande autonomie municipale
- 5. Amélioration des relations entre la communauté et la municipalité
- 6. Indiquez quels autres effets importants découlent de la délégation des pouvoirs

15. Dans l'ensemble, croyez-vous que la délégation des pouvoirs a eu comme résultat une trop grande consommation des ressources municipales?

- 1. Oui
- 2. Non

16. À la suite de la délégation du pouvoir d'approuver les plans officiels, votre municipalité a-t-elle dû engager plus d'urbanistes?

- 1. Oui
- 2. Non

17. Combien d'urbanistes à temps plein supplémentaires votre municipalité a-t-elle engagé suite à cette délégation?

(Indiquer le nombre d'employés additionnels requis et le poste de chacun)

18 (a) Le pouvoir d'approuver les plans de lotissement a-t-il été délégué à votre municipalité?

1. Oui (**Passez à la question 19**)
2. Non

(b) Souhaiteriez-vous que le pouvoir d'approuver les plans de lotissement soit délégué à votre municipalité?

1. Oui
2. Non (**Passez à la question 24**)

(c) Quel effet cette délégation aurait-elle sur votre municipalité dans ce secteur de l'aménagement?

(d) De quelles ressources additionnelles votre municipalité aurait-elle besoin si ce pouvoir lui était délégué?

Passez maintenant à la question 24

19. Croyez-vous que la délégation du pouvoir d'autoriser les plans de lotissement a eu un effet positif sur le processus d'aménagement dans votre municipalité?

1. Oui
2. Non

20. Parmi les résultats suivants, lequel ou lesquels découle(nt) de la délégation du pouvoir d'approbation dans le domaine des plans de lotissement (Encerclez toute réponse pertinente)

1. Temps de traitement plus rapide
2. Exigences accrues pour le personnel
3. Meilleure intégration des intérêts municipaux et provinciaux
4. Plus grande autonomie municipale
5. Amélioration des relations entre la communauté et la municipalité
6. Indiquez quels autres effets importants découlent de la délégation des pouvoirs

ICURR Intergovernmental Council on Urban and Regional Research
Comité intergouvernemental de recherches
CIRUR

21. Dans l'ensemble, croyez-vous que la délégation de ce pouvoir a eu comme résultat une trop grande consommation des ressources municipales?

1. Oui
2. Non

22. À la suite de la délégation du pouvoir d'approuver les plans de lotissement, votre municipalité a-t-elle dû engager plus d'urbanistes?

1. Oui
2. Non

23. Combien d'urbanistes à temps plein en plus votre municipalité a-t-elle engagé suite à cette délégation?

(Indiquer le nombre d'employés additionnels requis et le poste de chacun)

24. Les énoncés qui suivent ont trait à des attitudes sur des questions relatives au processus d'aménagement en Ontario. Nous vous demandons d'exprimer vos sentiments sur chaque énoncé en indiquant si vous êtes d'accord ou pas avec l'énoncé et à quel degré. Encerclez le chiffre correspondant dans l'espace prévu à côté de chaque énoncé.

1. FORTEMENT EN DÉSACCORD
2. EN DÉSACCORD
3. LÉGÈREMENT EN DÉSACCORD
4. LÉGÈREMENT D'ACCORD
5. D'ACCORD
6. FORTEMENT D'ACCORD

- | | |
|---|-------------|
| (a) Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs d'aménagement en ce qui a trait aux plans officiels. | 1 2 3 4 5 6 |
| (b) Notre municipalité aimerait avoir plus de pouvoirs en ce qui a trait au lotissement. | 1 2 3 4 5 6 |
| (c) Les déclarations relatives aux intérêts provinciaux ont une si vaste portée que les municipalités ont de la difficulté à identifier ces intérêts. | 1 2 3 4 5 6 |
| (d) Le pouvoir présentement détenu par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat. | 1 2 3 4 5 6 |
| (e) L'aménagement régional en Ontario contribue à accélérer le processus d'aménagement des municipalités locales. | 1 2 3 4 5 6 |

- (f) L'aménagement des comtés en Ontario contribue à accélérer le processus d'aménagement des municipalités locales. 1 2 3 4 5 6
- (g) La délégation des responsabilités d'aménagement dans le domaine des plans officiels devrait être accordée à toutes les municipalités. 1 2 3 4 5 6
- (h) À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de ressources pour approuver les plans officiels. 1 2 3 4 5 6
- (i) À l'heure actuelle, notre municipalité dispose de suffisamment de ressources/capacités administratives pour administrer et faire respecter les règlements d'urbanisme. 1 2 3 4 5 6
- (j) La délégation des responsabilités en matière d'aménagement en Ontario n'est pas une question qui doit être immédiatement réglée. 1 2 3 4 5 6
- (k) La consultation entre les divers paliers de gouvernement sur les questions d'aménagement est suffisante. 1 2 3 4 5 6
- (l) Notre municipalité bénéficierait d'un plus grand contrôle des questions d'aménagement. 1 2 3 4 5 6
25. Votre municipalité a-t-elle un conseil d'aménagement?
1. Oui
 2. Non (Passez à la question 27)
26. Croyez-vous que ce conseil d'aménagement soit nécessaire au processus d'aménagement dans votre municipalité?
1. Oui
 2. Non

27. Croyez-vous que votre municipalité a besoin de formation additionnelle dans les domaines de l'aménagement?

1. Oui
2. Non

Si oui, de quelle formation additionnelle votre municipalité a-t-elle besoin?

28. À votre avis, d'où provient le plus grand nombre de contraintes dans la réalisation des exercices d'aménagement? (N'encerclez qu'une seule réponse.)

1. Le gouvernement provincial
2. Les fonctionnaires de la municipalité locale
3. Les groupes de pression (par ex., les associations de quartier)
4. Autre (veuillez préciser) _____

29. Dans le cas du transfert des responsabilités en matière d'aménagement, qui, selon vous, devrait assumer les frais du transfert des responsabilités?
(Choisissez une seule réponse)

1. La province
2. La municipalité
3. Autre (veuillez préciser) _____

30. Croyez-vous que des modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire soient nécessaires?

1. Oui
2. Non

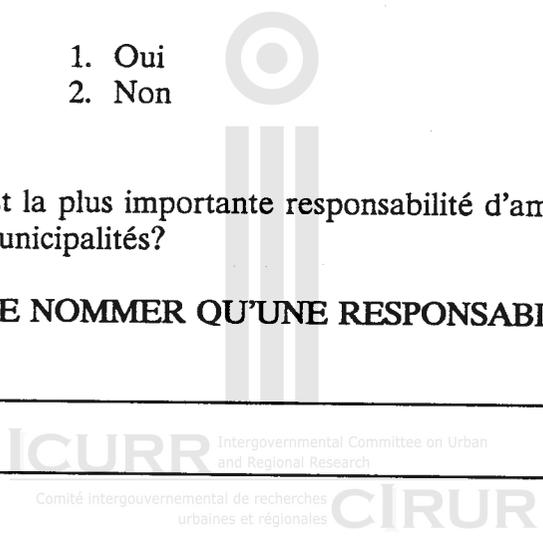
Si oui, quelles modifications devraient être apportées?

31. Croyez-vous qu'une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement aux municipalités en Ontario soit souhaitable?

- 1. Oui
- 2. Non

Si oui, quelle est la plus importante responsabilité d'aménagement qui devrait être déléguée aux municipalités?

(VEUILLEZ NE NOMMER QU'UNE RESPONSABILITÉ)



32. De quelles ressources votre municipalité a-t-elle besoin pour pouvoir mieux s'acquitter de ses responsabilités d'aménagement actuelles?

33. Des coûts plus élevés auraient-ils un effet majeur de dissuasion quant à l'appui manifesté par votre municipalité envers une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement?

1. Oui
2. Non

Si oui, quels seraient les coûts qui poseraient le plus de problèmes à votre municipalité?

34. Existe-t-il des éléments d'aménagement que votre municipalité aimerait traiter dans ses documents d'aménagement et qu'elle ne peut traiter en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire?

1. Oui
2. Non

Indiquez ces éléments : _____

35. Quelles modifications du processus d'aménagement dans votre province ont eu le plus d'effet sur votre municipalité au cours des quinze dernières années?

ANNEXE II
AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES PLANS DIRECTEURS¹

<u>Avantages²</u>	<u>Pondéré</u>		<u>Non pondéré</u>	
	<u>%</u>	<u>Oui</u>	<u>%</u>	<u>Oui</u>
i) Donne des objectifs et une orientation	68,4	%	61,4	% (89)
ii) Assure un développement guidé et contrôlé	53,5	%	58,6	% (85)
iii) Évite les crises majeures d'incompatibilité	26,9	%	20,7	% (30)
iv) Participation du public	8,8	%	6,2	% (9)
v) Établit une base pour les règlements de zonage	2,3	%	6,2	% (9)

Inconvénients³

i) La modification du plan est un processus difficile qui prend du temps	46,5	%	47,3	% (26)
ii) Le plan est désuet	13,6	%	12,7	% (7)
iii) Questions politiques	12,8	%	10,9	% (6)
iv) Nécessite une distinction claire entre les politiques régionales et le contrôle local	15,5	%	9,1	% (5)
v) Les objectifs sont vagues	8,9	%	7,3	% (4)
vi) Les procédés de consultation du public sont longs et complexes	1,6	%	5,5	% (3)
vii) Autre	33,0	%	36,4	% (20)

¹ Puisqu'il s'agissait là d'une question à réponse ouverte, le nombre d'avantages et d'inconvénients qui pouvaient être indiqués par les municipalités n'était pas restreint.

² 145 municipalités ont indiqué qu'il y aurait des avantages.

³ 55 municipalités ont indiqué qu'un plan directeur présenterait des inconvénients pour leur municipalité.

ANNEXE III
CORRÉLATION DES VARIABLES RELATIVES À LA DÉLÉGATION DES
RESPONSABILITÉS D'AMÉNAGEMENT

MAUTHOR1	1,0	0,504 (87)	-0,324 (116)	0,163 (118)	-0,025 (78)	-0,273 (125)	0,610 (142)	-0,067 (142)	0,416 (116)
MAUTHOR2		1,0	-0,419 (98)	0,151 (86)	0,119 (82)	-0,145 (101)	0,604 (102)	-0,071 (102)	0,401 (100)
AUTHADEQ			1,0	-0,149 (93)	-0,083 (93)	0,122 (147)	-0,192 (148)	0,062 (148)	-0,221 (133)
RESMAST				1,0	0,288 (76)	-0,090 (103)	0,083 (120)	0,053 (120)	0,154 (94)
RESBYLAW					1,0	0,052 (96)	-0,012 (97)	0,120 (97)	0,081 (93)
CONCERN						1,0	-0,161 (159)	0,218 (159)	-0,214 (136)
CONTROL							1,0	-0,064 (177)	0,375 (138)
CONSULT								1,0	-0,060 (138)
DESDELEG									1,0

** P < 0,001

*P < 0,01

ANNEXE IV

ANALYSE DE VARIANCE DES ATTITUDES ENVERS AUTHADEQ¹

<u>Source</u>	<u>DF</u>	<u>Somme des carrés</u>	<u>Carré des moyennes</u>	<u>F Rapport</u>	<u>F Prob</u>
Entre les groupes	2	24,9214	12,4607	6,2356	0,0025
Parmi les groupes	145	289,7543	1,9983		
<hr/>					
Total	147	314,6757			
Terre-Neuve ²		Moyenne = 2,6250 ³			
Ontario		Moyenne = 3,4516			
Tous les autres terr/prov		Moyenne = 4,1284			

- ¹ On demandait aux personnes qui ont répondu au questionnaire d'indiquer dans quelle mesure elles étaient d'accord ou pas avec l'énoncé: «Les pouvoirs présentement détenus par notre municipalité dans le processus d'aménagement est adéquat.»
- ² Résultats de Scheffé: Différence significative au niveau 0,05 entre les municipalités de Terre-Neuve et celles de toutes les autres provinces (à l'exception de l'Ontario).
- ³ Rappel 1=Fortement en désaccord, 2=En désaccord, 3=Légèrement en désaccord, 4=Légèrement d'accord, 5=D'accord et 6=Fortement d'accord.

ANNEXE V
DES COÛTS PLUS ÉLEVÉS AURAIENT-ILS UN EFFET DISSUASIF
PAR PROVINCE¹

<u>Province/Territoire</u>	<u>%</u>	<u>Oui</u>	<u>n</u>	<u>Oui</u>	<u>%</u>	<u>Non</u>	<u>n</u>	<u>Oui</u>
Î.-P.-É.	57,1 %		44		2,9 %		3	
Terre-Neuve	57,1 %		4		42,9 %		3	
Nouveau-Brunswick ²	----		-		----		-	
Nouvelle-Écosse	50,0 %		6		50,0 %		6	
Québec	73,9 %		17		26,1 %		6	
Ontario	65,5 %		19		34,5 %		10	
Manitoba	75,0 %		12		25,0 %		4	
Saskatchewan	72,7 %		8		27,3 %		3	
Alberta	61,1 %		11		38,9 %		7	
Colombie-Britannique ³	100,0 %		7		-----		-	
Territoires du N.-O.	3 %		5		16,7 %		1	
Yukon	60,0 %		3		40,0 %		2	

-
- ¹ Les participants devaient répondre à la question suivante: «Des coûts plus élevés auraient-ils un effet majeur de dissuasion si votre municipalité favorisait une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement?»
- ² Cette question ne faisait pas partie du questionnaire envoyé au Nouveau-Brunswick.
- ³ En Colombie-Britannique, cette question n'a été posée qu'aux districts régionaux.

ANNEXE VI
DES COÛTS PLUS ÉLEVÉS AURAIENT-ILS UN EFFET DISSUASIF
PAR TAILLE DE LA POPULATION DES MUNICIPALITÉS¹²

Taille des municipalités %	Oui		Non	
	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>	<u>Pondéré</u>	<u>Non pondéré</u>
1 000-9 999	75,0 %	69,8 % (44)	25,0 %	30,2 % (19)
10 000-49 999	69,5 %	70,5 % (31)	30,5 %	29,5 % (13)
50 000-99 999	70,1 %	69,2 % (9)	29,9 %	30,8 % (4)
100 000-499 999	65,5 %	58,3 % (7)	34,5 %	41,7 % (5)
500 000+	37,0 %	28,6 % (2)	63,0 %	71,4 % (5)



ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research
 Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales **CIRUR**

-
- ¹ Les participants devaient répondre à la question suivante: «Des coûts plus élevés auraient-ils un effet majeur de dissuasion si votre municipalité favorisait une délégation accrue des responsabilités en matière d'aménagement?»
- ² La corrélation entre ces deux variables était $r = -0,1537$, $p > 0,01$ au moyen d'un code factice selon lequel la réponse «oui» se voit attribuer la valeur un.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bish, Robert L. 1987. Local Government in British Columbia. Vancouver: Broadway Printers.

Cullingworth, J. Barry. 1987. Urban and Regional Planning in Canada. New Jersey: Transaction Books.

Heayn, Bruce I. 1976. Comparative Summary of Canadian Planning and Development Control Legislation. A report prepared for the British Columbia Environment and Land Use Committee Secretariat.

Ince, John G. and Zwanette M. Pereboom. 1984. Land Use Law: British Columbia Handbook. West Coast Environmental Law Association. Vancouver: Butterworths.

Makuch, Stanley M. 1983. Canadian Municipal and Planning Law. Toronto: Carswell Company Ltd.

Nachmias, C. and D. Nachmias. 1981. Research Methods in the Social Sciences. New York: St. Martins Press.

Northwest Territories Municipal and Community Affairs. 1988. A Guide to the Enactment of General Plans, Zoning By-laws and Amendments. Community Planning Division, Municipal and Community Affairs.

Province of British Columbia. 1988. Statistics Relating to Regional and Municipal Governments in British Columbia. Victoria, B.C.: The Ministry of Municipal Affairs, Recreation and Culture.

Robertson, J. T. and W.E. Cooper. 1985. A Guide to the Community Planning Act of New Brunswick. Community Planning Branch, Department of Municipal Affairs.

Rogers, Ian MacFee. 1990. Canadian Law of Planning and Zoning. Toronto: Carswell.

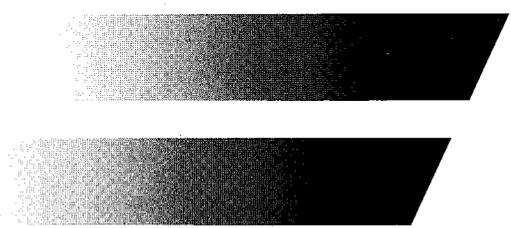


ICURR Intergovernmental Committee on Urban
and Regional Research

Comité intergouvernemental de recherches
urbaines et régionales

CIRUR





The Intergovernmental Committee on Urban and Regional Research (ICURR) was set up in 1967 following a Federal-Provincial Conference on Housing and Urban Development. The Committee comprises senior officials from the Federal, provincial and territorial governments of Canada who meet regularly to oversee ICURR's activities – the operation of an information exchange service and research program. ICURR's major objective is to foster communication between policy-makers across Canada working in the fields of urban, rural and regional planning, economic development, public administration and finance, housing, recreation and tourism, transportation and the environment. It also seeks to increase the level of understanding of urban and regional issues through research and consultation.

ICURR's core funding is provided by the Canada Mortgage and Housing Corporation and by the ministries of municipal affairs of the provinces and territories. Canada's municipal governments also participate in ICURR through annual membership as do consultants and universities.

Intergovernmental Committee on
Urban and Regional Research
150 Eglinton Avenue East, Suite 301
Toronto, Ontario
M4P 1E8

Tel: (416) 973-5629
Fax: (416) 973-1375



Créé en 1967 à la suite d'une conférence fédérale-provinciale sur l'habitation et l'aménagement urbain, le Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales (CIRUR) regroupe des représentants des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada qui se réunissent régulièrement pour orienter le champ d'activités du CIRUR : la gestion d'un service d'échange de renseignements et d'un programme de recherche. Le CIRUR a pour objectif principal de favoriser les communications entre les décideurs d'un bout à l'autre du Canada travaillant dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement rural et régional, du développement économique, des finances et de l'administration publiques, du logement, des loisirs et du tourisme, des transports et de l'environnement. Il a également pour but d'élargir le champ de connaissance des questions urbaines et régionales par le biais d'activités de recherche et de consultation.

Le financement de base du CIRUR provient de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que des ministères des affaires municipales des dix provinces et des deux territoires. Les municipalités canadiennes, de même que les experts-conseils et les universités, peuvent participer aux activités du CIRUR moyennant une cotisation annuelle.

Comité intergouvernemental de
recherches urbaines et régionales
150, av. Eglinton est, bureau 301
Toronto (Ontario)
M4P 1E8

Tél. : (416) 973-5629
Télécopieur : (416) 973-1375